

Danielle FAYSSÉ
Daniel LAMBERT
Jean – Marie LEVAL
Commissaires enquêteurs

Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2011

**ENQUETE PARCELLAIRE SUR LE PROJET D'INSTALLATION
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-
sur- Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles,
Argentré-du Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre**

1^{er} février 2012 – 2 mars 2012

1. RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 16 Avril 2012

SOMMAIRE

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
1.2.1 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	4
1.2.2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	4
1.2.3 - PUBLICITÉ, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC.....	5
1.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	8
1.3.2 - COMMUNE DE DOMLOUP.....	21
1.3.5 - COMMUNE DE DOMAGNÉ.....	35
1.3.6 - COMMUNE DE LOUVIGNÉ-DE-BAIS.....	39
1.3.8 - COMMUNE DE ETRELLES.....	54
1.3.9 - COMMUNE DE ARGENTRE DU PLESSIS.....	56
1.3.10 - COMMUNE DE GENNES SUR SEICHE.....	60
1.3.11 - COMMUNE DE BRIELLES.....	65
1.3.12 - COMMUNE DE LE PERTRE.....	70

Annexes :

- 1 - Tableaux récapitulatifs par thèmes
- 2 - Mémoire en Réponse de Eiffage Rail Express

I - RAPPORT D'ENQUETE

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE

Le décret du 26 octobre 2007 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne Pays de Loire (LGV BPL) entre Cesson Sévigné et Connéré.

Le décret du 1^{er} août 2011 a approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France (RFF) et la société Eiffage Rail Express (ERE) pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays de Loire.

Depuis, la poursuite des études par ERE a permis la définition de l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux et la réalisation du plan parcellaire.

Le 23 novembre 2011 Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, a sollicité l'ouverture d'une enquête parcellaire afin que soient précisées les emprises à acquérir.

En Ille et Vilaine, cette enquête concerne les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre, pour une longueur de 47,4 kilomètres et une emprise totale de 505,14 ha.

L'enquête parcellaire a pour objet de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de la LGV BPL, les rétablissements de voiries, les aménagements et modelés paysagers, les ouvrages de protection acoustique, les aménagements hydrauliques, les bassins, les voies latérales d'accès aux équipements ferroviaires et aux bassins.

Elle permet également d'identifier exactement les propriétaires des parcelles et leurs ayants droit.

Au cours de cette enquête chacun peut :

- prendre connaissance des limites de l'emprise et connaître les surfaces :
 - à acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation pour les parcelles exclues des périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF),
 - faisant l'objet d'une occupation anticipée pour la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du code rural, pour les parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier.
- consigner ses observations sur les limites des immeubles à acquérir.

L'enquête parcellaire est organisée dans les conditions définies aux articles R.11-19 à 31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.2.1 - Organisation de l'enquête

La commission d'enquête désignée par Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine est composée de Mme Danielle Faysse, Présidente, M. Jean-Marie LEVAL et M. Daniel LAMBERT, membres titulaires. En outre, M. Jean-Pierre ALAIN a été désigné en tant que suppléant.

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique a été pris le 22 décembre 2011. Il fixe les dates d'enquête du mercredi 1^{er} février au vendredi 2 mars inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs et précise que pendant cette période les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture d'Ille et Vilaine.

Le 13 janvier 2012, une réunion de présentation du dossier d'enquête a été organisée à la préfecture d'Ille et Vilaine. Mmes LE PAULIC et KENEF de la préfecture d'Ille et Vilaine, Mme ROUILLES et M. LOUIS de ERE, M. DESVIGNES de RFF, Mme ETIEN du cabinet Fit Conseil et les membres de la Commission d'enquête ont participé à cette réunion.

Le 30 janvier 2012, la commission d'enquête a rencontré Mme TROUSLARD et M. CREACH du service foncier des infrastructures du Conseil Général d'Ille et Vilaine pour se faire présenter les 6 procédures d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) engagées sur le territoire des 12 communes traversées par la LGV BPL.

1.2.2 - Composition du dossier d'enquête

Pour chaque commune le dossier d'enquête parcellaire était composé de :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, en date du 22 décembre 2011;
- Un plan de situation, échelle 1/200 000 ème;
- Une notice explicative (3 pages) présentant pour chaque commune l'objet de l'enquête parcellaire, le tracé de la ligne LGV, les aménagements paysagers, les rétablissements de communications, les rétablissements hydrauliques et ouvrages d'assainissement et les mesures environnementales ;
- Un ou plusieurs plans parcellaires, échelle 1/2 000 ème, accompagnés d'une note explicative sur la dénomination des emprises ;
- Les états parcellaires mentionnant la liste des propriétaires, l'origine de la propriété, la surface totale des terrains concernés ainsi que la surface à acquérir et celle

restant au propriétaire actuel, accompagnés d'une notice explicative des abréviations de natures cadastrales ;

- Un registre d'enquête parcellaire.

1.2.3 - Publicité, affichage, information du public

Les formalités d'affichage dans chacune des 12 communes ainsi qu'en préfecture d'Ille et Vilaine ont été réalisées avant l'ouverture de l'enquête.

Ces affichages sur des panneaux extérieurs ou visibles de l'extérieur ont été constatés par la présidente de la commission d'enquête les 24 et 26 janvier 2012.

L'enquête a été annoncée dans le Journal «Ouest France» du 16 janvier 2012.

Notification individuelle du dépôt de dossier relatif à l'enquête parcellaire a été faite aux propriétaires concernés. Cette notification, sous pli recommandé avec accusé de réception, a été effectuée par le Cabinet de Géomètres Fit Conseil.

Les notifications retournées à l'expéditeur ont été affichées dans les mairies.

Le tableau de la page suivante présente le récapitulatif, établi par le Cabinet Fit Conseil, des courriers adressés aux propriétaires et affichés dans les mairies.

Outre cette publicité réglementaire, l'enquête a été annoncée dans les bulletins ou journaux d'information municipale des communes de : Domloup, Noyal sur Vilaine, Cesson Sévigné, Argentré du Plessis, Le Pertre...

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire de la commune ou le préfet ont été tenues à la disposition du public dans chacune des 12 communes ainsi qu'en préfecture d'Ille et Vilaine, pendant 31 jours consécutifs, à compter du 1^{er} février 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture.

PROJET LIGNE GRANDE VITESSE BRATAGNE PAYS DE LA LOIRE

TABLEAU RECAPITULATIF - ENVOI DES COURRIERS DE NOTIFICATIONS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

COMMUNE	COURRIERS ENVOYES				COURRIERS AFFICHES (Classés par motifs)					
	NOMBRE DE COURRIERS ENVOYES EN AR	SIMPLECOURRIER	RETOUR AR SIGNE	NPAI au moment de l'affichage puis régularisé au travers d'un second envoi	NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée)	DECEDE	NON RECLAME	AR ETRANGER	REFUSE	AUTRES
ARGENTRE DU PLESSIS	65		59	1		2	2			
BRIELLES	70		64			4	1		1	
CESSON SEVIGNE	111	3	98	3	1	4	3 *	1		1 (autre titulaire de droit)
DOMAGNE	75		71	1	2			1		
DOMLOUP	34		31		1	2				
ETRELLES	46	2	44			2				
GENNES SUR SEICHE	12		11			1				
LE PERTRE	46		45			1				
LOUVIGNE DE BAIS	62	2	59			3				
NOYAL SUR VILAINE	73		70	1	1	1				
OSSE	54		49	1		1	1			2 (AR non signé)
TORCE	82		80			2				

* SCI DU BOIS DE LA JUSTICE : non réclamé puis renvoyé en courrier simple début mars à l'adresse personnelle du Gérant

La commission d'enquête a tenu 17 séances de permanence :

Lieux de permanence	Date de permanence	Horaire de permanence
Cesson Sévigné	Mercredi 1 ^{er} février	14H - 17H
Cesson Sévigné	Vendredi 2 mars	9H - 12H
Domloup	Jeudi 16 février	14H - 17H
Noyal Sur Vilaine	Samedi 11 Février	9H - 12H
Noyal-sur-Vilaine	Mardi 28 février	14H - 17H
Ossé	Lundi 6 février	14H - 17H
Domagné	Mardi 14 février	9H - 12H
Louvigné de Bais	Mercredi 29 février	14H - 16H
Torcé	Mercredi 1 ^{er} février	9H - 12H
Torcé	Vendredi 24 février	9H - 12H
Etelles	Mardi 14 février	14H - 17H
Argentré du Plessis	Vendredi 24 février	14H - 17H
Gennes sur Seiche	Mercredi 29 février	9H - 12H
Brielles	Lundi 6 février	9H - 12H
Brielles	Mardi 28 février	9H - 12H
Le Pertre	Jeudi 16 février	9H - 12H
Préfecture Ille et Vilaine	Vendredi 2 mars	13H - 16H

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident. Lors de ses permanences, la commission d'enquête a reçu environ 160 personnes, certaines à plusieurs reprises. Les permanences les plus fréquentées ont été celles de Brielles, Noyal-Sur-Vilaine, Torcé et Cesson Sévigné.

Les commissaires enquêteurs ont pu recevoir individuellement toutes les personnes qui le souhaitent et les ont souvent aidées à remplir les formulaires de renseignement établis par le cabinet de géomètres.

Afin de faciliter l'information du public lors de sa réception dans les mairies la société ERE a fourni à la commission d'enquête un jeu de photographies aériennes sur lesquelles le tracé de la ligne LGV et de ses aménagements connexes était reporté. Ces documents ont permis d'explicitier les emprises présentées sur les plans parcellaires, souvent jugées excessives et non justifiées par les propriétaires.

A l'issue de l'enquête les registres ont été clos par les maires et adressés à la présidente de la commission d'enquête.

Le 21 mars 2012 la Commission a adressé à la société Eiffage Rail Express une synthèse des 130 observations recueillies lors de l'enquête en lui demandant de produire un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse, daté du 4 avril 2012, constitue l'annexe 2 du présent rapport. Il est accompagné de documents cartographiques. Il a été présenté à la commission d'enquête le 5 avril 2012, au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture d'Ille et Vilaine.

1.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'enquête parcellaire relative à la délimitation des parcelles à exproprier pour permettre la réalisation du projet de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de Loire en Ile et Vilaine s'est déroulée du mercredi 1^{er} février 2012 au vendredi 2 mars 2012 inclus. Elle a donné lieu à 130 observations qui se répartissent de la façon suivante :

- 99 observations inscrites ou annexées aux registres d'enquêtes déposés dans chacune des 12 communes ;
- 31 courriers adressés à la présidente de la commission d'enquête en préfecture d'Ile et Vilaine.

Commune	Nombre d'inscriptions et de courriers dans le registre	Nombre de courriers reçus en Préfecture d'Ile et Vilaine	Total
Cesson Sévigné	12	10	22
Domloup	4 dont délibération du CM	1	5
Noyal-sur-Vilaine	11	1	12
Ossé	5	3	8
Domagné	13 dont 5 pour information	0	13
Louvigné de Bais	11 dont délibération du CM	3	14
Torcé	10	5	15
Etelles	4	0	4
Argentré du Plessis	9	0	9
Gennes sur Seiche	5 dont délibération du CM	4	9
Brielles	7	4	11
Le Pertre	8	0	8
Total	98 dont 5 pour information	32	130

Méthodologie :

La commission d'enquête a choisi de présenter la synthèse des observations par commune. Pour chacune des 12 communes concernées, il sera fait une rapide présentation du tracé de la LGV, de ses impacts sur la propriété foncière, du déroulement des permanences de la commission d'enquête et du décompte des observations recueillies.

La synthèse des observations est présentée par ordre chronologique d'inscription dans les registres d'enquête puis des courriers adressés en préfecture d'Ile et Vilaine. Les inscriptions et les courriers qui traitent d'une même propriété ont été rassemblés.

NOTA : Les commentaires de la commission d'enquête sont précédés de NDLCE : Note De La Commission d'Enquête.

Pour chacune des observations, cette synthèse est suivie de la réponse de Eiffage Rail Express ERE (en bleu), puis de l'avis de la commission d'enquête (en italiques). Les extraits de plans annexés aux réponses de ERE sont présentés dans un document séparé (annexe 2).

Enfin pour chacune des communes la Commission a réalisé un tableau synthétique qui récapitule les observations et les thèmes abordés (annexe 1).

1.3.1 - Commune de CESSON SEVIGNE

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 4,7 km

Surface de l'emprise : 584 733 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 46

Date des permanences de la commission d'enquête

Mercredi 1er février 2012 de 14H à 17H,

Vendredi 2 mars 2012 de 9 H à 12 H.

Nombre de personnes reçues lors des permanences : 12+7=19

Nombres d'observations recueillies lors de l'enquête : 12 observations dans le registre d'enquête et 10 courriers adressés en Préfecture d'Ille et Vilaine.

Nombre de comptes de propriété concernés : 11

Observations

Observation n°1 et courrier C3 Préfecture: M. RICHARD et Mme RUFFIN Marie Claire épouse RICHARD Jean, 3 route de Domloup 35 510 CESSON-SEVIGNE, compte de propriété N°40, propriétaires de la parcelle ZV 112, retracent l'historique de la procédure d'aménagement foncier et de leur rencontre avec le cabinet de géomètres D2L Bétali. Ils font valoir que cette parcelle qui dispose d'un accès comporte une zone boisée et est délimitée par des haies, des fossés et des clôtures. Ils considèrent que le terrain qui leur sera proposé en échange ne comportera pas tous ces éléments et demandent une compensation financière (plans et extrait du PLU en annexe).

Ils déclarent ne pas être opposés à la cession du reliquat de la parcelle ZV 112 (308 m²).

Réponse ERE:

La parcelle ZV112 se situe à l'Ouest immédiat de l'actuel CR124, au croisement avec la LGV, vers le PK177,8. L'emprise est nécessaire pour la réalisation d'une plateforme ferroviaire, d'un merlon acoustique et d'aménagements paysagers dus au titre des Engagements de l'Etat devant la Chevalerie et vis-à-vis du hameau de Forge.

L'indemnisation des aménagement ou éléments incorporés aux parcelles sous emprise se fera au vu des dispositions légales et des protocoles ADE en vigueur. Pour le bois toutefois, on notera que le système de la « bourse aux arbres » mis en place par le Conseil Général dans le cadre des aménagements fonciers, a précisément pour but la restitution en nature de parcelles boisées. A défaut, en cas d'impossibilité, ERE versera au propriétaire une indemnité correspondante à la valeur du bois sous emprise.

En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.

Avis de la commission d'enquête

La valeur des arbres (haies et boisement) sera compensée soit par le biais de la bourse aux arbres, soit par une indemnisation directe dans le cas où les propriétaires ne retrouveraient,

après aménagement foncier, une parcelle boisée. Les clôtures et fossés seront, si besoin, soit refaits soit indemnisés.

Le reliquat de la parcelle ZV 112 (308 m²) pourra soit être acquis par ERE soit être proposé au propriétaire de la parcelle voisine : ZV 111 (M. BLOT).

Observation n°2 et courrier C18: M. et Mme LOUAPRE François, le Champ Grimault 35 510 CESSON- SEVIGNE, compte de propriété N°28, propriétaires des parcelles ZP 32, 78, 79, indiquent que ces parcelles font partie de leur plan d'épandage pour leur élevage hors sol. La superficie prélevée représente 1,28 ha sur les 27 ha que comporte l'exploitation. Ils demandent à retrouver la même surface de terres épandables après aménagement foncier.

Réponse ERE:

Les parcelles concernées se situent le long du rétablissement de la RD286, vers le PK176,6. Suite à la finalisation des études dans le secteur, les emprises peuvent être réduites – voir plan **ANNEXE 1.3.1.2**.

Sur la question du plan d'épandage, même si cela n'est pas une obligation réglementaire (le Code Rural n'en fait pas mention) l'aménagement foncier conduit par le Conseil Général prend en compte, dans la mesure du possible, le caractère épandable des terres dans le cadre des échanges parcellaires afin de ne pas aggraver les conditions d'exploitation des agriculteurs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du protocole signé par les ADE, ERE prendra en charge, sur la base d'une étude particulière, l'indemnisation des perturbations créées par l'ouvrage sur les plans d'épandages tant en phase travaux qu'à l'issue des opérations d'aménagement foncier (réfaction et mise à jour des plans d'épandages) si des solutions de réparation en nature ne pouvaient être apportées.

En l'espèce M. LOUAPRE va bénéficier, au lieu-dit « Gohorel » d'une attribution temporaire de parcelle SAFER afin que son plan d'épandage ne soit pas déséquilibré durant les travaux de la LGV et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

La réduction d'emprise annoncée par ERE aura pour conséquence de diminuer les prélèvements sur les parcelles ZP 32 et 78. La procédure d'aménagement foncier devrait permettre aux intéressés de retrouver, à la fin des opérations, la même surface épandable qu'auparavant. Si ce n'est pas le cas, le maître d'ouvrage, ERE, sera dans l'obligation de remédier, par voie d'indemnisation, aux dommages causés par la ligne LGV sur l'exploitation et dans le cas d'espèce à la perte de surface d'épandage.

En ce qui concerne la période de travaux, la Commission a pris note de l'attribution temporaire d'une parcelle SAFER.

Observations n°3 et 11 : Mme GIBOIRE Irène, et M. GIBOIRE 8 rue du champ de Paris 35 510 CESSON- SEVIGNE, s'inquiètent des conséquences du projet sur le quartier du Tertre et posent les questions suivantes :

- La route reliant la gare de Cesson au Magasin Carrefour, le long de la voie ferrée est-elle maintenue et pour quel usage ? Cette route ne figurait pas sur le premier projet et devait être remplacée par une nouvelle route longeant la rocade à destination de « Carrefour ».
- Les nuisances sonores ne seront-elles pas plus importantes à la sortie du tunnel de la Monniais car le TGV sortira du tunnel à plus de 200 km/heure? Est-il prévu des protections phoniques ?
- Comment sera aménagé le rétablissement du franchissement de la voie ferrée au niveau de la gare ?

Réponse ERE:

- La route longeant l'actuelle voie ferrée entre la gare de Cesson et le Magasin Carrefour est maintenue. Elle n'est pas impactée par la LGV. Elle sera utilisée pour l'accès de maintenance et l'accès des secours à la tête Nord de la tranchée couverte.
- Une nouvelle voie vers le centre commercial, dans le prolongement de l'actuelle voirie d'accès au nouveau centre technique municipal, est également prévue et en cours d'étude. Elle passera au-dessus de la tranchée couverte, en son extrémité Est. Elle ne figure pas dans les plans parcellaires, car le terrain appartient à la commune de Cesson-Sévigné, qui le mettra à disposition d'ERE pour la réalisation de cette voirie.
- Conformément aux dispositions légales en vigueur, les bâtis à usage d'habitation, préexistants à la ligne, ne doivent pas être exposés à une ambiance sonore moyenne supérieure aux seuils réglementaires soit 60db(A) jour et 55 nuit. En conséquence des études ont été menées, prenant notamment en compte la topographie du site, les vents dominants, les caractéristiques de la ligne et des trains qui y circuleront, les prévisions de trafic à 20 ans..... afin de déterminer le bruit que générera la Ligne au droit des habitations riveraines. Seules les habitations pour lesquelles le niveau sonore en façade est supérieur aux seuils réglementaires font l'objet d'une mesure de protection. Cette obligation de protection à la charge du maître d'ouvrage est une obligation de résultat et ce pour toute la durée de l'exploitation de la Ligne. Pour y répondre, le principe est de privilégier la mise en œuvre de protections à la source type merlon ou écran le long de l'ouvrage. Toutefois si la protection à la source est techniquement irréalisable ou économiquement disproportionnée, une isolation de façade sera proposée et financée par le maître d'ouvrage.
Précisément sur les nuisances sonores à la sortie du tunnel : une partie du bruit généré par les trains circulant dans les tunnels est réfléchi par le revêtement et atteint alors l'entrée du tunnel, mais cet « effet tunnel » n'est significatif qu'à proximité immédiate de la sortie. Il a été pris en compte dans les modélisations acoustiques et l'étude montre que, dans le cas de la tranchée de Cesson, aucun traitement spécifique du tunnel (pose d'absorbant sur les parois par exemple) n'est requis. Elle montre également qu'il n'y a pas lieu de prévoir des protections pour le quartier du Tertre, les niveaux de bruit restant inférieurs aux seuils réglementaires.
- Le franchissement de l'actuelle voie ferrée (en souterrain pour piétons et cyclistes) n'est pas impacté par la LGV et sera donc conservé en l'état. A proximité de la halte ferroviaire de Cesson-Sévigné, la LGV intercepte la route de Chantepie qui sera rétablie en passant par dessous la LGV et décalée vers l'Est. Le passage sera limité en hauteur à 2,75m et à un seul sens de circulation pour les véhicules avec un trottoir de 1,50m du côté Est et 0,50m côté Ouest. A cet endroit, un parking pour la halte ferroviaire sera aménagé entre la LGV et l'actuelle voie ferrée.

Avis de la commission d'enquête

Les informations fournies par ERE devraient permettre de rassurer les intéressés quant au trafic attendu sur la route qui longe l'actuelle voie ferrée et les rétablissements des franchissements de cette voie pour accéder à la halte ferroviaire

En ce qui concerne les nuisances sonores il convient de préciser que le maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat, ce qui veut dire qu'une fois les travaux terminés et la ligne mise en service des mesures de bruit seront effectuées afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60 dBA en période diurne ou 55 dBA en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques.

Observation n°3 bis : Mme et M. MAIRE Jean Claude, Gohorel, 35 510 CESSON-SEVIGNE, compte de propriété N°29, propriétaires des parcelles ZP 54 et ZP 82 évoquent le problème de l'accessibilité au reliquat de la parcelle ZP 82, à l'Est de l'étang et annoncent un courrier qui n'est pas parvenu à la commission d'enquête.

Réponse ERE :

Les parcelles ZP54 et ZP82 sont impactées, vers le PK176.500, par la branche du giratoire RD286/RD32, qui permet un accès direct de l'exploitation Gohorel à ce giratoire. Cette branche a été demandée par le comité de suivi local de la commune de Cesson-Sévigné. Le Maître d'Ouvrage - le Département dans les périmètres d'aménagement foncier et ERE dans les zones exclues ou sans aménagement foncier - est tenu de garantir l'accès aux parcelles. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, il pourra être procédé à l'acquisition de la parcelle enclavée.

L'accès à la parcelle ZP82 restera possible, et par ailleurs, les emprises peuvent être un peu réduites suite aux études détaillées qui ont été effectuées. Voir [ANNEXE 1.3.1.4](#).

Avis de la commission d'enquête

L'accès à la parcelle ZP 82 devra être rétabli.

Observation n°4 : Mme DAISAY Françoise, Bat C4 allée Raymond Cornon 35 000 RENNES,

Courrier C5 de M. DAISAY Alain, 6 rue Darcet 75 017 PARIS;

Courrier C7 de Mme DAISAY épouse KEROMEST, 7 place Chateaubriand, 35120 DOL de BRETAGNE.

Courrier C30 de Mme DAISAY- HIGNARD Claudine, 6 rue A le Braz, 35720 LANHELIN,
compte de propriété N°10, propriétaires en indivision des parcelles Z0 08, 37, 85, 86 situées au lieu-dit « Ray ».

Demandent que l'ensemble des parcelles, bâties et non bâties du Ray (ZO 84) fasse l'objet de l'expropriation.

Cette demande est motivée par la quasi-impossibilité d'exploiter les terrains non concernés par l'emprise et par le fait que les bâtiments d'exploitation et d'habitation seront difficilement accessibles et subiront des nuisances importantes.

Réponse ERE:

Les parcelles impactées se situent le long du rétablissement du CR124, vers le PK177.600. En ce qui concerne :

- la difficulté d'exploitation des terrains non concernés par l'emprise : ERE veillera à préserver la viabilité des exploitations agricoles tant en phase travaux qu'à titre définitif. Pour cela, la situation de l'exploitation de Mme DAISAY sera étudiée afin de déterminer, d'abord en phase travaux, puis dans le cadre de l'aménagement foncier les modalités de réparation à mettre en œuvre conformément aux dispositions du protocole ADE d'indemnisation des dommages de travaux publics. A cet effet, un opérateur foncier, dûment mandaté par ERE, sera chargé de prendre contact avec Mme DAISY dans les meilleurs délais. Il est à noter par ailleurs que le tracé du rétablissement du CR124 sera modifié pour le mettre en limite Ouest de la parcelle ZO4, conformément à la demande qui a été faite en réunion publique et suite à la décision du comité de suivi local de Cesson-Sévigné le 9 mars dernier après présentation de diverses variantes. La variante retenue est présentée en [ANNEXE 1.3.1.5-1](#) (Elle sera légèrement ajustée pour la « coller » un peu plus en limite Ouest de la parcelle ZO4). Cette variante implique donc également un décalage du CR124 vers l'Ouest de la parcelle ZO8 ce qui évite la création d'un délaissé.
- l'accès à l'exploitation Ray : il a été prévu un raccordement de la voie d'accès qui arrive par le sud de l'exploitation sur le CR124 – voir [ANNEXE 1.3.1.5-2](#). L'accès aux bâtiments d'exploitation et d'habitation de Ray est donc rétabli avec une qualité équivalente à l'accès actuel.
- les nuisances phoniques : les études acoustiques ont montré que les niveaux de bruit au droit des habitations de Ray restent inférieurs aux seuils réglementaires et ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de protections acoustiques. Néanmoins, un aménagement paysager avec modelé de terrain est prévu au droit de Ray, le long de la LGV en venant « s'adosser » au remblai du rétablissement du CR124.

Dans ces conditions, une réquisition d'emprise totale ne paraît pas justifiée.

Avis de la commission d'enquête

La mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal sur Vilaine et Ossé a pour objectif de compenser les pertes de surfaces agricoles situées sous le tracé de la LGV et de réorganiser le parcellaire coupé ou isolé par l'ouvrage.

De plus la modification du rétablissement du CR 124, demandée par plusieurs personnes et décidée le 9 mars 2012 par le comité de suivi local de Cesson-Sévigné (ANNEXE 1.3.1.5-1) permettra de réduire les délaissés et de rétablir l'accès à la propriété.

Enfin les premiers bâtiments, protégés par un modelé paysagé, seront situés à environ 70 mètres du tracé.

Pour toutes ces raisons la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner satisfaction à la demande de l'indivision DAISAY.

Observation n°5: M. REGNIER Joseph, Ray, 35 510 CESSON-SEVIGNE, compte de propriété N°37, propriétaire de la parcelle ZO 4, demande que le tracé du rétablissement du CR 124 soit dévié en limite de propriété ou mieux soit annulé comme évoqué lors de la réunion du 13 décembre 2011. Ce qui éviterait le morcellement de la parcelle.

Réponse ERE :

Le tracé du rétablissement du CR124 sera modifié pour le mettre en limite Ouest de la parcelle ZO4, conformément à la demande qui a été faite en réunion publique et suite à la décision du comité de suivi local de Cesson-Sévigné le 9 mars dernier après présentation de diverses variantes. La variante retenue est présentée en **ANNEXE 1.3.1.5-1** (Elle sera légèrement ajustée pour la « coller » un peu plus en limite Ouest de la parcelle ZO4).

Avis de la commission d'enquête

La commission prend note de cette modification du tracé du rétablissement du CR 124 demandée par plusieurs intervenants.

Observation n°6 et courrier C9: Société CLUB CANIN DE RENNES CESSON, La Planche Almot 35 510 CESSON- SEVIGNE, représentée par son président M. PINCZON du SEL, compte de propriété N°08, propriétaire des parcelles ZP 20 et 83, s'oppose à l'expropriation de la totalité de ces deux parcelles car elle condamnerait le Club Canin. Il est précisé que l'activité de l'association, qui compte 235 équipes maître/chien, nécessite de disposer de 4 terrains clos drainés et éclairés d'une superficie minimale totale de 8 650 m2. Ces terrains ont actuellement homologués afin de pouvoir pratiquer des disciplines incluant les chiens de défense. Le Club a également besoin d'un parking, d'un local d'accueil avec toilettes, d'une pièce de réunion et de hangars de stockage. Le tout représente une superficie de 12 196 m2. Un déménagement des installations aurait de graves conséquences, administratives (homologations à retrouver), financières (rupture des engagements et des contrats) et sportives. Une brochure de 10 pages présentant le Club Canin, ses équipements et ses activités est annexée au courrier adressé à la préfecture.

Réponse ERE :

L'emprise sur ces parcelles sera supprimée. Cette emprise était justifiée par la réalisation d'un modelé permettant le stockage de matériaux excédentaire d'une part et par la réalisation d'un accès ferroviaire d'autre part. Du fait de la demande ci-dessus, le modelé a été réduit et l'accès ferroviaire légèrement décalé vers l'Ouest pour ne pas impacter ces deux parcelles. Voir **ANNEXE 1.3.1.7**.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris note de cette réduction d'emprise qui libère les parcelles ZP20 et ZP 82 appartenant au Club Canin et lui donne satisfaction. Elle fera l'objet d'une réserve spécifique dans la partie Conclusions.

Observation n°7 : ASSOCIATION de DEFENSE DU CADRE DE VIE des Hameaux Sud de Cesson Sévigné (ADVCE), représentée par son président M. BLOT Egard. Cette association constituée en 2000 est représentée au Comité de Suivi de la LGVBPL constitué par M. Le Préfet de région ainsi qu'au Comité local de suivi pour la commune de Cesson Sévigné.

L'association indique que la définition de l'emprise globale des surfaces expropriées ne peut se comprendre que par rapport au contenu de l'Avant-Projet Détaillé. Or ce dossier ne semble pas finalisé au moment du lancement des enquêtes publiques « Loi sur l'eau » et « parcellaire ». Elle considère que le dossier d'enquête parcellaire qui ne comporte pas tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de ce qui est soumis à enquête est incomplet. Elle estime que les informations apportées lors des réunions publiques de fin 2011 ne peuvent suffire à la bonne information du public, pas plus que la notice explicative, très succincte. Il lui semble que le dossier aurait dû comporter, à minima, un plan à l'échelle du plan parcellaire comportant le tracé de la ligne LGV, les aménagements paysagers, les rétablissements, les ouvrages d'assainissement et les mesures environnementales.

L'association remarque que la notice comporte des erreurs dans sa description du tracé au niveau du hameau de Forge et dans la dénomination des cours d'eau.

Elle conclut sur ce thème en exprimant l'idée que le dossier d'APD n'est pas finalisé et que ERE, contraint par un calendrier très serré, n'a pas encore défini avec précision ses besoins en surfaces, en termes d'occupation temporaire et permanente. Aussi le maître d'ouvrage a-t-il calculé « large » au cas où ce serait nécessaire.

L'association fait ensuite référence au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la jurisprudence pour rappeler que si le projet de LGVBPL lui semble justifié, les particuliers doivent être protégés d'une expropriation excessive. Elle se réfère à la notion de surface nécessaire et suffisante au projet, aux aménagements et aux dispositifs qui lui sont intrinsèquement liés. Elle constate que d'un côté ERE prévoit des emprises « larges » et d'un autre semble vouloir réaliser le minimum de protections phoniques, visuelles et d'aménagements paysagers. Elle espère que cette impression sera démentie par les faits.

Par ailleurs, l'association estime que les procédures d'enquête parcellaire et d'aménagement foncier qui se superposent auraient dû être mieux explicitées dans le courrier adressé aux propriétaires des parcelles concernées par l'expropriation.

Elle rappelle que des discussions sont en cours avec le maître d'ouvrage pour faire évoluer le tracé du rétablissement du CR 124 et le positionnement du bassin de rétention. Elle demande que la délimitation de l'emprise définie dans l'enquête parcellaire ne constitue pas un obstacle à la définition de nouvelles solutions.

Plus précisément elle estime que :

- l'inclusion dans l'emprise de la partie basse du CR 215 n'est pas justifiée, d'autant qu'elle supprimera toute possibilité d'accès par ce chemin à ce qui restera de la parcelle ZV 154, côté Nord. Elle demande que le CR 215 reste en domaine communal jusqu'au plus près de

la LGV, dans l'alignement Ouest-Est qui délimite l'emprise dans les parcelles ZV 154, ZV 139 et ZV 111 et que la limite d'emprise soit reportée sur le bord Ouest du CR.

- l'inclusion dans l'emprise d'une partie importante de ce qui va rester du CR 124 côté Nord de la LGV n'est pas justifiée et demande que la limite d'emprise soit remontée vers le Sud dans l'alignement de la limite d'emprise qui traverse la parcelle ZV 112. Cette modification permettra le maintien d'un chemin piétonnier depuis la partie du CR 124 restant au Nord du tracé et rejoignant le pont de rétablissement de ce même CR 124. Ceci dans l'hypothèse du maintien de la solution actuelle de rétablissement du CR 124.

Réponse ERE:

Tout d'abord concernant le dossier parcellaire, ERE prend note de l'observation de l'Association ADCV quant au manque de lisibilité des emprises. Bien que cela soit sans conséquence sur la régularité du dossier, ERE souhaite rappeler qu'il avait pourtant essayé de permettre la meilleure information possible du public, en fournissant, de sa propre initiative, des notices explicatives et des plans sur photo aérienne matérialisant les aménagements prévus dans l'emprise, allant au-delà des exigences légales et réglementaires en la matière (cf. dispositions de l'article R 11-19 du Code de l'expropriation selon lequel le dossier se compose simplement d'un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et d'une liste des propriétaires concernés, aucune autre pièce n'étant obligatoire).

Quant à la largeur des emprises, il est vrai qu'ERE a parfois été conduit à retenir des emprises « enveloppe » intégrant des aléas de conception et de chantier dans des zones où la concertation ou les études détaillées n'étaient pas totalement achevées (cas par exemple des incertitudes géotechniques en zones de déblais influant sur la largeur des talus, des rétablissements routiers dont les caractéristiques géométriques sont en cours de validation par les gestionnaires concernés...). Toutefois, d'une part ERE fera ses meilleurs efforts afin de réduire ses emprises lorsque cela sera possible, d'autre part, les emprises justifiées par les besoins travaux mais qui ne seront pas, in fine, intégrées au domaine public ferroviaire, pourront être rétrocédées aux riverains intéressés.

Plus précisément, en ce qui concerne le tracé du rétablissement du CR124 et la position du bassin de Forge : il a été acté, en comité de suivi local de Cesson-Sévigné du 9 mars dernier, que le tracé du rétablissement du CR124 serait modifié pour le positionner en limite Ouest de la parcelle ZO4 (voir réponse à l'observation n°5 ci-dessus) et que le bassin serait positionné au sud de la LGV hors zone humide, de manière à pouvoir réaliser un aménagement paysager au nord de la Ligne dans les emprises initialement prévues pour le bassin.

Par ailleurs :

- L'inclusion d'une partie du CR 215 dans l'emprise de la LGV est rendue nécessaire afin de pouvoir le restructurer puisque ce chemin donne accès à une plateforme de montage/démontage d'appareils de voie nécessitant un accès lourd. Toutefois, cette restructuration terminée, rien ne s'oppose à ce que la partie du CR 215 incluse dans l'emprise soit rendue au domaine communal. C'est d'ailleurs le cas pour tous les rétablissements de voirie (inclus dans l'emprise puis remis aux domaines communaux ou départementaux une fois les travaux terminés). Voir [ANNEXE 1.3.1.8.1](#).
- L'inclusion dans l'emprise d'une partie du CR124 au Nord de la LGV répondait à la même logique que mentionnée ci-dessus de création des accès de maintenance à la LGV. La réduction de l'emprise dans la continuité de la ligne traversant la parcelle ZV112 est néanmoins possible (voir [ANNEXE 1.3.1.8.2](#)).

En conclusion l'association ADCV demande :

- que l'expropriant apporte des informations détaillées permettant de justifier les surfaces réellement nécessaires et suffisantes au projet et ceci de façon permanente,
- que si des surfaces supplémentaires s'avèrent temporairement nécessaires, le maître d'ouvrage recoure à des conventions d'occupation temporaires,
- que les procédures d'expropriation et d'aménagement foncier soient coordonnées,
- que l'enquête parcellaire ne fasse pas obstacle à d'éventuels aménagements nécessités par des modifications résultant d'études complémentaires,
- que les limites des CR 215 et 124 soient rectifiées.

Réponse ERE :

- La concertation sera poursuivie notamment dans le cadre de l'aménagement foncier et des différents comités de suivi afin d'apporter la meilleure information possible sur le projet.
- Le recours à des conventions d'occupations temporaires sera utilisé, dans le respect des dispositions de la Loi de 1892 et des protocoles négociés à cet effet avec les ADE.
- ERE n'est pas maître d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier qu'il finance seulement. La maîtrise d'ouvrage de ces opérations relève du Conseil Général qui fait ses meilleurs efforts pour tenir un calendrier serré de la procédure et permettre une réparation matérielle des exploitations pour la campagne culturale 2015. ERE tient toutefois à rassurer l'Association et l'ensemble des acteurs concernés, de son étroite collaboration avec les services en charge de l'aménagement foncier afin d'optimiser la compatibilité des procédures et la meilleure réparation possible des impacts de l'ouvrage.
- ERE a déjà accepté une modification au niveau du bassin de Forge (cf. réponse supra) pour faire droit aux demandes locales. ERE précise toutefois que la réalisation de ces modifications est conditionnée par la libération amiable des terrains nécessaires. A défaut ERE devrait procéder à une nouvelle enquête parcellaire.

Avis de la commission d'enquête

En ce qui concerne les informations contenues dans le dossier d'enquête, la Commission tient à préciser que la notice explicative a été réalisée à sa demande. Mais cette notice, jugée trop succincte par l'association, ne peut à elle seule assurer la compréhension du projet par le public. A l'instar des représentants de l'association ADCV, la Commission estime qu'il aurait été souhaitable de mettre à disposition, dans chacune des mairies, un plan à l'échelle du plan parcellaire comportant le tracé de la ligne LGV, les aménagements paysagers, les rétablissements et les ouvrages d'assainissement. Cette cartographie aurait permis de mieux justifier les emprises prélevées sur les propriétés privées. Il s'est en effet avéré que les plans du tracé sur photo aérienne disponibles dans les mairies n'étaient ni à l'échelle des plans parcellaires ni actualisés. Bien qu'en effet aucun texte n'oblige le maître d'ouvrage à produire un tel document la mission d'information de la commission d'enquête en aurait été grandement facilitée.

En ce qui concerne les surfaces d'emprises « enveloppes », tracées effectivement assez larges, la commission d'enquête prend note de la volonté d'ERE de réduire au maximum ces emprises au fur et à mesure de l'avancement des études, ce qui a déjà été fait dans certains secteurs et de son engagement à rétrocéder, après travaux, les terrains qui ne seront pas intégrés au domaine public ferroviaire. Dans cette optique la réduction de l'emprise sur le CR124 est possible.

Le tracé du rétablissement du CR124 et le positionnement du bassin de rétention ont été modifiés en comité de suivi local de Cesson Sévigné le 9 mars 2012, postérieurement à la clôture de l'enquête parcellaire. A défaut d'un accord amiable avec les propriétaires des terrains concernés ERE devra procéder à une nouvelle enquête parcellaire.

Enfin la commission d'enquête constate qu'il demeure encore, malgré les réunions de concertation déjà organisées, un besoin d'information tant individuelle pour les propriétaires et exploitants directement concernés par l'ouvrage que générale pour les riverains. En effet, les procédures concomitantes d'enquête parcellaire, d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau et d'aménagement foncier mises en œuvre par des opérateurs différents ont contribué à entretenir une certaine confusion dans l'esprit du public.

Observation n°8 : M. BLOT Edgard, la Chevalerie, 35 510 CESSON- SEVIGNE, compte de propriété N°04, propriétaire des parcelles ZV 111 et ZV 139, constate une emprise de 936 m² sur sa propriété. Si l'emprise nécessaire à la réalisation d'un merlon de protection acoustique (bande 15,5 m de large soit environ 300 m²) lui semble justifiée, l'emprise de 13 m de large

qui couvre une superficie des 2/3 de l'emprise totale prélevée lui paraît excessive même s'il admet une sur-largeur pour la clôture et l'entretien du merlon.

Il signale qu'il existe dans l'emprise, sur un linéaire de 45 m, une haie de conifères de 2,5 à 3 mètres de hauteur qui protège sa propriété des vents dominants d'Ouest. Il accepte que 25 m soient détruits du fait de la création du merlon mais s'interroge sur la nécessité d'arracher les 25 m restant.

Réponse ERE:

Les parcelles concernées par l'observation se situent vers le PK177.900. L'emprise projetée est liée à la présence d'un merlon acoustique, mais également à l'aménagement paysager demandé dans les Engagements de l'Etat. A ce jour, les études paysagères sont encore en cours pour définir la nature exacte (types de modèles de terrain, de plantations) des aménagements paysagers qui seront présentés en commune dès cet été. La concertation sur l'aménagement paysager portera aussi sur le devenir de la haie de conifères au-delà du merlon acoustique. Voir [ANNEXE 1.3.1.9](#).

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de la volonté de ERE de réduire les emprises partout où cela est possible et en priorité sur les parcelles privées : jardins d'agrément, potagers...

La définition des emprises nécessaires à la réalisation d'un merlon acoustique et d'un aménagement paysager devra être faite en concertation avec l'intéressé.

Observation n°9 : Mme HUCHET Corinne, la Barraque, 35 510 CESSON-SEVIGNE, compte de propriété N°22, propriétaire des parcelles AZ 101, 103, 104, conteste l'emprise prévue au plan sur la parcelle 104 car cette parcelle supporte sa maison d'habitation et son activité professionnelle (Chenil de Cesson).

De plus, l'emprise prévue sur l'allée de Bray supprime tout accès à la parcelle AZ 104.

Elle ne comprend pas pourquoi la société EIFFAGE ne répond pas aux courriers de son avocat, Maître Lahalle, concernant la réalisation d'un mur anti-bruit, indispensable pour protéger son habitation et l'achat des parcelles AZ 103 et AZ 101 sur laquelle il existe une autre maison.

Elle précise que sa maison située sur la parcelle 104 est raccordée au réseau d'eau potable par une canalisation qui provient des parcelles 101 et 103.

Compte tenu de la proximité de la ligne LGV, elle demande la construction d'un mur anti-bruit et la réalisation d'un aménagement paysager.

Réponse ERE:

La parcelle AZ104, objet de l'observation, se situe au PK180,4 environ. L'impact sur cette parcelle sera supprimé et l'accès actuel à la maison sera maintenu en phase définitive comme en phase travaux. L'emprise prévue sur l'allée de Bray est utile en phase travaux afin d'implanter la protection acoustique et sera ensuite rétrocedée au domaine communal.

Les réseaux interceptés par l'emprise de l'ouvrage seront rétablis, selon des modalités identiques à l'existant, afin d'assurer le maintien de l'alimentation des propriétés qu'ils desservent.

La réalisation d'une protection acoustique, dans ce cas particulier un écran acoustique, est bien prévue le long de la LGV afin de protéger l'habitation de Mme HUCHET. En outre, à cet endroit, aucun Engagement de l'Etat n'indique la réalisation d'un aménagement paysager, réalisation rendue par ailleurs impossible compte tenu du manque d'espace entre la LGV et l'allée de Bray. Voir [ANNEXE 1.3.1.10](#).

Mme HUCHET a déjà reçu des propositions d'acquisition de la part de RFF, et ERE confirme être en relation suivie avec Me Lahalle pour l'acquisition de la maison sous emprise.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de ces réponses qui devraient être de nature à rassurer Mme Huchet. Compte tenu de l'impact particulièrement important du projet sur cette propriété, il conviendrait que ERE maintienne une relation suivie avec le conseil de Mme Huchet.

Observation n°10 : M. et Mme TROUFFLARD Alain, la Cour Pichot, 35 510 CESSON-SEVIGNE, compte de propriété N°44, propriétaires de la parcelle ZP 91 et locataires de la propriété NEVEU (compte de propriété N°30) parcelles ZP 81 et 84, indiquent que le bâtiment est une entreprise de travaux agricoles et qu'ils sont aussi exploitants agricoles.

Ils demandent que les échanges fonciers soient réalisés rapidement ou bien à être indemnisés à la fois pour les terrains et pour l'atelier situé trop près de la ligne ainsi que pour la maison située sur la parcelle ZP 91. Ils précisent que cette maison mise en vente il y a 4 ans est invendable.

Ils indiquent être également locataires des parcelles PO 02 et ZP 37.

Réponse ERE:

La parcelle ZP91, la maison et l'atelier, objets de l'observation, se situent au PK175,9 environ. La maison et l'atelier ne sont pas directement impactés par la LGV. Par ailleurs, il est prévu un modelé paysager sur la parcelle ZP 91 visant notamment à protéger le bâti. Voir **ANNEXE 1.3.1.11**.

Chaque propriétaire ou exploitant de parcelles impactées par les emprises du projet sera rencontré individuellement, afin de prévoir les conditions matérielles de libération des terrains de l'emprise. Ces rendez-vous avec l'opérateur foncier dûment mandaté par ERE seront l'occasion d'étudier les contraintes générées par l'ouvrage et de déterminer les solutions matérielles et/ou indemnités à verser conformément aux lois et protocoles ADE en vigueur.

Avis de la commission d'enquête

La mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal sur Vilaine et Ossé a pour objectif de compenser les pertes de surfaces agricoles situées sous le tracé de la LGV et de réorganiser le parcellaire coupé ou isolé par l'ouvrage. Le cabinet de géomètre D2L Betali est chargé d'établir un projet de réorganisation foncière.

Parallèlement, dès que l'arrêté de prise de possession anticipée sera signé par le préfet d'Ille et Vilaine, le négociateur foncier mandaté par ERE prendra contact avec les intéressés pour discuter les conditions matérielles de libération des terrains de l'emprise et fixer le montant des indemnités.

Courrier C4 M. BIHAN Michel, maire de CESSON SEVIGNE 355 008 PARIS, compte de propriété N°09 :

- Précise que la parcelle AZ n° 892 a été vendue à RFF le 25 mai 2010 ;
- Indique que le Chemin de Ray qui débouche sur la route de Domloup au niveau de la patte d'oie porte les mentions DP 9 et DP 10. Or la route de Domloup est une voie communale ;
- Demande que le tracé du rétablissement du Chemin de Ray soit incurvé en limite parcellaire Ouest de la propriété Régnier afin de libérer plus de terre agricole.
- Reprend à son compte une observation de l'association ADCV de Cesson Sévigné et rappelle qu'il convient pour ERE de se limiter à l'acquisition des surfaces strictement nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la LGV.

Il conclut en indiquant qu'il lui apparaît que les surfaces d'emprise sont trop largement prévues (en annexe copie de l'état parcellaire).

Réponse ERE:

- ERE prend note des remarques sur la vente des parcelles et sur le statut de la voie communale qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec un classement en domaine public tel qu'il apparaît à ce jour sur le plan cadastral.
- Le tracé du rétablissement du CR124 sera modifié pour le mettre en limite Ouest de la parcelle ZO4, conformément à la demande qui a été faite en réunion publique et suite à la décision du comité de suivi local de Cesson-Sévigné le 9 mars dernier après présentation de diverses variantes. La variante retenue est présentée en **ANNEXE 1.3.1.5-1** (Elle sera légèrement ajustée pour la « coller » un peu plus en limite Ouest de la parcelle ZO4).
- Voir réponse à l'ADCV (Point 8 supra - observation n°7) concernant les emprises.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de la modification du tracé du rétablissement du CR 124 demandée par plusieurs intervenants.

Sur la commune de Cesson Sévigné elle constate également que la surface d'emprise prévue dans le dossier d'enquête parcellaire : 58,47 ha, est un peu supérieure à celle annoncée par RFF : 57,25 ha.

Toutefois elle prend acte de la volonté d'ERE de réduire ces emprises au strict nécessaire, qui se traduit déjà par des diminutions d'emprises sur les parcelles ZP 32, 78, 79 et par l'exclusion des emprises sur les parcelles ZP 20 et 83.

Courrier C6 de M. BERTAIL Brice pour la société ACM FONCIERE MASSENA, 42 rue des Mathurins 75 008 PARIS, compte de propriété N°18, propriétaire des parcelles BE 293 et 294 en indivision avec la SCI du Bois de la Justice, constate que la LGV passera à moins de 100 mètres du bâtiment. Afin de prévenir tout dommage, il demande à la commission d'enquête de réaliser un référé préventif et de mettre la société Foncière Massena « dans la cause », afin que l'immeuble soit expertisé par un expert judiciaire avant le début des travaux. Par ailleurs, il demande que le positionnement du pylône électrique soit modifié de manière à ce que les câbles ne passent pas au-dessus du bâtiment.

Réponse ERE:

Le référé préventif demandé ne sera pas réalisé par la commission d'enquête parcellaire. En revanche, avant le démarrage des travaux et dans des zones où ils sont potentiellement impactants pour la structure des bâtis situés à proximité des emprises, ERE fera procéder, à ses frais, à des constats d'états des lieux préalables réalisés par un expert indépendant désigné par le Tribunal Administratif. ERE prend note de la demande de Mr BERTAIL, par ailleurs déjà notée lors de sa rencontre avec ce dernier.

Le déplacement des pylônes électriques appartenant à RTE relève de la compétence de RTE qui en est maître d'ouvrage. Ces déplacements sont concertés avec ERE mais il n'appartient pas à ERE de décider unilatéralement d'une modification de ces derniers.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas compétence pour saisir le Tribunal Administratif et faire procéder à un référé préventif. En revanche, elle recommande à ERE de faire procéder à des constats d'état des lieux préalables réalisés par un expert désigné par le Tribunal Administratif pour tous les bâtiments situés à moins de 50 mètres de la ligne LGV et dans les secteurs où le tracé est en déblais.

Le déplacement des pylônes électriques devra être négocié avec RTE.

Courriers C22 et C31 de M. LOGEAI pour la SCI du Bois de la Justice 10 rue Pierre Leroux 75 007 PARIS, comptes de propriété N°18 et 23, propriétaire des parcelles BE 293 et 294 en

indivision avec la société FONCIERE MASSENA et des parcelles BE 162, 163, 165, 172, 272, 295 et 296 en indivision avec la société immobilière Carrefour, indique que les terrains concédés permettaient l'évolution progressive du centre commercial pour accompagner la croissance importante de la commune de Cesson et de Rennes Est.

L'expropriation qui porte sur environ 25 000 m² va compromettre l'extension du centre commercial.

Il précise que des solutions en tranchée couverte, puis en tranchée, puis la construction d'un mur de soutènement, avaient été envisagées pour réduire l'emprise de la LGV. Or, depuis octobre 2010 toutes les lettres adressées à RFF et à EIFFAGE sont restées sans réponse écrite. Le Gérant de la SCI demande que les solutions techniques destinées à réduire cette emprise soient privilégiées à savoir :

- Décalage de l'emprise au maximum possible vers le Sud-Ouest ;
- Mur de soutènement Nord sur 150 m,
- Attribution des délaissés de parcelles contiguës en compensation des surfaces expropriées.

M. Logeais note que la ligne LGV passera en tranchée couverte sous la rocade à un niveau qui n'a pas été précisé. Le niveau de la ligne étant très inférieur à celui des terrains de la SCI il propose la prolongation vers le Nord de l'emprise souterraine, ce qui réduirait l'emprise et les nuisances sonores. Ce courrier est accompagné d'une photographie aérienne où les emprises du projet sont représentées.

Dans un autre courrier, reçu le 19 mars, le gérant, de la SCI du Bois de la Justice indique que lors de sa visite à la permanence du vendredi 2 mars en préfecture de Rennes il a constaté que les limites de l'expropriation de la LGV comportaient des extensions liées au projet de nouvelle voie routière demandée par la commune de Cesson-Sévigné. La SCI refuse cette extension tant qu'une concertation n'aura pas eu lieu entre elle-même, la commune, et la Société Carrefour. Elle demande également que le pylône EDF prévu ne soit pas implanté sur ses terrains en zone urbaine.

Réponse ERE :

Le projet reflétant les emprises présentées à l'enquête parcellaire est conforme à celui présenté dans le dossier des Engagements de l'Etat et à l'Avant-Projet Sommaire établi par RFF, c'est-à-dire sans mur de soutènement et avec le positionnement de la tranchée couverte dans le Bois de la Justice sans jonction avec l'ouvrage de la rocade de Rennes. Une prolongation de la tranchée couverte n'est pas réalisable car son linéaire augmenterait de 350m actuellement à plus de 500m ce qui, au sens de la réglementation, assimilerait cet ouvrage à un tunnel avec toutes les contraintes techniques, de maintenance et d'exploitation que cela comporte. Cette modification serait substantielle par rapport au projet établi par RFF et ne peut donc pas être retenue. En outre, la LGV étant en déblai profond à cet endroit, les nuisances acoustiques sont faibles.

Par ailleurs, les emprises, à cet endroit, ont été ajustées afin de « coller » au maximum à l'entrée en terre de la LGV. Ces emprises sont d'ailleurs inférieures à celles projetées lors de l'Avant-Projet Sommaire établi par RFF. En l'absence d'aménagement foncier dans cette zone, il n'est pas prévu d'attribution de parcelles en compensation des emprises de la LGV. Toutefois, si ERE est amené à acquérir des délaissés, qui seraient reconnus inutiles à l'exploitation de la LGV lors de la délimitation du domaine public ferroviaire ; ceux-ci pourront être rétrocédés ou mis en gestion au bénéfice des riverains intéressés.

Réponse complémentaire ERE :

Le déplacement des pylônes électriques appartenant à RTE relève de la compétence de RTE qui en est maître d'ouvrage. Ces déplacements sont concertés avec ERE mais il n'appartient pas à ERE de décider unilatéralement d'une modification de ces derniers.

Une réunion est prévue ce jour (06/04) entre la commune de Cesson, RTE, Carrefour, la SCI du Bois de la Justice et ERE pour traiter de la position du nouveau pylône RTE, qui est en interface avec le projet LGV, mais aussi avec le projet de nouvelle liaison routière demandée par la commune de Cesson-Sévigné.

Les emprises situées sur les parcelles BE 293, BE 294 correspondaient à la création d'un accès de maintenance à la tranchée couverte de la LGV prévu initialement mais qui n'est plus nécessaire. Par conséquent, l'emprise sur les parcelles BE 293 et BE 294 est supprimée et l'emprise sur les parcelles BE 295 et BE 296 est réduite. Voir [ANNEXE 1.3.1.14](#).

Avis de la commission d'enquête

Il ne semble pas possible, à ce stade du projet, de le modifier en allongeant la tranchée couverte. La réunion de concertation demandée au sujet de la nouvelle liaison routière et du positionnement du pylône RTE par le Gérant de la SCI du Bois de La Justice s'est tenue le 6 avril.

La commission d'enquête prend note des modifications apportées au projet qui entraînent une légère réduction d'emprise et de l'engagement de ERE de rétrocéder les délaissés aux riverains.

1.3.2 - Commune de DOMLOUP

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 2 km

Surface de l'emprise : 161 223 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 15

Date de la permanence : Jeudi 16 février 2012 de 14H à 17H,

Nombre de personnes reçues lors de la permanence : 6

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 4 observations dans le registre d'enquête et 1 courrier adressé en Préfecture d'Ille et Vilaine.

Nombre de comptes de propriété concernés : 3

Observations

Observation n°1 : M. ALLAIRE indivision NEVEU, compte de propriété n°09, parcelle A 234, n° du plan : 2

Demande à échanger cette parcelle avec une parcelle située à proximité de son exploitation située sur Noyal sur Vilaine.

Réponse ERE :

La parcelle A234 se situe vers le PK 175,8. Suite à la finalisation des études, la parcelle A234 n'est plus impactée par l'emprise du projet.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de cette modification. Les échanges seront traités dans le cadre de l'aménagement foncier (demande à transmettre au cabinet de géomètre D2L Bétali).

Observation n°2 et courrier C2: M. GAUTIER Fabien, Venèfle, Le Clos Menard 35 410 CHATEAUGIRON compte de propriété n° 003, parcelle A 233 n'est pas d'accord avec l'acquisition prévue de 640 m² (sur 3 060 m²) car c'est un terrain de loisirs disposant d'un étang et d'un hangar. L'emprise prévue ne permettra plus de faire le tour de l'étang ni d'accéder au hangar avec un véhicule. Il s'inquiète des conséquences des travaux de mise en conformité avec la Loi sur l'eau, sur le niveau d'eau de son étang et demande quels sont les recours si celui-ci venait à s'assécher.

Réponse ERE :

Suite à la finalisation des études, la parcelle A233 n'est plus impactée par l'emprise du projet.

Si les travaux de réalisation de la LGV devaient conduire à un assèchement de l'étang de loisir, cela serait constitutif d'un dommage de travaux public indemnisable. Une étude particulière serait alors nécessaire pour définir le lien de causalité avec la LGV et les modalités de réparation.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris note de cette réduction d'emprise qui libère la parcelle A 233 appartenant à M. GAUTIER et lui donnant ainsi satisfaction. Elle fera l'objet d'une réserve spécifique dans la partie Conclusions.

Observation n°3 M. MARTIN La Fagrie 35410 DOMLOUP, compte de propriété n° 007, parcelle A 341 est aussi le nouveau propriétaire des parcelles A 596, (ex n° propriété 010) et A 63 (ex n° propriété 011). L'information a été transmise à FIT Conseil récemment.

À l'issue des échanges fonciers il exploitera sur la commune de Noyal la parcelle H 719 mitoyenne de la A 596. M. Martin demande à ce que le fossé entre les deux parcelles soit busé pour permettre comme aujourd'hui le passage des animaux.

Par ailleurs, il constate que globalement les emprises prélevées sur ses terrains représentent une surface de 3 ha 53 ce qui pénalise financièrement son exploitation. Cette surface correspond à la production de 190 veaux de boucherie et à une perte de l'ordre de 7 300€ par ha, (3700 € de DPV).

Réponse ERE :

Les parcelles H 719 et A 596 n'ont pas de limites communes sur le cadastre. La possibilité de buser le ruisseau est à examiner dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

L'emprise sur les parcelles A341 et A63, qui se situent vers le PK174,3 est importante, du fait de la présence d'un merlon de protection acoustique ainsi que d'un accès ferroviaire et du rabattement de la VC104 sur la VC14. La parcelle A596, située vers le PK173,9 est impactée par l'extrémité du rescindement du ruisseau ; si les niveaux topographiques le permettent, ce rescindement sera arrêté un peu plus au nord et la parcelle ne serait alors pas impactée – ce point sera vérifié en phase travaux. Voir [ANNEXES 1.3.2.3-1 et 1.3.2.3-2](#). Dans tous les cas, en tant que propriétaire/ exploitant de parcelles impactées par les emprises du projet, M. MARTIN sera rencontré individuellement, afin de prévoir les conditions matérielles de libération des terrains de l'emprise. Ce rendez-vous avec l'opérateur foncier dûment mandaté par ERE sera l'occasion d'étudier les contraintes générées par l'ouvrage et de déterminer les solutions matérielles et/ou indemnités à verser conformément aux lois et protocoles ADE en vigueur.

Avis de la commission d'enquête :

La possibilité de buser le ruisseau est à examiner dans le cadre des échanges fonciers.

L'importance des emprises est due à la présence d'un merlon de protection acoustique auquel s'ajoute la création à cet endroit, d'un accès ferroviaire et le rabattement de la VC 104 sur la VC 14.

La commission recommande :

- *Qu'à l'issue des relevés topographiques, ERE examine la possibilité d'arrêter le rescindement plus au Nord pour éviter si possible d'impacter la parcelle A 596.*
- *Que M.MARTIN soit rencontré personnellement par l'opérateur foncier mandaté par ERE pour examiner les conditions de libérations des terrains, examiner les contraintes provoquées par le projet et rechercher les solutions matérielles, techniques ou financières nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.*

Observation n°4 : Délibération du Conseil Municipal de DOMLOUP, en date du 6 février 2012. Suite au déplacement du tracé de la LGV par rapport au tracé initial présenté dans l'enquête préalable à la DUP, la commune demande que l'aménagement paysager prévu à hauteur des villages de la Renerie, de la Gibais et de la Ménerie soit prolongée jusqu'au Petit Benazé pour protéger la zone d'habitation. Cet aménagement paysagé nécessite une extension de l'emprise sur une zone humide, la commune propose une zone de compensation sur le domaine public située dans la vallée du Rimon.

En outre la commune demande que soit étudiée la remontée de la voie de rabattement de la VC 14 pour atténuer la hauteur du remblai entre la Fragrie et la Morihannais.

Réponse ERE

Toute destruction de zones humides nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, après que le MOA ait démontré l'impossibilité d'éviter l'impact. Ce raisonnement s'applique à la fois aux parcelles comprises dans l'emprise et à celles en occupation temporaire hors emprise. Dans le cas présent, l'impact sur la zone humide est évité si l'on réalise des simples plantations, à vocation paysagère, dans la bande considérée entre la Ménerie et le Petit Bénazé (sachant qu'il est déjà prévu un modelé pour dépôt définitif de matériaux sur les parcelles du petit Bénazé). C'est la proposition d'ERE. A la demande des services de l'Etat, ERE peut renoncer à cet évitement et implanter un merlon paysager dans la bande considérée dans l'emprise, puis trouver une parcelle en compensation pour y implanter une zone humide d'une surface et d'une qualité au moins équivalente, l'adaptation de cette parcelle à l'objectif de compensation devant être validé à nouveau par les services de l'État moyennant d'éventuels aménagements hydrauliques et une convention d'entretien ad'hoc sur 25 ans. Il convient toutefois que la maîtrise foncière de cette parcelle soit assurée par la collectivité demanderesse, qui remettra cette parcelle à ERE à titre gracieux.

Quant à l'opportunité d'étendre le merlon paysager au-delà de l'emprise (et toujours en zone humide), ERE peut s'y employer là-aussi à la demande des services de l'Etat, et sous les mêmes réserves de mise à disposition du foncier par la collectivité, tant au niveau des parcelles support du merlon que des parcelles permettant la compensation de cet impact complémentaire sur la zone humide. Là encore, l'adaptation de la parcelle vouée à la compensation à l'objectif de compensation devra être validée à nouveau par les services de l'Etat moyennant d'éventuels aménagements hydrauliques et une convention d'entretien ad'hoc sur 25 ans. En outre la commune demande que soit étudiée la remontée de la voie de rabattement de la VC 14 pour atténuer la hauteur du remblai entre la Fagrie et la Morihannais.

La remontée de la voie de rabattement de la VC14 afin d'atténuer la hauteur du remblai de la LGV a été prévue, conformément à notre engagement pris en réunion de concertation du 26 juillet 2011 : voir vue en plan en [ANNEXE1.3.2.4.2](#) et profil en travers type en [ANNEXE 1 .3.2.4.](#)

Avis de la commission d'enquête

La demande de prolongation d'un merlon paysager, à hauteur des trois villages concernés, peut être envisagé dans les conditions économiques et juridiques proposées par ERE dans la réponse formulée ci - dessus.

1.3.3 - Commune de NOYAL SUR VILAINE

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 4,8 km

Surface de l'emprise : 587 650 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 40

Date des permanences de la commission d'enquête

Samedi 11 février 2012 de 9 H à 12H,

Mardi 28 février 2012 de 14 H à 17 H.

Nombre de personnes reçues lors des permanences : 10+9=19

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 11 observations dans le registre d'enquête et 1 courrier adressé en Préfecture d'Ille et Vilaine.

Nombre de comptes de propriété concernés : 8

Observations

Observation n°1 : M. PANNETIER Bertrand La Chopinière 35 530 NOYAL SUR VILAINE,
compte de propriété N°29, propriétaire des parcelles J 461, 125, 554 et E 344, signale que l'emprise prévue sur la parcelle J 125 supprime l'accès à son bâtiment agricole.

Réponse ERE :

L'observation concerne un bâtiment situé vers le PK172+100. L'emprise prévue actuellement ne permet effectivement plus l'accès par le sud pour le bâtiment agricole. M. PANNETIER a alerté ERE sur ce problème pour lequel des études complémentaires ont été lancées. Il en ressort que l'emprise pourrait être légèrement réduite en busant localement le fossé de crête et en modifiant localement le tracé des clôtures ; mais une concertation sera menée avec M. PANNETIER afin de vérifier si ces dispositions sont suffisantes. Dans le cas inverse, il faudra envisager le déplacement de l'accès et donc de l'entrée du hangar. Voir [plan ANNEXE 1.3.3.1.](#)

Avis de la commission d'enquête

La Commission a pris note des solutions envisagées qui devraient permettre de rétablir l'accès au bâtiment. Il est indispensable que la solution retenue reçoive l'aval de l'intéressé.

Observation n°2 : M. TRAVERS Pascal La Rebourserie 35 530 NOYAL SUR VILAINE,
Demande que le tracé du rétablissement de la VC 25 s'écarte de sa propriété, d'autant que la parcelle J 84 sur laquelle cette voie pourrait être reportée appartient à la commune. Il cite l'exemple du rétablissement de la VC 14 à La Morhiannais où la nouvelle voie s'éloigne considérablement des habitations.

Réponse ERE:

La Rebourserie est située vers le PK172,5. Le décalage de la VC25 en extrémité sud, vers l'Est, semble techniquement possible moyennant une modification du tracé de la voie de raccordement, mais cela conduirait à sortir des emprises mises à l'enquête et à augmenter la consommation de terres agricoles. En conséquence, la possibilité d'opérer une telle modification dépendra de la possibilité pour ERE de disposer, sur ce sujet, d'un consensus local et d'une maîtrise foncière amiable des terrains complémentaires. Voir [ANNEXE 1.3.3.2.](#)

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de cette proposition de modification du tracé du rétablissement de la VC 25 qui répond favorablement à la demande de M. TRAVERS. Les emprises nécessaires sont peu importantes, elles devraient pouvoir être libérées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Observation n°3 : M. DELOURMEL Laurent Le Chenot 35 530 NOYAL SUR VILAINE, agriculteur au GAEC de La Rodais sera bientôt propriétaire de la parcelle C 233 d'une contenance de 995 m2 (NDLCE : qui appartient actuellement selon l'Etat parcellaire à l'indivision SARRAZIN compte de propriété N°37). L'emprise à acquérir est de 469 m2.

Il s'interroge :

- sur les possibilités de compenser cette emprise, sachant que la parcelle borde directement sa maison et qu'il a des animaux à nourrir,
- sur la desserte de son habitation.

Réponse ERE

- Cette parcelle n'étant pas exclue de l'aménagement foncier, l'emprise doit donc théoriquement être compensée conformément aux règles posées par le Code Rural (équivalence en valeur agronomique). Si une vente de cette parcelle est en cours, celle-ci devra être soumise à l'approbation de la commission d'aménagement foncier.
- La parcelle C233 se situe en extrémité nord du rétablissement de la RD101, vers le PK169,4. L'emprise prélevée sur cette parcelle est nécessaire pour la finalisation de ce rétablissement : fossé, reprise du carrefour de manière, précisément, à reconstituer l'accès à l'habitation. Cette emprise peut néanmoins être un peu réduite. Voir [ANNEXE 1.3.3.3](#)

Avis de la commission d'enquête

Il importe que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et le cabinet de géomètre chargé d'établir le projet d'aménagement foncier soient informés de ce projet de mutation. L'accès à l'habitation sera bien évidemment rétabli. La commission d'enquête prend note de la réduction d'emprise annoncée sur la parcelle C 233.

Observations n°4 et 4 bis: M. LEPRETRE pour le GAEC de la Rodais 35 530 NOYAL SUR VILAINE, (5 signatures) estime que le dossier d'enquête parcellaire est très léger en comparaison du dossier d'impact sur l'eau. Il demande :

- Que la sortie de La Rodais soit rapprochée ou éloignée de la ligne LGV de façon à préserver le terrain agricole ;
- Que le rétablissement de la RD 101 soit rapproché de son ancien tracé ;
- Si l'ancienne route sera remise en culture ;
- La réalisation d'un passage pour les bovins car l'aménagement foncier ne pourra résoudre cette situation. De plus les animaux transitent fréquemment vers le site du Rigolet ;
- L'aménagement d'un second boviduc pour le passage des animaux de l'autre côté de la RD 101, afin de récupérer de la surface pâturable, suite à la plantation d'arbres prévue sur 55 ha au Bois Orcan.
- Le changement de place du panneau « Vente Directe » ;
- La création d'un nouveau forage côté ferme de La Rodais car celui qui existe risque d'être pollué par la plate-forme de stockage ;
- Si les parcelles situées au niveau du ruisseau entre la Landelle et la Haute Thiaulais, lieu de passage de grand gibier, sont prévues en zone humide et à qui ces parcelles seront

réattribuées. Il rappelle qu'il existe une servitude sur les parcelles D 425 et D 427 à conserver pour l'accès des animaux au pâturage ;

- La remise en état de culture des chemins et des cours suite à la démolition de la maison de la Rodais.

Il constate :

- que la route se rapproche de la ferme au niveau de la Closerie, ainsi que des gites qui viennent d'être réalisés ;
- que l'ancien chemin d'accès à la Rodais figure encore sur le plan, ainsi que le CR 11.

Il refuse la création de l'aménagement paysager prévu entre la Rodais et la Landelle car il veut conserver cette parcelle en pâturage. De plus, il doit maintenir le chemin allant vers la Landelle qui rejoint le CR11 et permet la desserte des parcelles situées à l'ouest du CR 11.

Il rappelle que l'exploitation comptait 60 ha de parcelles accessibles pour le pâturage des animaux et que l'aménagement foncier ne sera pas en mesure de les maintenir.

Il s'interroge sur les modalités de rétablissement des drainages et des évacuations d'eaux pluviales à partir de La Rodais.

Réponse ERE :

La Rodais se situe environ au PK169,4.

- L'accès à la Rodais sera modifié conformément à la demande qui a été effectuée en réunion de concertation entre ERE et les exploitants le 28 février 2012.
- Le rétablissement de la RD 101 a fait l'objet de concertation en mairie et de présentation en réunion publique, laquelle était ouverte au public. Aucune remarque concernant ce rétablissement n'a été émise. Le tracé de ce rétablissement a été approuvé par la CG 35. Aucune modification ne peut plus lui être apportée.
- Les anciennes voiries, si elles n'ont plus d'utilité, pourront être remises en culture, après étude au cas par cas et accord du gestionnaire de ces voiries. L'accès à La Closerie devra par exemple être conservé.
- La nécessité de réaliser un passage pour des bovins est appréciée par le CG 35, maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, et les géomètres remembreurs, en concertation avec ERE. A ce stade, un passage pour bovins est prévu jumelé avec l'ouvrage du rétablissement de la RD 101 et séparé de la circulation routière par un dispositif anti-franchissement, permettant de franchir la LGV Nord-Sud. Ce franchissement Nord-Sud peut être remplacé par un franchissement Est-Ouest si celui-ci apparaît plus judicieux pour le fonctionnement de l'exploitation.
- Si le panneau « Vente Directe » est aujourd'hui associé à l'accès existant, ce panneau sera déplacé au nouvel accès à créer.
- Le maître d'ouvrage veillera à assurer le maintien des points d'eau nécessaires à l'alimentation humaine ou animale tant pour la phase travaux, qu'au titre de la réparation définitive des impacts de l'ouvrage. Pour ce faire, les points d'eau impactés, feront l'objet d'une analyse au cas par cas afin de prévoir prioritairement, leur rétablissement matériel aux frais du maître d'ouvrage ; ou à défaut, en cas d'impossibilité technique ou administrative (défaut d'autorisation de forage par exemple), leur indemnisation. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans les protocoles signés avec les ADE. Dans ce cas précis, la création d'un nouveau forage ne saurait être envisagée que si aucune solution permettant d'éviter un impact sur l'existant ne pouvait être trouvée.
- Les parcelles autour du ruisseau entre La Landelle et La Haute Thiaulais sont inventoriées zone humide. La localisation des zones de compensation environnementale, notamment des zones humides pouvant être intégrées dans l'aménagement foncier est en cours d'étude et fera l'objet d'une présentation en CIAF. A ce stade, aucune compensation zone humide n'est envisagée au Nord de la LGV entre La Landelle et La Haute Thiaulais.
- Après démolition des bâtiments, les gravats seront évacués et le terrain nivelé. Il est toutefois prévisible que la qualité agronomique de ces terrains (anciennement bâtis et compactés par l'usage) sera altérée, de sorte que l'on ne peut réellement garantir une remise en état « agricole ». C'est pourquoi ces terrains appartenant à RFF, ne pourront pas être attribués en compensation des terrains agricoles sous emprise dans le cadre de

l'aménagement foncier, mais pourront être rétrocédés aux propriétaires et exploitants riverains intéressés, en plus des compensations apportées par l'aménagement foncier.

- Comme acté en concertation avec les riverains et la commune, le CR11 ne sera pas rétabli par un ouvrage d'art, mais rabattu à l'Ouest sur la VC3 ; les emprises seront ajustées en conséquence ;
- Aménagement paysager : la demande de réduire l'emprise et de ne faire qu'un merlon acoustique entre La Rodais et La Landelle est notée ; néanmoins, l'aménagement paysager résulte d'un engagement de l'état vis-à-vis de la Landelle, il faut donc un accord de ses propriétaires pour réduire cet aménagement. Une concertation avec les riverains concernés sera menée sur les aménagements paysagers à l'été. En tout état de cause, le chemin actuel entre la Rodais et la Landelle n'est pas impacté, l'emprise étant réduite ponctuellement à cet endroit – voir ANNEXE 1.3.3.4
- La fonctionnalité des réseaux de drainage devra être maintenue, aux frais du maître d'ouvrage, tant pendant les travaux qu'en phase définitive. Par ailleurs, conformément aux dispositions du protocole signé avec les ADE, les drainages sous emprises seront indemnisés à leur propriétaire.

Avis de la commission d'enquête

Une réunion de concertation s'est tenue entre ERE et les exploitants le 28 février 2012, pendant la période d'enquête publique. Cette réunion a permis d'apporter des réponses aux questions formulées par M. LEPRETRE dans le registre d'enquête ce même 28 février et de faire évoluer les emprises des voiries et rétablissements, à l'exception du rétablissement de la RD 101.

Dans le mémoire en réponse ERE a répondu précisément à toutes les demandes exprimées par le GAEC. Il en résulte que l'aménagement foncier devrait permettre de résoudre une partie des dommages causés par l'ouvrage sur la structure de l'exploitation agricole et que la création d'un passage pour animaux pour le franchissement Nord Sud de la voie ferrée est prévu mais que, pour le moment, il n'est pas envisagé de créer un boviduc pour le franchissement de la RD 101.

Le maître d'ouvrage prendra à sa charge le rétablissement des points d'eau et des drainages. La Commission prend note de la réduction d'emprise de l'aménagement paysager, sous réserve de l'accord des propriétaires de la Landelle.

Observation n°5 : M. DESCHAMPS pour la parcelle appartenant à Mme GARNIER née BOURDAIS 35530 NOYAL SUR VILAINE, compte de propriété N°02, propriétaire de la parcelle J 572, demande que le chemin piétonnier prévu pour accéder au bassin de rétention longe la route et ne passe pas dans la parcelle.

Réponse ERE:

Dans le cadre de la finalisation des études dans le secteur, et du fait en particulier de la décision de rétablir la RD92 dans l'alignement de sa position actuelle :

- l'accès au bassin a pu être remonté vers le nord
- la parcelle J 572 n'est plus impactée par le projet.

Voir ANNEXE 1.3.3.5

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de cette évolution. La parcelle J 572 sera exclue de l'emprise, ce qui donne satisfaction à M. DESCHAMPS.

Observation n°6 : M. et Mme LE PRETRE Sébastien La Closerie 35 530 NOYAL SUR VILAINE, comptes de propriété N° 20 et 21, constatent que le tracé de la RD 101 a été

modifié et se rapproche d'un des gîtes situé au lieu-dit «La Closerie», plus précisément de la terrasse. Afin de réduire les nuisances, ils demandent la réalisation d'un léger merlon paysager.

Réponse ERE:

Conformément aux termes de la réunion de concertation avec ERE du 28 février 2011, un petit merlon paysager sera réalisé devant le gîte de La Closerie. Sa configuration précise sera définie en lien avec le propriétaire lors de la concertation sur les aménagements paysagers.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de cette évolution qui donne satisfaction à M. LEPRETRE.

Observation n°7 : M. JOUAULT Etienne, La Métrie 35 530 NOYAL SUR VILAINE, compte de propriété N°15, propriétaire de 10 parcelles entre le PK 172 000 et le PK 173 000 constate le gaspillage de terres agricoles aux endroits suivants :

- Dans la parcelle J 609, l'emprise de 642 m² supprime une ligne droite pour créer un élargissement ponctuel de la VC 21. Quel est son intérêt ?
- La parcelle J 552, assez rectangulaire et d'une contenance de 6 ha, totalement épandable et irrigable va être tronquée par 6 emprises. Il s'interroge sur la justification des emprises 71, 72, 73, 74 et demande que l'emprise 49 b soit revue pour que le reste de la parcelle J 552 soit rectangulaire.
- Au lieu-dit « La Primaudière » l'aménagement paysager doit être limité en superficie.

Il demande que toutes les emprises qui peuvent être économisées soient supprimées afin de conserver le maximum de terres agricoles qui tendent à se raréfier dans le secteur. Ce qui évitera une charge d'entretien pour la collectivité.

Réponse ERE:

- l'emprise dans la parcelle J609 est nécessaire pour le démarrage du rétablissement de la VC25 (fossés, réseaux...), mais l'espace non utile quand le rétablissement sera terminé pourra être rétrocédé. Voir **ANNEXE 1.3.3.7-1**
- la parcelle J552 est impactée à la fois par la LGV, le rétablissement de la VC25 et le rétablissement de la RD92. L'emprise sur la partie 49b va être supprimée, dans la mesure où elle n'est plus nécessaire suite aux études détaillées (rétablissement en place de la RD92). Voir **ANNEXE 1.3.3.7-1 et 1.3.3.7-2.**
- Au lieu-dit La Primaudière, l'aménagement paysager, dû au titre des Engagements de l'Etat, ne débordera pas de l'emprise présentée. Cet aménagement sera combiné avec un modelé de terrain permettant d'utiliser les matériaux excédentaires du projet.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de ces réductions d'emprise et des rétrocessions envisagées lorsque les rétablissements seront terminés car l'aménagement foncier ne pourra pas modifier la forme des parcelles enclavées ente la LGV et les routes.

Observation n°8: M. DELECROIX, époux CHAUSSAVOINE, La Retardais, 35 530 BRECE, compte de propriété N°4, propriétaire de 7 parcelles, précise que les parcelles D 1, D 51 et E 62 sont boisées. En conséquence il demande qu'il lui soit restitué la même superficie de terrains boisés attenants au massif forestier existant et boisés des mêmes essences.

En ce qui concerne les terres agricoles il souhaite que les échanges se fassent avec les parcelles de M. PELATRE (solution proposée au cabinet de géomètres D2L).

Réponse ERE :

Les possibilités d'attribution de parcelles boisées en compensation de celles sous emprise seront étudiées dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment dans le cadre de la « bourse aux arbres » dont le but est précisément de compenser en nature ou indemniser la valeur de peuplement des parcelles échangées. Les demandes d'échange parcellaire devront être présentées aux cabinets en charge de l'aménagement foncier.

La parcelle D1 est concernée par l'extrémité nord du rétablissement de la VC3, vers le PK170,5. L'emprise pourra y être réduite – voir **ANNEXE 1.3.3.8**

La parcelle D51 est concernée par le rejet des eaux dans un fossé existant vers le PK170.1. Les études détaillées indiquent que l'emprise peut être supprimée sur cette parcelle.

La parcelle E62 se situe au niveau de la branche Nord du rétablissement de la RD 92. Suite aux études détaillées, l'emprise sur la parcelle E62 peut être supprimée.

Avis de la commission d'enquête

Ces demandes sont à transmettre au cabinet de géomètre D2L Betali chargé d'établir le projet de réorganisation foncière.

La commission d'enquête prend note de la réduction d'emprise sur la parcelle D1 et des suppressions d'emprise sur les parcelles D 51 et E 62.

Observation n°9 et courrier C29 : M. SARRAZIN Jean Michel, 19 avenue du connétable 35 410 CHATEAUGIRON, compte de propriété N°37, propriétaire des parcelles C 233 et D 375. Dans son courrier C29 M Sarrazin détaille le contenu de sa propriété située au lieu-dit « La Closerie »: habitation principale, hangar, deux granges dont l'une avec un projet d'aménagement en habitation (certificat d'urbanisme délivré en 2004). Il précise que le tracé de la LGV passe à 50 m des dépendances de la maison et que compte tenu des multiples impacts sonores, visuels, vibrations... il a proposé par deux fois le rachat du corps de ferme sur la base de 400 000 €, sans obtenir de réponse.

A défaut de réponse, il demande à être indemnisé pour la perte de la valeur vénale du corps de ferme (soit 10% = 40 000 €) ainsi que du montant des travaux d'assainissement engagés pour la transformation d'une grange en habitation (5 000 €).

Réponse ERE :

La Closerie se situe le long de la RD101, vers le PK 169,4.

Il n'existe pas d'obligation pour le maître d'ouvrage d'acquiescer ou d'indemniser un bien au seul motif qu'il est proche de l'emprise. En l'absence de critères prédéfinis par la loi ou les règlements, il faut démontrer l'existence d'un préjudice indemnisable au sens de la jurisprudence administrative et judiciaire ce qui suppose une analyse au cas par cas.

En matière d'expropriation (soit lorsque une partie au moins de la propriété est touchée, même si le bâti reste hors emprise), seul le préjudice directement causé par l'ouvrage, ayant un caractère certain (par opposition à hypothétique) et matériel (par opposition à moral) est indemnisable. Cela est parfois pris en compte dès le stade de l'évaluation de la propriété sous emprise par le service des domaines. Il s'agit alors d'une indemnité dite de "dépréciation du surplus de la propriété" que le maître d'ouvrage devra verser au propriétaire concerné.

En droit administratif, (ce sera le cas lorsque aucune parcelle n'est directement touchée mais que le requérant estime que la simple présence de l'ouvrage à proximité de sa maison lui fait grief), il appartiendra au requérant de faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif en démontrant l'existence d'un trouble anormal (c'est à dire qui excède les charges que doit normalement supporter un administré du fait de la présence de l'ouvrage déclaré d'utilité publique) et spécial (c'est à dire que le préjudice s'applique particulièrement à cette personne).

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude acoustique a montré que les niveaux de bruit au droit de La Closerie sont inférieurs aux seuils réglementaires, notamment du fait de la position de la LGV en déblai de plusieurs mètres.

Voir **ANNEXE 1.3.3.9**.

Avis de la commission d'enquête

Le bâtiment le plus proche est situé à environ 70 mètres du tracé de la LGV. Dans ce secteur la ligne est en déblai, les nuisances sonores et visuelles devraient donc être atténuées. Une fois les travaux terminés et la ligne mise en service des mesures de bruit seront effectuées afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60 dBA en période diurne ou 55 dBA en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques. Il n'est pas prévu d'indemnités pour perte de valeur des biens, toutefois M. SARRAZIN peut, comme l'explique ERE, faire valoir ses droits devant le Tribunal Administratif.

Observation n° 10 : M. THOMAS Gérard et Mme THOMAS Danielle, 15 avenue d'Ouessant 35 530 NOYAL sur VILAINE, propriétaires des parcelles H 998, 1000 et 1389, situées au lieu-dit « La Morihannais » déclarent ne pas avoir eu de réponse à leur observation déposée à l'enquête publique préalable à la DUP. Ils demandent un dédommagement équitable pour la dévalorisation de leur patrimoine (maison située à 80 m de la ligne LGV). En annexe copie des échanges de courriers entre RFF et M. THOMAS, 11 feuillets.

Réponse ERE:

La Morihannais se situe vers le PK 173,4.

Il n'existe pas d'obligation pour le maître d'ouvrage d'acquiescer ou d'indemniser un bien au seul motif qu'il est proche de l'emprise. En l'absence de critères prédéfinis par la loi ou les règlements, il faut démontrer l'existence d'un préjudice indemnisable au sens de la jurisprudence administrative et judiciaire ce qui suppose une analyse au cas par cas.

En matière d'expropriation (soit lorsque une partie au moins de la propriété est touchée, même si le bâti reste hors emprise), seul le préjudice directement causé par l'ouvrage, ayant un caractère certain (par opposition à hypothétique) et matériel (par opposition à moral) est indemnisable. Cela est parfois pris en compte dès le stade de l'évaluation de la propriété sous emprise par le service des domaines. Il s'agit alors d'une indemnité dite de "dépréciation du surplus de la propriété" que le maître d'ouvrage devra verser au propriétaire concerné. En droit administratif, (ce sera le cas lorsque aucune parcelle n'est directement touchée mais que le requérant estime que la simple présence de l'ouvrage à proximité de sa maison lui fait grief), il appartiendra au requérant de faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif en démontrant l'existence d'un trouble anormal (c'est à dire qui excède les charges que doit normalement supporter un administré du fait de la présence de l'ouvrage déclaré d'utilité publique) et spécial (c'est à dire que le préjudice s'applique particulièrement à cette personne). Il est à noter qu'un merlon acoustique ainsi qu'un aménagement paysager sont prévus entre la LGV et La Morihannais, de manière à réduire l'impact sur le cadre de vie. Il est à noter aussi que les parcelles H998, H1000 et H1389 ne sont pas impactées par le projet. Voir **ANNEXE 1.3.3.10**

Avis de la commission d'enquête

Au droit du hameau de la Morihannais et il est prévu de réaliser un merlon acoustique et des aménagements paysagers. Ces aménagements sont de nature à réduire les nuisances sonores et à améliorer l'insertion paysagère de la LGV.

Une fois les travaux terminés et la ligne mise en service des mesures de bruit seront effectuées afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60 dBA en période diurne ou 55 dBA en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques.

Il n'est pas prévu d'indemnités pour perte de valeur des biens, toutefois M. THOMAS peut, comme l'explique ERE, faire valoir ses droits devant Tribunal Administratif.

1.3.4 - Commune de OSSE

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 3,5 km

Surface de l'emprise : 352 355 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 26

Date de la permanence de la commission d'enquête : lundi 6 février 2012 de 14H à 17H,

Nombre de personnes reçues lors des permanences : 11

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 5 observations dans le registre d'enquête et 3 courriers adressés en Préfecture d'Ille et Vilaine.

Nombre de comptes de propriété concernés : 3

Observations

Observation n°1 et courrier C13 : M. CROCQ Christian pour l'indivision CROCQ Le Haut Hil 35 410 OSSE, compte de propriété N°06, propriétaire de la parcelle ZC 49. Dans son courrier adressé le 5 février 2012 par messagerie électronique à la mairie d'Ossé M. Crocq refuse d'être exproprié en totalité de la parcelle ZC 49 d'une contenance de 50 000 m² et demande à conserver la propriété des 32 544 m² restant à proximité du siège d'exploitation. Il fait valoir qu'il s'agit de bonnes terres de surfaces satisfaisantes et de parcelles regroupées. Il refuse l'expropriation (NDLCE les échanges de parcelles) vers Les Basses Mazures qui favorisent l'exploitant mais qui ne convient pas du tout aux propriétaires.

Dans le courrier C13, daté du 24 février 2012, il se déclare prêt à étudier deux types de propositions:

- Soit un échange avec une parcelle de 50 000 m² de caractéristiques identiques (qualité, éloignement du Haut-Hil...)
- Soit conserver la propriété des 32 544 m² de la Pièce du Moulin et se voir attribuer 17 456 m² près du Haut-Hil.

Réponse ERE :

La parcelle ZC49 est impactée par la LGV et par la RD34. Suite à la finalisation des études dans ce secteur, les emprises pourront y être diminuées. En tout état de cause, le reliquat d'une surface de 32544 m² ne fera pas l'objet d'une expropriation. Voir **ANNEXE 1.3.4.1**. En accord avec le propriétaire et l'exploitant, il pourrait éventuellement faire l'objet d'une occupation temporaire pour y réaliser une plateforme de stockage provisoire de matériaux selon les modalités (indemnisation et remise en état) prévues par la Loi du 29 décembre 1892 et le protocole négocié à cet effet avec les ADE.

Les modalités de compensation des surfaces dans le cadre des échanges parcellaires seront à étudier dans le cadre de l'aménagement foncier piloté par le Conseil Général.

Avis de la commission d'enquête

La Commission a pris note de cette réduction d'emprise. La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier a été mise œuvre pour compenser les pertes de surfaces agricoles et rapprocher les parcelles autour du siège d'exploitation.

Observation n°2 : Mme LAFERTE Françoise La Clairiserie 35 410 OSSE, constate que l'aménagement paysager ne figure pas à l'endroit prévu sur les orthophotoplans du 5 septembre 2011 c'est-à-dire entre sa propriété (parcelles ZA 42 et ZA 65) et la ligne LGV.

Elle rappelle les termes du protocole d'accord signé le 1^{er} octobre 2009 entre M. BLAYE André et elle-même à savoir :

Le tracé passant à 50 m au Nord de sa propriété, il était prévu un aménagement paysager (terrassements, plantations de type reboisement d'espaces résiduels) sur les parcelles ZA 69a, ZA 69b et ZA 49. Elle exprime son accord pour que les excédents de déblais soient déposés sur les parcelles ZA 69a et b pour constituer des merlons naturels.

Elle se porte acquéreuse des parcelles ZA 69a, ZA 69b et ZA 49a (ou à défaut de la seule parcelle ZA 69a) qui jouxtent sa propriété sur toute sa longueur (150 m), ce qui lui paraîtrait une juste compensation à la perte de valeur de son bien. Plan annexé à l'observation.

Compte tenu de la proximité de la LGV, Mme LAFERTE demande qu'EIFFAGE réalise à ses frais un état des lieux de sa maison, à titre conservatoire, notamment au niveau des enduits et de l'aspect général.

Elle demande également que l'emprise prévue pour le rétablissement de la RD 93 (NDLCE 393 ?) n'empiète pas sur sa propriété. « La voie d'une largeur de 60 mètres resterait sa propriété ».

Réponse ERE:

Un aménagement paysager est bien prévu, dans le respect du protocole signé avec RFF, entre la propriété de Mme LAFERTE et la LGV. Cet aménagement paysager, comme les autres le long du tracé, sera présenté en concertation aux riverains concernés dès cet été. Sa forme définitive pourra à cette occasion être adaptée pour s'étendre sur les reliquats a et b de la parcelle ZA 69, à la condition d'un accord amiables des propriétaires et exploitants de ces parcelles et d'une validation du projet par la commission d'aménagement foncier.

De la même manière, la demande d'acquisition des reliquats de parcelles ZA 69a, ZA 69b et ZA 49a, jouxtant la propriété, devra être étudiée et validée par l'aménagement foncier.

Avant le démarrage des travaux dans des zones où ils sont potentiellement impactants pour la structure des bâtis situés à proximité des emprises, ERE fera procéder, à ses frais, à des constats d'états des lieux préalables réalisés par un expert indépendant désigné par le Tribunal Administratif.

L'emprise prévue pour la réalisation du rétablissement de la RD 393 n'empiète pas sur la propriété de Mme LAFERTE. De plus, le tracé du rétablissement s'éloignera de sa propriété réduisant ainsi les nuisances générées par la route départementale.

Voir **ANNEXE 1.3.4.2.**

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de ces réponses qui sont de nature à rassurer Mme LAFERTE sur :

- *l'existence d'un projet d'aménagement paysager, mentionné au Nord du tracé mais pas au Sud sur les photographies aériennes ;*
- *la réalisation par EIFFAGE, à ses frais, d'un état des lieux de sa maison, à titre conservatoire.*

La Commission recommande que les reliquats de parcelles soient rétrocédés après aménagement foncier à l'intéressée car compte tenu de leur forme ils ne présentent pas d'intérêt pour l'agriculture. Cette demande devra être transmise au cabinet de géomètres D2L Betali.

Observation n°3 : M. et Mme LECUE Pierre et Pierrette La Clairiserie 35 410 OSSE,
S'opposent à la réalisation du nouveau projet de pont situé à la Clairiserie et demandent le maintien du projet initial à savoir une route longeant la voie ferrée. Ce pont serait réalisé sur un chemin communal (NDLCE CR 101 ? erreur dans la notice) sans issue qui ne « desservira que deux habitations ».

Ils estiment que la LGV entrainera suffisamment de désagréments (bruit, dévaluation du bien) pour ne pas avoir à subir en plus les nuisances induites par la création de ce pont.
Ils se portent acquéreurs des parcelles délaissées situées entre la ligne LGV et leur propriété (localisation ZA 9?).

Réponse ERE :

La réalisation du pont du CR101 à La Clairaiserie fait effectivement débat au niveau local. ERE a proposé, lors de la réunion publique, 2 variantes (création du pont ou rabattement vers l'Est sur la RD 393 en longeant la LGV au Nord) sur lesquelles la concertation se poursuit actuellement avec l'ensemble des parties prenantes. Lorsque le choix de la variante retenue sera acté, une information en mairie d'Ossé sera réalisée et les emprises devront être adaptées en conséquence.

La demande d'acquisition des reliquats de parcelles devra être signalée au géomètre en charge de l'aménagement foncier et validée par la Commission d'aménagement foncier

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de la concertation en cours et recommande que le reliquat de parcelle soit rétrocédé après aménagement foncier à l'intéressé car compte tenu de sa forme il ne présente pas d'intérêt pour l'agriculture. Cette demande devra être transmise au cabinet de géomètres D2L Betali.

Observation n°4 : M. GADBY Hervé Charot 35 410 OSSE, réitère sa demande de création d'un pont pour accéder à la Clairaiserie. Il estime que cet accès est vital pour l'exploitation qui se trouve de l'autre côté de la voie et servira aux habitants situés eux aussi de l'autre côté de la voie.

Réponse ERE :

La réalisation du pont du CR101 à La Clairaiserie fait effectivement débat au niveau local. ERE a proposé, lors de la réunion publique, 2 variantes (création du pont ou rabattement vers l'Est sur la RD 393 en longeant la LGV au Nord) sur lesquelles la concertation se poursuit actuellement avec l'ensemble des parties prenantes. Lorsque le choix de la variante retenue sera acté, une information en mairie d'Ossé sera réalisée et les emprises devront être adaptées en conséquence.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de la concertation en cours.

Observation n°5 : M. MARTIN Mickael GAEC LE FIEGE, le Fiège DOMAGNE, adresse annexe Le Haut-Boul 35 410 OSSE, signale qu'il ne parvient à joindre aucun interlocuteur chez EIFFAGE depuis mai 2011 et communique ses coordonnées téléphoniques : 06 22 71 09 64.

Il explique que l'exploitation du Haut Boul est située au Sud de la LGV mais que ses stockages sont situés au Nord (L'Erable) ainsi que l'exploitation animale (commune de Domagné).

Il demande le rétablissement de la VC 103 ou à défaut la réalisation d'une route le long de la voie qui rejoint le pont du Haut-Boul.

Il s'interroge :

- sur la justification des emprises prévues sur les parcelles ZB 3 (N° de plan 21, compte de propriété 12) et ZB 83 (N° de plan 20, compte de propriété 15), ce qui obligerait à couper une trentaine de chênes ;
- sur la localisation de son étang.

Réponse ERE:

Une rencontre entre Mr MARTIN et un représentant d'Eiffage a eu lieu le vendredi 23 mars 2012.

La VC 103 n'est pas rétablie, ce qui était déjà le cas dans le dossier des Engagements de l'Etat et dans le projet établi par RFF. En revanche, le CR 102, passant devant le Haut Boul, est connecté au rétablissement de la RD 393 et permet ainsi de franchir la LGV.

L'emprise prévue sur les parcelles ZB 3 et ZB 83 est nécessaire pour la réalisation d'un bassin d'assainissement provisoire pour la phase travaux, d'un accès de maintenance à la LGV et d'un dépôt. Néanmoins, l'emprise peut être réduite vers l'Est afin d'éviter la haie et réduire l'impact sur l'étang.

En ce qui concerne l'étang, il sera impacté par le projet et la digue devra être reconstituée. La compensation de cet impact sera vue en concertation avec le propriétaire, conformément aux Engagements de l'Etat, soit par création d'un plan d'eau en substitution, soit par réaménagement sur une superficie réduite. Voir **ANNEXE 1.3.4.5**

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend note de la rencontre du 23 mars 2012 entre M. MARTIN et le représentant d'ERE et regrette qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt. Les réductions d'emprises négociées lors de cette rencontre auront pour effet de réduire l'impact sur l'étang. L'aménagement foncier devrait permettre de remédier aux dommages causés par l'ouvrage sur la structure de l'exploitation agricole.

Courriers C1 et C19 M. SOURDRILLE Claude 16 rue de la Poterie 35410 CHATEAUGIRON, compte de propriété N°24, propriétaire des parcelles ZC 107 et 109, exploitées par son fils Didier, demande l'aménagement d'un boviduc, indispensable au fonctionnement de l'exploitation car la surface enclavée sera d'environ 10 ha (plan en annexe).

Dans son courrier C19, rédigé après la rencontre avec les commissaires enquêteurs, il indique qu'il serait plus judicieux de prévoir un passage agricole accessible pour les engins motorisés d'une largeur de 4 mètres. Il précise qu'il sera dans ce secteur très difficile d'envisager des échanges de terres avec les autres riverains car son exploitation se situe au Sud du tracé, en limite d'agglomération d'Ossé où un projet d'urbanisation, incluant 4 hectares de la ferme, est prévu d'ici 4 ans.

Réponse ERE:

La nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage. A ce stade, un passage pour bovins est imaginé sous le remblai sud du rétablissement de la RD 93 permettant un passage Est-Ouest. Voir **ANNEXE 1.3.4.6**.

Avis de la commission d'enquête

L'aménagement foncier devrait permettre de remédier aux dommages causés par l'ouvrage sur la structure de l'exploitation agricole. Si la redistribution parcellaire maintient des parcelles de part et d'autre de la LGV, la création d'un passage agricole sera indispensable.

1.3.5 - Commune de DOMAGNÉ

Linéaire de ligne TGV sur la commune: 5,2 km

Surface de l'emprise : 592 736 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 34

Date de la permanence : mardi 14 février de 9 H à 12 H

Nombre de personnes reçues lors de la permanence: 10

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête: 13

- inscrites dans le registre d'enquête : 13

- courrier adressé en Préfecture : aucun

Nombre de compte de propriété concernés : 09

Observation n°1 : M. COUDRAY Gaëtan, le Petit Mouligné 35 113 DOMAGNÉ, compte de propriété n° 10, parcelles concernées n° H 404 et 44 :

- s'étonne d'être sans réponse au courrier adressé en août 2011 à RFF,
- demande la raison de la création d'une haie au lieu-dit le Chauvinais divisant 1 parcelle de 7 ha en deux et pénalisant son exploitation,
- suggère de prolonger la haie existante entre les parcelles citées, à la Rintruère.

Réponse ERE :

- ERE n'a pas connaissance de ce courrier mais se rapprochera de RFF. Dans tous les cas, en tant que propriétaire de parcelles sous emprise, M. COUDRAY sera directement contacté par l'opérateur foncier d'ERE afin d'étudier les contraintes générées par l'ouvrage et déterminer les solutions de réparation possibles conformément aux lois et protocoles ADE en vigueur.
- ERE n'ayant pas encore défini le positionnement des haies de compensation, M. COUDRAY doit certainement faire référence à des prévisions de maintien ou renforcement de haies dans le cadre du schéma directeur de l'aménagement foncier. Cette question devra donc être évoquée avec le Conseil Général ou le géomètre en charge de l'aménagement foncier lors des consultations locales.

Avis de la commission d'enquête

La question et la suggestion relatives à la haie semblent concerner les travaux connexes liés à l'opération d'aménagement foncier et sont à transmettre au Conseil Général (Service Foncier des infrastructures) et au cabinet de géomètres TERRAGONNE chargé de l'aménagement foncier.

Observation n°2 : M. EDELIN Alexis, comptes de propriété n° 15 et 22, parcelles n° C 876 et 905; M. DIOT, compte de propriété n° 14, parcelle n° ZB 6 ; M. PRIMAUT Dominique, compte de propriété n° 30, parcelle n° ZB 50 : venus à titre de simple information.

Réponse ERE :

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°3 : anonyme : semble réprover des "raisons économiques" justifiant les emprises.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°4: M. VALLIER, La Tricouillère 35 113 DOMAGNE, compte de propriété N° 34, parcelles n° C 328 et 329:

- réproouve la scission d'un talus protégé (présence de pique-prune) pour créer en amont un bassin de rétention d'eau,
- demande de "minimiser" les abattages d'arbres.

[Réponse ERE:](#)

L'observation avait déjà été formulée dans le cadre des réunions publiques. Le bassin a été déplacé, la haie est conservée dans la zone et l'emprise sera réduite. Voir **ANNEXE 1.3.5.1**

Avis de la commission d'enquête

Il est pris acte du déplacement du bassin (sur les parcelles n° C 338, 339, 341 et 342), de la nouvelle limite d'emprise - réduite, mais qui reste à préciser - et du maintien de la haie évitant ainsi la destruction d'arbres.

Observation n°5 : M. Mme GAILLARD Jacqueline, compte de propriété n° 03, 8 parcelles non précisées en section H : visite à titre de simple information.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°6 : M. BAUTEL, venu à titre de simple information en vue d'échange foncier.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°7 : Mme DELAUNAY, épouse POIRIER, compte de propriété, n° 11, parcelle n° 2304 : visite à titre de simple information.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°8 : M. LANOE, adjoint au maire de la commune : visite à titre de simple information.

[Réponse ERE:](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°9 : M. GAILLARD, EARL Laderoterie, 35 113 DOMAGNE locataire de M. PIROT Denis, compte de propriété n° 27, parcelles n° H 128 et 476 : visite à titre de simple information.

[Réponse ERE:](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet.

Observation n°10: Mme BARBE Aimée, adresse non mentionnée, ne figure pas dans l'état parcellaire : note qu'elle n'a pas été avisée, bien que propriétaire au lieu-dit la Tricouillère.

[Réponse ERE:](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet, l'intéressée n'est pas concernée par l'emprise.

Observation n°11: M. GUESDON Paul, 18 rue St André, non mentionné dans l'état parcellaire : même annotation que la précédente, bien que propriétaire de terres proches (non localisées) de la LGV.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Sans objet, l'intéressé n'est pas concerné par l'emprise.

Observation n°12 : M. MILON Alain, exploitant agricole au lieu-dit la Lande Barbot 35 113 DOMAGNÉ : constate, au vu des plans et contrairement aux termes d'une rencontre récente avec EIFFAGE, une différence d'emprise, en excès, vouée à la construction d'un écran au niveau du siège de l'exploitation.

[Réponse ERE :](#)

Les emprises mises à l'enquête parcellaire ont été définies fin novembre 2011 et ne tiennent effectivement pas compte des accords intervenus depuis entre ERE et certains exploitants. Nous confirmons qu'il est bien prévu une protection acoustique mixte Merlon-Ecran-Merlon conformément à l'engagement pris par ERE et que l'emprise derrière cet écran sera réduite au minimum nécessaire (environ 3 m à ce stade). Au droit des merlons qui restent de part et d'autre de l'écran, l'emprise est conservée pour réaliser des merlons en pente douce et l'aménagement paysager prévu aux Engagements de l'Etat. Voir plan [ANNEXE 1.3.5.12](#).

Avis de la commission d'enquête

Elle prend note du maintien de la protection acoustique mixte merlons/écran paysager en ce lieu-dit, au droit des parcelles n° H 176, 177 et 181, et de la réduction d'emprise de l'ordre de 3 m, qui reste toutefois à confirmer.

Observation n°13 : Mme ALEXIS Marie Josèphe, M. EDELIN Michel, Mme LEGRAND Jeanne, l'Aubourgère 35 113 DOMAGNÉ (adresse semblant correspondre au compte de

propriété suivant, compte de propriété n° 15 - indivision EDELINE -, parcelles n° C 876 et 905) :

- en dépit d'un entretien en juillet 2011 lors de la visite de 2 représentants d'EIFFAGE visant, d'une part la réalisation d'un merlon (antibruit ?) sur la parcelle n°2012 voisine de la 905 et, d'autre part l'accès à la parcelle n° 2139 comportant un bâtiment d'élevage, constatent un impact "totalement différent", supprimant un jardin d'agrément, ses arbres fruitiers, un potager, sans assurer l'accès demandé,
- s'indignent, en outre, du récent projet de déplacement de la ligne électrique,
- s'insurgent contre le volume des remblais prévus avoisinant le village.

Réponse ERE :

- L'emprise figurant dans l'enquête parcellaire était liée à une proposition de merlon en pente douce. Toutefois, nous avons bien noté, dans le cadre d'une réunion le 13 mars 2012, que le merlon devra avoir les dimensions minimales pour assurer la protection acoustique (pas de pente douce) ; l'emprise sera donc réduite au minimum au droit du hameau de l'Aubourgère : pied de merlon/fossé + un passage d'entretien de l'ordre de 3 m. Voir [ANNEXE 1.3.5.13](#).
- Les réseaux interceptés par l'emprise de l'ouvrage devront être rétablis, selon des modalités identiques à l'existant, afin d'assurer le maintien de l'alimentation des propriétés qu'ils desservent.
- Malgré une optimisation du mouvement des terres du projet, ayant conduit à une diminution notoire des matériaux excédentaires, il demeure nécessaire de réaliser des zones de stockage définitif. Conformément aux engagements de l'état et afin d'éviter des nuisances liées à leur transport (bruit, poussières, dégradations de voiries), ces zones de dépôt doivent être situées au plus près du chantier. Chaque fois que cela est possible, les matériaux sont stockés dans l'emprise sous forme de modelés, notamment au droit des aménagements paysagers à réaliser conformément aux engagements de l'Etat, ou dans des délaissés rendus inexploitable. Dans les autres cas, il est nécessaire d'utiliser des parcelles hors emprise qui, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, seront alors occupées le temps des travaux puis restituées après remise en état selon les modalités initialement convenues (pente, hauteur, topographie, destination agricole, boisement...). Ces parcelles n'ayant pas vocation à devenir propriété de RFF, il s'agit là du régime dit de l'occupation temporaire.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte :

- *de l'intention du Maître d'Ouvrage de réduire, conformément aux termes de mars 2012, les dimensions du merlon voué à la protection acoustique de l'Aubourgère, sur la parcelle n° C 2012 et aux abords de la n° C 905, tout en assurant pied de merlon, fossé et passage d'entretien, avec toutefois une interruption temporaire du merlon pour répondre aux besoins d'évacuation et d'assainissement du déblais;*
- *de l'étude visant à rétablir in fine la continuité de cette protection par écran.*

De surcroît, la réduction annoncée de l'emprise au droit des parcelles n° C 791 à C 624 semble de nature à éviter tout impact sur jardin, verger et potager.

Elle note :

- *la nécessité de rétablir les réseaux existants et desservant les propriétés, sans toutefois percevoir quelque élément ou précision concernant le tracé de la ligne électrique évoquée ;*
- *pour ce qui concerne la question des remblais, le principe et les paramètres pris en compte, sans pour autant que le volume de remblais entreposés à proximité du village ne reçoive justification, si ce n'est l'aménagement paysager prévu sur le site.*

Elle recommande vivement que la limite définitive de la nouvelle emprise préserve jardin, verger et potager. Elle souhaite que soient apportées les précisions aux intéressés concernant d'une part, la ligne électrique (tracé, emplacement des pylônes, échéancier des travaux

afférents), d'autre part les remblais (volume, lieu), enfin les modalités de réalisation matérielle et dans le temps du dispositif de protection acoustique merlon/écran.

1.3.6 - Commune de LOUVIGNÉ-DE-BAIS

Linéaire de ligne TGV sur la commune : 4,7 km

Surface de l'emprise : 487 605 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 38

Date de la permanence : mercredi 29 février de 14 à 16 H

Nombre de personnes reçues lors de la permanence : 13

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 14 au total

- inscrites dans le registre d'enquête : 11

- courriers adressés en Préfecture : 03

Nombre de compte de propriété concernés : 09

Observations

Observation n°1 et courrier n°16 : M. et Mme LIGER Jules et Madeleine, la Haute Chesnais 35 680 LOUVIGNÉ-de-BAIS, compte de propriété n°16, parcelles n°A 473, 475, 476, 479, 480 et 1132 :

- s'interrogent sur la justification de l'emprise de 24 m² sur la parcelle 473, sans continuité sur la 711,
- demandent de percevoir des indemnités en compensation de l'emprise sur la parcelle n°476 supprimant des plantations, rapprochant la maison de la route et entraînant la réfection de la clôture,
- craignent pour la sécurité des riverains de la route si elle est élargie, alors qu'elle est actuellement peu empruntée,
- faisant référence à la réflexion municipale à l'égard du projet de pont routier, expriment leur opposition au projet et estiment qu'un passage pour piétons et vélos serait suffisant et diminuerait l'emprise nécessaire.

Réponse ERE :

L'observation concerne la LGV vers le PK158.9. L'ouvrage fait partie des Engagements de l'Etat. Il a été proposé initialement en « pont-route » c'est-à-dire passant au-dessus de la LGV dans la mesure où un passage en-dessous présente des contraintes de gabarit. C'est sur la base de ce projet qu'ont été définies en fin d'année 2011 les emprises mises à l'enquête. Néanmoins, pour tenir compte des différentes demandes exprimées depuis lors des réunions de concertation en mairie et en réunion publique, l'option d'un ouvrage passant sous la LGV, réservé aux piétons et aux cycles, a été étudiée. Une solution a été trouvée et elle sera donc retenue (voir **ANNEXE 1.3.6.1**). Nous avons néanmoins attiré l'attention de la commune sur le fait que ce passage risque d'être inondé plusieurs fois par an, et nécessitera un entretien régulier, du fait des probables accumulations de sédiments/boues associées à ces inondations. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : 3 m de large, 2 m de haut (la hauteur de l'ouvrage doit nécessairement être réduite compte tenu du profil en long de la LGV à cet endroit et de la nécessité de limiter le risque d'inondations). L'emprise sera modifiée en conséquence.

Concernant le rétablissement de la VC 106, voir réponse à l'observation N°1 de M. et Mme LIGER.

Du fait du passage sous la LGV, les parcelles A473, A475 et A476 ne seront plus impactées. Voir **ANNEXE 1.3.6.12**.

Avis de la commission d'enquête

Elle note :

- que, en dépit des contraintes techniques, notamment de gabarit, et eu égard aux demandes formulées, le franchissement de la voie ferrée se fera par passage réservé aux piétons et cycles sous la LGV limité à 2 m de hauteur,
- la modification de l'emprise faisant suite à la nouvelle option.

Néanmoins, elle souligne, compte tenu de la configuration du terrain, que ce passage est soumis à un risque conjoncturel d'inondation auquel doivent consentir riverains et usagers, et, en conséquence, appelle l'attention de la commune sur la nécessité de son entretien régulier.

Elle demande, en outre, que soient redéfinies les nouvelles emprises requises, en particulier au regard des parcelles n° A 473 et 476.

Observation n°2 : M. PIHOURS Daniel, le Clos 35 680 LOUVIGNÉ-de-BAIS, compte de propriété N° 27, parcelles n° B 393, 394, 395 : souhaite obtenir en compensation de la surface d'emprise la parcelle voisine n° A 396.

Réponse ERE :

Observation à présenter au géomètre dans le cadre des consultations locales sur l'avant-projet d'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

La question est à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et à transmettre au Conseil Général (Service Foncier des Infrastructures) et au cabinet de géomètres TERRAGONNE chargé de l'élaboration du projet.

Observation n°3 : Conseil Municipal de LOUVIGNÉ-de-BAIS (copie de la délibération du 14 février 2012), hors compte de propriété et parcelles :

- travaux prévus à la Chesnais : le Conseil souligne que, à l'occasion de la réunion publique de fin 2011, la demande formulée auprès d'ERE laissait escompter la réalisation d'un passage pour piétons et vélos sous la voie ferrée, alors que le projet soumis à l'enquête révèle un pont routier enjambant la voie ferrée et requérant pour sa construction et ses accès davantage de terrain chez les résidents voisins,
- en conséquence :
 - il émet un avis défavorable à la réalisation d'un pont,
 - il réitère sa demande de le remplacer par un passage pour piétons/vélos sous la voie.

Réponse ERE :

Voir réponse à l'observation N°1 de M. et Mme LIGER

Avis de la commission d'enquête

Même avis que celui émis pour l'observation n°1/courrier n°16 (M. et Mme LIGER) ci-dessus.

Observation n°4 : M. RENAULT Paul, adjoint municipal à l'agriculture et membre de la commission d'aménagement foncier, demande :

- que les aires de dépôt de remblais et ballast soient exclues des secteurs agricoles (ainsi le parc à ballast le long de la RD 777 et à la Chesnais) et placées ailleurs qu'aux abords de la LGV,
- que les 10 ha prélevés sur les terres agricoles "demeurent à l'agriculture".

Réponse ERE :

Concernant les dépôts de remblai : malgré une optimisation du mouvement des terres du projet, ayant conduit à une diminution notable des matériaux excédentaires, il demeure nécessaire de réaliser des zones de stockage définitif. Conformément aux engagements de l'état et afin d'éviter des nuisances liées à leur transport (bruit, poussières, dégradations de voiries), ces zones de dépôt doivent être situées au plus près du chantier. Chaque fois que cela est possible, les matériaux sont stockés dans l'emprise sous forme de modelés, notamment au droit des aménagements paysagers à réaliser conformément aux engagements de l'Etat, ou dans des délaissés rendus inexploitable. Dans les autres cas, il est nécessaire d'utiliser des parcelles hors emprise qui, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, seront alors occupées le temps des travaux puis restituées après remise en état selon les modalités initialement convenues (pente, hauteur, topographie, destination agricole, boisement...). Ces parcelles n'ayant pas vocation à devenir propriété de RFF, il s'agit là du régime dit de l'occupation temporaire.

Quant aux plateformes de stockage ballast, leur localisation est assez contrainte car elle dépend des possibilités d'accès sur la Ligne (zone où la ligne passe au niveau du terrain naturel afin de pouvoir descendre sur la plateforme) et d'accès par la route afin de permettre leur approvisionnement, de sorte qu'il est difficilement possible de les déplacer. Toutefois, ces zones étant dans les emprises, elles seront compensées dans le cadre de l'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

Elle considère que l'observation est d'ordre général et concerne l'ensemble du projet.

➤ *Remblais :*

A cet égard, elle acquiesce à l'argumentaire développé par ERE eu égard aux engagements de l'État, à la limitation des nuisances et à l'optimisation des sites de dépôts au plus près du chantier, à leur utilisation notamment au profit des aménagements paysagers, ainsi qu'à leur stockage dans des délaissés devenus inexploitable.

Néanmoins, elle retient le cas où l'utilisation, en accord avec les propriétaires et exploitants, de parcelles hors emprise s'avère nécessaire. A cet effet, elle recommande :

- *l'accord bipartite préalable,*
- *l'occupation sous régime « temporaire »,*
- *la remise en état après restitution.*

➤ *Ballast :*

Compte tenu des impératifs liés aux possibilités d'accès routier et à la future voie ferrée, la commission estime qu'il semble difficile de déplacer les lieux retenus pour constituer les plate- formes de stockage. Cependant, elle demande que soient précisé le type de compensations évoquées par ERE « dans le cadre de l'aménagement foncier » : échange de terres ? indemnités ?

Observation n°5 : Mme MELOT Marie Josèphe, la Chouanière 35 680 LOUVIGNÉ-de-BAIS, compte de propriété n° 38, parcelle n° 330 :

- Indique, sans certitude, que M. MELOT Bernard n'en est plus propriétaire, à la suite d'un échange qui aurait été réalisé il y a près de 20 ans avec M. PORTEU, de la Morandière, avec la parcelle n° 328.

Réponse ERE :

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Information à transmettre au cabinet de géomètres FIT Conseil.

Observation°6 et courrier n°26 : M. Mme GERARD Jean-Claude, la Haute Chesnais 35 680 LOUVIGNÉ-de-BAIS compte de propriété n° 10, parcelle n° A 711 :

- expriment fermement leur désapprobation relative à la construction du pont prévu au-dessus de la voie ferrée eu égard à l'importance de l'emprise sur leur parcelle, à l'instar de l'emprise concernant leur voisin M. LIGER Jules (inscription n° 1 ci-avant),
- estiment que ce pont est non justifié au regard du trafic sur la petite route,
- optent pour un passage sous la voie ferrée jugé moins coûteux et plus discret,
- craignent une forte diminution de la valeur vénale de leur maison et s'interrogent sur un éventuel dédommagement.

Réponse ERE:

Concernant le rétablissement de la VC 106, voir réponse à l'observation N°1 de M. et Mme LIGER.

Concernant la demande de dédommagement sur la maison : en l'absence de critères prédéfinis par la loi ou les règlements, il faut démontrer l'existence d'un préjudice indemnisable au sens de la jurisprudence administrative et judiciaire ce qui suppose une analyse au cas par cas.

En matière d'expropriation (soit lorsque une partie au moins de la propriété est touchée, même si le bâti reste hors emprise), seul le préjudice directement causé par l'ouvrage, ayant un caractère certain (par opposition à hypothétique) et matériel (par opposition à moral) est indemnisable. Cela est parfois pris en compte dès le stade de l'évaluation de la propriété sous emprise par le service des domaines. Il s'agit alors d'une indemnité dite de "dépréciation du surplus de la propriété" que le maître d'ouvrage devra verser au propriétaire concerné.

En droit administratif, (ce sera le cas lorsque aucune parcelle n'est directement touchée mais que le requérant estime que la simple présence de l'ouvrage à proximité de sa maison lui fait grief), il appartiendra au requérant de faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif en démontrant l'existence d'un trouble anormal (c'est à dire qui excède les charges que doit normalement supporter un administré du fait de la présence de l'ouvrage déclaré d'utilité publique) et spécial (c'est à dire que le préjudice s'applique particulièrement à cette personne). Il est à noter toutefois que la mise en œuvre de protections acoustiques et aménagements paysagers ont précisément pour but d'atténuer voire supprimer les troubles occasionnés par l'ouvrage.

Avis de la commission d'enquête

Pour ce qui est du franchissement de la LGV par le VC 106 : même avis que celui émis pour l'observation n°1/courrier n°16 (M. et Mme LIGER) précédente.

Quant à la question portant sur une éventuelle dépréciation de la valeur vénale de la maison, aucune des parcelles n° A 473, 475 et 476 n'étant plus touchée du fait du rétablissement de la voirie, le droit administratif apparaît s'appliquer ici. En cas de persistance de la requête, il conviendrait au requérant d'avoir recours à la procédure relatée par ERE.

Observation n°7 : Mme JOLIVET Marie Dominique, 19 avenue des vanniers, 50 300 St MARTIN DES CHAMPS, compte de propriété n° 15, parcelles n° B 1265 et B 1572 (références traduites de la mention "108 et 109" de la rédactrice, correspondant aux n° de plans) souhaite vendre ces deux parcelles et demande :

- la reconstitution des clôtures,
- "des aménagements" (sic - compensatoires ?), non précisés.

Réponse ERE :

L'observation concerne la branche sud du rétablissement de la VC1, vers le PK156,800.

Avant démarrage du chantier, des clôtures provisoires seront posées par les entreprises de travaux, dans les zones d'élevage afin d'éviter la divagation des animaux conformément aux dispositions du protocole Dommage de Travaux Publics négocié avec les ADE.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte de l'engagement de pose de clôtures provisoires avant les travaux, selon le protocole établi en liaison avec l'Association Des Expropriés (ADE).

Observation n°8 : M. CRUCQ Emmanuel, de la Société Béton Louvignéen :

- indique qu' "il n'y a pas de prorogation avec EIFFAGE de finalisée" (sic),
- note que les accès à l'entreprise n'ont fait l'objet d'aucune proposition concrète, notamment pour ce qui concerne portails et clôtures.

Réponse ERE :

Des discussions entre ERE et la SBL ont eu lieu et se poursuivent sur la base de solutions permettant notamment de reconstituer l'accès sur la RD 777 impacté par la LGV sans bouleverser l'organisation et le fonctionnement actuel du site. Un déplacement du portail de quelques dizaines de mètres répondrait à cette problématique. Les études sont en cours. De plus, un lever topographique de la position exacte de la cuve à fuel par rapport à l'emprise est en cours et permettra de déterminer si elle doit être déplacée ou non.

Avis de la commission d'enquête

Elle note que les négociations avec la société SBL se poursuivent et ont pour objet le maintien de son organisation et de son fonctionnement, en particulier par le rétablissement d'un accès sur la RD 777 et l'éventualité du déplacement de la cuve à fuel.

La Commission fait remarquer que ERE a l'obligation de garantir l'accès au site et recommande qu'une solution soit trouvée en accord avec l'exploitant.

Observation n°9 : M. MAIGNAN Olivier, EARL DAIRY Breizh, 35370 ETRELLES, se référant au compte de propriété n° 38 (M. MELOT Bernard), parcelles n° B 328 et 330, ainsi que n° B 334 non inscrite sur l'état parcellaire :

- souhaite que la surface d'emprise vouée aux travaux soit remplacée, dès 2012, par une location précaire prise sur la réserve foncière, afin de sauvegarder son plan d'épandage,
- fait remarquer que la surface restant disponible sur la parcelle n° 328 n'en permettra plus l'exploitation, du fait, après emprise, des nouvelles formes et géométrie non adaptées aux travaux mécaniques agricoles,
- demande la restitution ultérieure de l'ensemble des surfaces,
- signale qu'il serait éventuellement intéressé par une parcelle sur ÉTRELLES ou TORCÉ.

Réponse ERE :

- Pour 2012, les attributions de locations précaires des terres SAFER sont déjà réglées. Toutefois, la demande sera étudiée avec la SAFER pour les prochaines campagnes culturales. A défaut, conformément aux dispositions du protocole signé par les ADE, le maître d'ouvrage prendra en charge, sur la base d'une étude particulière, l'indemnisation des perturbations créées par l'ouvrage sur les plans d'épandages tant en phase travaux qu'à l'issue des opérations d'aménagement foncier (réfaction et mise à jour des plans d'épandages).
- Les difficultés d'exploitation consécutives aux défigurations de parcelles causées par la LGV (pointes, d délaissés...) seront indemnisées après étude au cas par cas, conformément aux dispositions du protocole « dommages de travaux publics » négocié avec les ADE.
- La compensation définitive des terrains prélevés par l'emprise se fera dans le cadre de l'aménagement foncier conformément aux dispositions du Code Rural (équilibre des comptes entre apports et attributions) et sans prélèvement dans la mesure où les réserves foncières permettent de couvrir intégralement les emprises de la Ligne.
- La demande d'attribution sur Etreilles ou Torcé sera à présenter au Conseil Général et au géomètre en charge de l'aménagement foncier lors des consultations communales.

Avis de la commission d'enquête

Elle estime que, à défaut d'attribution de locations précaires pour la campagne culturelle 2012, il conviendra à l'exploitant de solliciter le maître d'ouvrage en vue d'entreprendre une étude particulière visant à la prise en charge d'une indemnisation appropriée, notamment à l'égard du plan d'épandage.

Au niveau des difficultés d'exploitation de la parcelle n° B 328, la commission préconise une étude du cas, en application des dispositions du protocole établi avec l'ADE.

Quant à la restitution des surfaces, elle souligne qu'elle est du ressort de l'aménagement foncier selon les dispositions du Code Rural, de même que l'attribution d'une parcelle sur le territoire d'autres communes (demande à transmettre au Conseil Général -Service Foncier des Infrastructures- et au cabinet de géomètres TERRAGONNE).

Observation n°10 : M. Mme LIGER Yves et Céline, EARL la Fellerie, 35 680 LOUVIGNÉ-de-BAIS, propriétaires non- inscrits sur l'état parcellaire, parcelles n° B 18 et 19 demandent :

➤ Pour les terres de la Fellerie :

- le remboursement des frais de busage et d'empierrement d'entrée du chemin B 733 devenant propriété d'EIFFAGE,
- l'instauration d'un droit de passage sur ce chemin desservant leurs parcelles,
- une rectification du tracé des limites de parcelles afin d'éviter les angles aigus et de les rendre rectilignes en vue d'une optimisation de l'usage des engins agricoles sans perte de surface utile,
- le "réaménagement hydraulique du parcellaire adjacent à la ligne LGV": le risque de destruction des drains assainissant les parcelles B 18 et 19 entraînerait par fortes pluies leur altération et la perte de cultures,
- le montant de l'indemnité escomptée et l'organisation à prévoir.

➤ Pour le secteur de la Chesnais :

- fustigent le gaspillage de terres agricoles dû à la réalisation d'une route et d'un pont alors qu'un passage pour piétons/vélos s'avérerait suffisant et réduirait l'emprise projetée, tout en étant moins onéreux,
- demandent confirmation d'absence d'impact sur leurs terres.

➤ Au plan environnemental :

- demandent à EIFFAGE de réduire au minimum l'emprise dévolue au stockage des remblais afin de maintenir au mieux les espaces de bonnes terres agricoles.

➤ En matière d'aménagement foncier :

- estiment que les propositions faites ne garantissent pas la viabilité de l'exploitation,
- appellent l'attention sur la nécessité du maintien des dimensions d'îlots adjacents aux ruisseaux,
- déplorent les "bandes tampons" entraînant une perte à leur rencontre.

Réponse ERE :

- L'intégration dans l'emprise de ce chemin est destiné à le restructurer pour créer un accès de maintenance à la LGV. Une fois ces travaux terminés et dans le cas où ce chemin pourrait également être utilisé pour desservir le parcellaire (ce que nous comprenons être le cas), il sera rétrocédé au domaine communal et donc accessible au public. Le portail d'accès au domaine ferroviaire serait donc positionné au plus près de la LGV et non à l'entrée du chemin le long de la RD 104. Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu de rembourser de frais divers, ni d'instaurer de droit de passage.
- La réparation du parcellaire défigurés par l'emprise sera étudiée dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.
- La fonctionnalité des réseaux de drainage devra être maintenue, aux frais du maître d'ouvrage, tant pendant les travaux qu'en phase définitive. Par ailleurs, conformément aux dispositions du protocole signé

avec les ADE, les drainages sous emprises seront indemnisés à leur propriétaire.

- L'indemnisation des drainages sous emprise sera conforme au barème fixé dans le protocole « dommages de travaux publics » négocié avec les ADE.

Concernant le rétablissement de la VC 106, voir réponse à l'observation N°1 de M. et Mme LIGER.

Malgré une optimisation du mouvement des terres du projet, ayant conduit à une diminution notable des matériaux excédentaires, il demeure nécessaire de réaliser des zones de stockage définitif. Conformément aux engagements de l'état et afin d'éviter des nuisances liées à leur transport (bruit, poussières, dégradations de voiries), ces zones de dépôt doivent être situées au plus près du chantier. Chaque fois que cela est possible, les matériaux sont stockés dans l'emprise sous forme de modelés, notamment au droit des aménagements paysagers à réaliser conformément aux engagements de l'Etat, ou dans des délaissés rendus inexploitable. Dans les autres cas, il est nécessaire d'utiliser des parcelles hors emprise qui, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, seront alors occupées le temps des travaux puis restituées après remise en état selon les modalités initialement convenues (pente, hauteur, topographie, destination agricole, boisement...). Ces parcelles n'ayant pas vocation à devenir propriété de RFF, il s'agit là du régime dit de l'occupation temporaire.

L'aménagement foncier n'est encore qu'au stade des consultations en vue d'élaborer les avant projets. Les études se poursuivront afin d'optimiser la réparation des exploitations impactées.

Avis de la commission d'enquête

➤ *la Fellerie :*

Elle retient la perspective de rétrocession, après travaux, au domaine communal du chemin en question afin de desservir les parcelles exploitées et le positionnement du portail d'accès à la LGV ne requérant ni remboursement de frais, ni droit de passage.

Elle préconise, au regard des difficultés d'exploitation liées au tracé des limites de certaines parcelles, une étude au cas par cas, en application des dispositions du protocole établi avec l'ADE.

Elle prend acte des contraintes imposées au maître d'ouvrage en matière d'entretien des réseaux de drainage et des indemnités afférentes ainsi que des barèmes applicables.

➤ *la Chesnais :*

Se reporter à la réponse à l'observation n°1/courrier n°16 (M. et Mme LIGER) précédente.

➤ *environnement / stockage des remblais :*

La commission adhère aux principes et paramètres pris en compte, à l'instar des délaissés devenant inexploitable, ainsi que de l'utilisation des matériaux aux fins d'aménagements paysagers prévus.

➤ *aménagement foncier :*

Elle prend acte de la poursuite des consultations et études en vue de l'optimisation des réparations concernant les exploitations concernées.

Observation n°11 : M. RICHOMME Joël, le Bois d'Y, 35680 LOUVIGNÉ-de-BAIS, compte de propriété n° 34, parcelles n° 205, 208 et 209 :

- souhaite le remplacement des surfaces cédées pour travaux par des terres en bail précaire,
- propose un aménagement paysager établi en liaison avec les agriculteurs concernés,
- déplore un abus de consommation de terres agricoles au profit du stockage des remblais,
- dénonce le projet de pont routier à la Chesnais.

Réponse ERE :

- Pour 2012, les attributions de locations précaires des terres SAFER sont déjà réglées. Toutefois, la demande sera étudiée avec la SAFER pour les prochaines campagnes culturales.
- A ce jour, si des études sont encore en cours pour définir la nature exacte (types de modelés de terrain,

de plantations) des aménagements paysagers qui seront présentés en commune dès cet été, leur localisation a été déterminée, majoritairement à l'occasion de la déclaration d'utilité publique dans le cadre des engagements de l'état (sorte de cahier des charges fixé par l'Etat au maître d'ouvrage pour la réalisation de la LGV). Lors de la présentation de ces aménagements paysagers en commune, les riverains concernés, y compris exploitants agricoles, seront conviés.

- Malgré une optimisation du mouvement des terres du projet, ayant conduit à une diminution notable des matériaux excédentaires, il demeure nécessaire de réaliser des zones de stockage définitif. Conformément aux engagements de l'état et afin d'éviter des nuisances liées à leur transport (bruit, poussières, dégradations de voiries), ces zones de dépôt doivent être situées au plus près du chantier. Chaque fois que cela est possible, les matériaux sont stockés dans l'emprise sous forme de modelés, notamment au droit des aménagements paysagers à réaliser conformément aux engagements de l'Etat, ou dans des délaissés rendus inexploitable. Dans les autres cas, il est nécessaire d'utiliser des parcelles hors emprise qui, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, seront alors occupées le temps des travaux puis restituées après remise en état selon les modalités initialement convenues (pente, hauteur, topographie, destination agricole, boisement...). Ces parcelles n'ayant pas vocation à devenir propriété de RFF, il s'agit là du régime dit de l'occupation temporaire.
- Concernant le rétablissement de la VC 106, voir réponse à l'observation N°1 de M. et Mme LIGER.

Avis de la commission d'enquête

➤ *Baux précaires :*

se reporter au 1er paragraphe de l'avis de la commission sur l'observation n° 9 précédente (M. MAIGNAN).

➤ *aménagement paysager :*

La commission prend acte de la poursuite des études devant être présentées cet été en commune et en présence des riverains et exploitants agricoles.

➤ *stockage des remblais : voir l'avis émis ci-avant (observation n° 10 -M. Mme LIGER).*

➤ *pont de la Chesnais : Se reporter à la réponse à l'observation n°1/courrier n°16 (M. et Mme LIGER) précédente.*

Courrier n°25 : Mme ESNAULT Véronique, le Chêne Dêt 35 113 DOMAGNÉ, estimée locataire de la terre de M. MAUNAY, compte de propriété n° 23, parcelle n° A 1038 : demande que la limite de l'emprise bordant la RC 104 (croquis sur le courrier) soit transformée pour un tracé rectiligne et sans angle en vue de faciliter l'exploitation de la terre par engin agricole.

Réponse ERE :

Les observations concernent le nord du rétablissement de la VC104, vers le PK160,2.

Suite à la finalisation des études, il est possible de réduire l'emprise au sud de la parcelle A1038, ce qui permettra de rendre l'emprise restante plus rectiligne. Voir **ANNEXE 1.3.6.13**.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte de la modification du tracé de l'emprise sur la parcelle n° A 1038 en bordure de la VC 104 de nature à en permettre une exploitation convenable.

1.3.7 - Commune de TORCE

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 5,5 km

Surface de l'emprise : 530 992 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 42

Date des permanences :

- Mercredi 1^{er} février 2012 de 9H à 12H,

- Vendredi 24 Février 2012 de 9 H à 12 H

Nombre de personnes reçues lors des permanences : 9+10 =19

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 10 observations dans le registre d'enquête et 5 courriers adressés en Préfecture d'Ille et Vilaine

Nombre de comptes de propriété concernés : 14

Observations

Observation n° 1 : M. DROUELLE Léon et LECOMTE Madeleine, le Mauzé 35 370 TORCE compte de propriété n°08 :

- demandent à être indemnisés des chênes et pommiers de la parcelle C 458 et la prolongation de l'écran acoustique au droit de l'habitation située sur la parcelle C 642. A défaut demande la pose de vitrages isolants.

Réponse ERE :

La valeur du bois des chênes et des pommiers sera prise en compte dans le système de la « Bourse d'arbres » pilotée par le Conseil Général dans le cadre de l'aménagement foncier. Cette procédure consiste à évaluer les bois sous emprise par compte de propriété afin d'établir un bilan entre les apports de parcelles boisées et les attributions, de telle sorte qu'en cas de déficit (le propriétaire récupère moins de bois qu'il n'en laisse), une soule sera versée en compensation. Pour les pommiers qui auraient aussi une valeur de production ou d'agrément, il conviendra de définir une indemnisation particulière à verser par ERE. Les études acoustiques ont montré que les seuils réglementaires au droit de l'habitation située sur la parcelle C 642 n'étaient pas dépassés. La mise en œuvre d'une protection acoustique n'est donc pas, conformément à la réglementation, nécessaire.

Avis de la commission d'enquête

Les arbres concernés seront pris en compte par le système dit de la « bourse d'arbre » sous la responsabilité du Conseil Général d'Ille et Vilaine. A l'issue des échanges fonciers, un bilan sera établi pour évaluer le déficit éventuel entre le bois laissé sur les parcelles qui ont été retirées et celui existant sur celles qui auront été affectées. En cas d'écart défavorable aux propriétaires une indemnisation sera versée par ERE au titre de compensation

Dans le cas précis, les seuils réglementaires mesurés, inférieurs à ceux prévus par la réglementation, ne permettent pas d'envisager la mise en œuvre d'une protection acoustique. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les bâtis à usage d'habitation, préexistants à la ligne, ne doivent pas être exposés à une ambiance sonore supérieure aux seuils réglementaires soit 60db jour et 55db nuit.

La commission rappelle que dans ce domaine le Maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat, une fois les travaux terminés, et la ligne mise en service, des mesures de bruits devront être effectués afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent

pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60db en période diurne et 55db en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques.

Observation n° 2 : M. MAIGNAN Denis, la Maillardière 35 370 TORCE compte de propriété n° 26, demande un busage béton sur la parcelle B 774 de diamètre 500 (boviduc ?) passant sous la ligne LGV pour relier les parties Nord et Sud de son terrain.

Réponse ERE :

L'observation concerne la LGV vers le PK151,6. Un ouvrage hydraulique de diamètre 1500 est prévu à ce niveau ; cette dimension assure la transparence hydraulique mais ne permet pas le passage des animaux (boviduc). La nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage.

Avis de la commission d'enquête

La décision de réaliser un passage (boviduc ?) sera prise à l'issue de la formalisation des échanges fonciers s'il s'avère que celui-ci est indispensable à la continuité de l'exploitation.

Observations n° 3 et 8: M. MESSU Joël, la Grande Massonnais 35 370 TORCE, comptes de propriété n° 028, 029 et 030, demande :

- A conserver le puits sur les parcelles C 289 et B 408, souhaite conserver les arbres pour les abattre. Il demande un busage dans les parcelles C 576 et C 290 ainsi qu'un drain de fosse sur les parcelles B 616 et B 618 ;
- Confirmation par le Conseil Général 35 que les parcelles dont il est propriétaire au Nord de la ligne lui resteront acquises après les échanges fonciers ;
- Que le statut de la route soit communal « entre la route et l'exploitation » et le tronçon entre la route et la ligne soit affecté à ERE ;
- Que l'on supprime l'emprise sur la parcelle B 140 (128 m²) trop proche des bâtiments.

Réponse ERE :

Les observations concernent la LGV vers le PK153.0, ainsi que le rétablissement de la RD106.

Sur la conservation des puits : il sera veillé à assurer le maintien des points d'eau nécessaires à l'alimentation humaine ou animale tant pour la phase travaux, qu'au titre de la réparation définitive des impacts de l'ouvrage. Pour ce faire, les points d'eau impactés, feront l'objet d'une analyse au cas par cas afin de prévoir prioritairement, leur rétablissement matériel aux frais de ERE ; ou à défaut, en cas d'impossibilité technique ou administrative (défaut d'autorisation de forage par exemple), leur indemnisation. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans les protocoles signés avec les ADE. Les busages de fossés seront à étudier dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

L'accès de maintenance à la LGV, s'il n'a pas d'utilité de desserte du parcellaire, restera propriété d'ERE et sera situé dans les emprises ferroviaires, à l'intérieur de la clôture définitive. En revanche, l'accès à l'exploitation et au boviduc prévu sous le rétablissement de la RD 106 ne pourra pas être propriété d'ERE car devra rester accessible pour l'exploitant.

L'emprise sur la parcelle B140, liée à l'extrémité du rétablissement de la RD106, peut être supprimée.

Avis de la commission d'enquête

Le maintien des points d'eau devra être assuré, pendant et après les travaux. En cas d'impossibilité technique ou réglementaire une indemnisation sera proposée, conformément au protocole signé avec les ADE.

L'abattage des arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Général en charge de gérer le système de « la bourse des arbres ».

La procédure d'échanges fonciers est en cours, une réponse sera formellement apportée par le Conseil Général sur le statut des parcelles situées au Nord.

ERE sera propriétaire de la voie d'accès nécessaire à la maintenance LGV, elle sera incluse dans les emprises ferroviaires, sauf si elles devaient aussi desservir d'autres propriétés.

L'accès à l'exploitation et au boviduc ne sera pas propriété d'ERE.

L'emprise prévue sur la parcelle B 140 sera supprimée.

Observation n° 4 : M. ESNAULT Guy, la Nalais 35 370 TORCE, compte de propriété 010, demande un passage agricole pour accéder avec son tracteur au Sud de la ligne. Il constate également que les échanges fonciers prévus, sont situés à l'opposé de son exploitation, de l'autre côté de la D 777, ce qui rend le franchissement impossible pour les animaux. Le pont prévu sur la VC 8 ne lui convient pas et il souhaiterait que l'on revienne à la première « position » du projet.

Réponse ERE :

La nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage. Le passage du Nord au Sud de la LGV sera assuré par le rétablissement de la VC 8 (Pont Route) que pourront emprunter les engins agricoles.

Le tracé actuel du rétablissement de la VC 8 est le fruit de la concertation menée et a été acté par la mairie de Torcé, gestionnaire de la voirie.

Les observations sur les échanges fonciers seront à réitérer dans le cadre des consultations locales avec les géomètres et le conseil général en charge de l'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

La décision de réaliser un boviduc ou un passage agricole, doit résulter des échanges fonciers qui auront été finalisés avec le Conseil Général. Si une redistribution parcellaire plus favorable n'était pas possible, la réalisation d'un de ces équipements devra être étudié avec l'exploitant et le maître d'ouvrage.

- Le tracé du rétablissement de la VC 8 a été acté par la mairie de Torcé, il paraît difficile de le remettre en cause. Il permettra le passage du Nord au Sud de la LGV et pourra être utilisé par les engins agricoles.

- Les conséquences éventuelles résultant des aménagements fonciers devront faire l'objet d'une concertation avec le géomètre (AXIS Conseil) et le Conseil Général du département.

Observation n° 5 et courrier C 8 de M. DESRUE, maire de TORCE

La Commune, compte de propriété 03, demande :

- Que le maître d'ouvrage renonce à l'acquisition de 123 m2 sur la parcelle B 884 où se situent les ateliers communaux et le futur projet de lotissement communal de la Fromandière qui a déjà bénéficié d'une DUP.
- Que le chemin rural dit « La Croix » classé au PDIPR soit rétabli et sa continuité assurée par un itinéraire de substitution conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

Réponse ERE :

Les études détaillées sont finalisées sur cette zone et montrent que l'emprise sur la parcelle B884 peut être supprimée.

D'une manière générale, les itinéraires de randonnée pédestre devront être rétablis en s'appuyant sur les ouvrages prévus pour franchir la LGV. A ce titre, le rétablissement de la RD 106 est doté d'un trottoir d'1,25m permettant le franchissement de la LGV en toute sécurité par les randonneurs.

Avis de la Commission d'enquête

La commission prend acte du fait que la parcelle B 884 sera supprimée de l'emprise LGV. L'itinéraire du chemin rural dit « La Croix » devra être rétabli en s'appuyant sur les ouvrages prévus pour franchir la LGV.

Observation n° 6 et courriers C 11 du 24 et C 17 du 29 février: M. TRAVERS Jacques, le Mauzé 35 370 TORCE compte de propriété 042 et 019, au lieu-dit Mauzé.

Le tracé de la LGV coupe l'exploitation (élevage ovin et bovin) en deux parties avec les bâtiments et très peu de surface au Nord de la ligne (environ 25%) et la majorité des terres au Sud (environ 75%). Les discussions avec ERE ne semblent pas avoir abouti et, dans l'état actuel, la situation pose beaucoup de questions à l'exploitant :

- Aucune proposition de localisation future pour les hectares prélevés sur la surface actuelle ;
- Difficultés d'exploitation insolubles entre les bâtiments au Nord et les pâturages au Sud (distance à parcourir, accès, point d'eau.....) ;
- La surveillance des vèlages et agnelages impossible à assurer nuit et jour, mettant ainsi en risque la rentabilité de l'exploitation ;
- La fermeture du chemin de la parcelle C 456 empêche l'accès à l'exploitation. Nombreuses nuisances pouvant affecter l'élevage avec des conséquences financières ;
- Le projet de passage piéton est incompatible avec la proximité de l'élevage en particulier ovin très sensible au stress ;
- Perte de valeur importante de la maison et des bâtiments d'exploitation.

Monsieur Travers demande à pouvoir retrouver une exploitation groupée (comme aujourd'hui) terrains, logement, bâtiments au Sud de la LGV.

Par ailleurs les travaux vont générer de nombreuses contraintes incompatibles avec l'exploitation telle qu'elle doit être pratiquée : accès aux bâtiments et à la maison d'habitation, pose de barrières et de clôtures adaptées aux animaux, point d'eau à rétablir. Il y a également risques de perte de production d'où une diminution à prévoir de primes agricoles.

Au nom de l'association des communes traversées par la LGV M. DESRUES, son président et maire de TORCE, appuie la démarche de M. Travers dans un courrier adressé au préfet et annexé au présent registre.

Il confirme les impératifs à respecter pour assurer l'exploitation de l'activité de M. TRAVERS avec la nécessité pour le maître d'ouvrage de procéder à une restructuration globale de l'exploitation (bâti + terres) et indique ne pas partager le point de vue du maître d'ouvrage qui s'y oppose pour des raisons financières sans prendre en compte, ni les spécificités de l'exploitation, ni la situation personnelle des époux TRAVERS.

Réponse ERE :

L'accès à l'exploitation sera maintenu tant en phase définitive qu'en phase travaux. L'emprise sur la parcelle C 456 avait été proposée pour finaliser le raccordement du rétablissement de la VC8 sur l'existant, notamment au droit de l'accès à l'habitation de Mauzé. Les études détaillées montrent que cette emprise n'est plus nécessaire : voir **ANNEXE 1.3.7.6**.

Il n'existe pas de projet de passage piéton. Il est prévu deux accès de maintenance piéton à la LGV depuis le rétablissement de la VC8 (un au Nord et un au Sud) qui seront utilisés occasionnellement par le personnel du mainteneur de la LGV et seront inclus dans l'emprise ferroviaire.

Diverses études ont été réalisées pour apprécier les impacts et les modalités de réparations de l'exploitation de M. TRAVERS. Plusieurs propositions concrètes, tant sur les impacts provisoires que sur la restructuration définitive ont été faites (création d'un boviduc, relocalisation au sud de l'exploitation, échanges de jouissance

temporaires pour anticiper les prélèvements de surface en phase travaux de la ligne, décalage de planning des opérations d'archéologie préventive pour limiter les nuisances à l'exploitation....), tant par ERE que par les acteurs de l'aménagements foncier et la SAFER. Un accord sur les conditions matérielles et financières de réparation est en cours de négociation.

Avis de la commission d'enquête

- L'accès à l'exploitation devra être impérativement maintenu à la fois pendant les travaux et dans la situation définitive.

- Après étude de ERE il apparaît que l'emprise sur la parcelle C 456 n'est plus nécessaire, la Commission prend acte.

- Les accès piétons prévus au Nord et au Sud de la ligne ne seront pas autorisés au public, ils seront privatifs et réservés aux besoins de maintenance de la ligne, ils seront inclus dans les emprises ferroviaires.

- La commission recommande que soit poursuivie la plus grande concertation permettant de trouver les solutions opérationnelles nécessaires pour neutraliser les effets négatifs et quelquefois peu gérables par l'exploitant, tant pendant la phase de travaux que dans la situation définitive.

Elle insiste pour que les différents acteurs : ERE, le Conseil Général, la SAFER, recherchent avec M. et Mme TRAVERS la solution la plus à même de leur permettre d'exercer leur activité avec le minimum de contraintes (création d'un boviduc, passerelle, relocalisation totale du siège de l'exploitation, décalage de planning pendant les travaux.....) et de rechercher impérativement un accord sur les conditions matérielles et financières de réparation.

Observation n° 7 : M. et Mme GONDET, 17 rue de la mairie 35 370 TORCE compte de propriété n° 16 :

- refusent les acquisitions d'emprises sur les parcelles B 733 (2 m2) et B 734 (113 m2) qui se situent sur leur jardin potager. Ils considèrent que la RD 106 peut être rétablie sans cette acquisition.

Réponse ERE

Les observations concernent l'extrémité nord du rétablissement de la RD106, vers le PK153.0. Les études détaillées sont finalisées sur cette zone et montrent que l'emprise sur les parcelles B733 et B734 peut être supprimée.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de la suppression de l'emprise sur les parcelles B733 et B734. Elle émettra une réserve sur ce point dans son avis final.

Observation n° 9 : M. et Mme FOUCHET et EARL Fouchet l'Anguillère 35 370 TORCE, comptes de propriété 09 et 013 indiquent que les parcelles B 512 et B 516 ne seront plus exploitables durant les travaux à cause de leur forme « pointue ». Ils demandent la mise à disposition d'une parcelle sous bail précaire. Sous la même forme ils attendent qu'on leur attribue une parcelle de +/- 2 ha pour remplacer celle qui est utilisée pendant les travaux. Ils demandent également à pouvoir utiliser, pendant les travaux sur la parcelle B 877, le chemin d'accès à leur élevage à partir de la RD 108, à moins qu'on leur propose une autre solution.

Réponse ERE :

Les attributions de baux précaires sur les terrains SAFER sont effectuées pour la campagne 2012. Toutefois la demande sera transmise à la SAFER et étudiée pour une éventuelle attribution, en fonction des impacts réellement subis, pour les campagnes suivantes. Dans tous les cas, une indemnité de privation de jouissance sera versée par ERE pour la perte d'exploitation des terrains sous emprise. La parcelle B 877 est incluse dans

l'emprise afin de recréer la connexion entre le rétablissement de la RD 108 et la VC 101. L'accès à l'exploitation sera assuré, d'une manière ou d'une autre, pendant le chantier. La solution adéquate sera affinée en phase travaux.

Avis de la commission d'enquête

ERE devra transmettre à la SAFER la demande de mise à disposition d'une parcelle sous bail précaire. Une indemnité de privation de jouissance sera versée par ERE pour la perte d'exploitation des terrains sous emprise.

L'accès à l'exploitation devra être assuré pendant toute la durée des travaux

Observation n° 10 M. et Mme MARTIN, Bellevue 35 370 TORCE, compte de propriété n° 11 et 12. Ils disposent d'un puits artésien d'eau potable sur la parcelle B 531 qui sera situé à 1m de l'emprise prévue de 22 m², ils demandent le déplacement de l'emprise sur la gauche et ne sont pas d'accord pour céder leur terrain. Ils refusent également l'emprise de 13 m² sur la parcelle B 883.

Réponse ERE :

Le maître d'ouvrage veillera à assurer le maintien des points d'eau nécessaires à l'alimentation humaine ou animale tant pour la phase travaux, qu'au titre de la réparation définitive des impacts de l'ouvrage. Pour ce faire, les points d'eau impactés, feront l'objet d'une analyse au cas par cas afin de prévoir prioritairement, leur rétablissement matériel aux frais du maître d'ouvrage ; ou à défaut, en cas d'impossibilité technique ou administrative (défaut d'autorisation de forage par exemple), leur indemnisation. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans les protocoles signés avec les ADE.

L'emprise sur les parcelles B 531 et B 883 est liée au fait que la route est en léger déblai juste avant le raccordement sur la route existante. Nous avons noté la demande et vérifierons dans le cadre des études d'exécution la possibilité de décaler légèrement le rétablissement vers l'Ouest, tout en conservant une géométrie compatible avec les exigences de sécurité du Conseil Général.

Avis de la commission d'Enquête

Le maintien des points d'eau existants nécessaires à l'exploitation et à l'alimentation humaine devra être assuré à la fois pendant les travaux et dans la situation définitive. En cas d'impossibilité technique ou réglementaire une indemnisation pour privation de jouissance devra être versée par ERE, conformément aux protocoles signés avec les ADE.

Les études d'exécution devront prendre en compte la nécessité attendue par M. et Mme MARTIN pour le déplacement du rétablissement vers l'Ouest.

Courrier C14 M. GODELOUP André La Gourgeonnière 35 370 TORCE, compte de propriété n° 014 :

- Demande le motif du tracé de l'emprise très en « zig zag » sur les terres de Vassé ;
- A besoin d'un accès pour permettre aux animaux d'aller pâturer sur les 10 ha situés de l'autre côté de la ligne pendant les travaux ;
- Doit respecter un cahier des charges strict imposé pour son élevage de canards par le groupement « Euralis » dont il fait partie. L'emprise prélève 1 ha 3 sur le parcours des animaux ce qui ne permet plus de respecter la norme de m² de parcours par canard.

M. GODELOUP demande qu'on lui aménage un nouveau parcours avant le début des travaux. Il indique qu'une non conformité sur ce point pourrait conduire Euralis à suspendre sa relation contractuelle mettant ainsi en péril son activité.

Réponse ERE

Les « zig zag » perçus sont dus aux ouvrages hydrauliques traversant la LGV et assurant la transparence hydraulique de l'ouvrage. Ces ouvrages sont parfois associés à des rescindements des ruisseaux qu'ils rétablissent, créant ainsi des excroissances d'emprise.

Un rendez-vous avec l'opérateur foncier dûment mandaté par ERE sera programmé avec l'exploitant, afin de prévoir les conditions matérielles de libération des terrains de l'emprise. A cette occasion, il conviendra d'étudier les contraintes générées par l'ouvrage et de déterminer les solutions matérielles et/ou indemnités à verser conformément aux lois et protocoles ADE en vigueur. Au besoin, une étude particulière sera réalisée concernant les impacts sur le parcours des canards

Avis de la commission d'enquête

La commission recommande qu'une concertation s'engage rapidement avec l'opérateur foncier afin de prévoir à la fois :

Les conditions de libération des emprises nécessaires à la LGV ;

L'étude des contraintes générées sur le site par le projet et examiner les conditions matérielles utiles, où les indemnités à prévoir ;

Si nécessaire une étude à réaliser pour évaluer l'impact sur le parcours des canards.

Courrier C23 M. LEUVREY Bernard, la Racinais 35370 TORCE, compte de: propriété n° 023 :

Possède un plan d'eau sur la parcelle C 754 avec différentes variétés de poissons et de grenouilles, il souhaite conserver la totalité de l'emprise de 142 m2.

Réponse ERE :

L'observation concerne la LGV vers le PK154.4. L'emprise sur la parcelle C 754 est due à un Engagement de l'État de créer un aménagement paysager. L'emprise sur la parcelle C 754 sera supprimée.

Avis de la commission d'enquête

Après examen de la demande par ERE, la Commission prend acte de la suppression de cette emprise. Elle émettra une réserve dans son avis final à ce sujet.

1.3.8 - Commune de ETRELLES

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 3, 4 km

Surface de l'emprise : 282 544 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 24

Date de la permanence : Mardi 14 février 2012 de 14H à 17H,

Nombre de personnes reçues lors de la permanence : 5

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 3 observations dans le registre d'enquête et aucun courrier adressé en Préfecture d'Ille et Vilaine, 1 courrier adressé à la mairie d'Etrelles annexé au registre arrivé hors délai le 3 mars mais daté du 2 mars 15h30.

Nombre de comptes de propriété concernés : 24

Observations

Observation n° 1 Mme CARRE, épouse RIBAUT, 15 rue du coteau de la Blignère 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS compte de propriété n° 003

Souhaite que la parcelle n° ZR 68, (n° du plan 62) d'une emprise de 3 137 m² puisse faire l'objet d'une acquisition.

Réponse ERE :

Étant incluse dans un périmètre d'aménagement foncier en inclusion d'emprise, la parcelle n'a pas à faire l'objet d'une acquisition mais doit être compensée en nature dans le cadre de l'aménagement foncier. En tout état de cause et bien qu'ERE ne soit pas hostile à une acquisition au prix du marché, celle-ci ne sera possible qu'à la condition d'un accord de l'exploitant sur une éviction et d'une autorisation de mutation délivrée par Le Conseil Général après avis de la Commission d'Aménagement Foncier.

Avis de la commission d'enquête

Une négociation pourra s'engager dans les conditions prévues dans la réponse de ERE figurant dans le paragraphe précédent. L'information est à transmettre au Géomètre chargé de l'aménagement foncier (D2L Bétali) et au Conseil Général.

Observation n°2 M. GEORGET Christian (indivis. GEORGET-BATTAIS), la Pinsonnière 35 130 DROUGES, compte de propriété n° 008 exploite la parcelle ZV 51 (n° du plan 43) où il dispose d'un hangar et d'une pièce d'eau. Il demande à pouvoir bénéficier d'échange à proximité de son siège d'exploitation situé à Drouges. Un contact a été établi à ce sujet avec la SBAFER et le Conseil Général 35. En cas d'impossibilité il souhaite conserver son terrain.

Réponse ERE :

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte. La demande est à transmettre au Géomètre chargé de l'aménagement foncier (D2L Bétali) et au Conseil Général.

Observation n° 3 M. GEFFRAULT, les Hairies 35 370 ETRELLES, compte de propriété n° 006, parcelles n° du plan 50/54/55 demande que l'on prenne en compte ses contraintes d'exploitation et qu'on lui assure pendant cette période un accès permanent à ses parcelles.

Réponse ERE:

L'observation concerne la LGV vers le PK147.9, de part et d'autre de la RD178.

Chaque propriétaire ou exploitant de parcelles impactées par les emprises du projet sera rencontré individuellement, afin de prévoir les conditions matérielles de libération des terrains de l'emprise. Ces rendez-vous avec l'opérateur foncier dûment mandaté par ERE seront l'occasion d'étudier les contraintes générées par l'ouvrage et de déterminer les solutions matérielles et/ou indemnités à verser conformément aux lois et protocoles ADE en vigueur.

Avis de la commission d'enquête

M.GEFFRAULT devra être rencontré personnellement par l'opérateur foncier afin de prévoir les conditions matérielles de libération des emprises et de mesurer les contraintes provoquées par la réalisation de l'ouvrage sur l'exploitation. Des solutions opérationnelles devront être proposées, à défaut des indemnités devront être prévues conformément aux protocoles ADE en vigueur.

Observation n°4 M. et Mme MARTIN, Pot de Vinière 35 370 ETRELLES compte de propriété n°18, propriétaires des parcelles ZW 43, 55, 81 :

Estiment que l'aménagement foncier doit être en priorité une réparation du parcellaire sous emprise et non une opportunité pour les exploitations non impactées pour améliorer leur parcellaire ;

Dénoncent le gaspillage de terres : ERE demande 12 ha pour créer une zone de vie et n'utilisant que 6 ha pour les fouilles archéologiques laisse 6 ha en friche.

Réponse ERE :

La demande d'ERE pour sa zone d'installation de chantier porte sur dix hectares environ. Ces terrains ne sont pas inclus dans l'emprise mais font l'objet d'une occupation temporaire (régime de la Loi de 1892), de sorte qu'ils pourront être restitués à l'issue de l'occupation. Actuellement seuls 6 ha sont effectivement occupés mais les 4 hectares supplémentaires ont été réservés pour d'éventuels stockages de matériaux. En contrepartie, ERE a accepté de financer de nouvelles réserves foncières qui permettraient de libérer environ 9 ha supplémentaires au sein du périmètre d'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

L'installation d'un chantier comme la LGV nécessite des emprises importantes dont une grande partie sera restituée après les travaux. Des contreparties ont été prévues et ont permis le financement de réserves foncières favorisant ainsi la réalisation de l'opération d'aménagement foncier au profit des agriculteurs impactés.

1.3.9 - Commune de ARGENTRE DU PLESSIS

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 3,9 km

Surface de l'emprise : 430 259 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 36

Date de la permanence : Vendredi 24 février de 14 H à 17 H

Nombre de personnes reçues lors de la permanence : 15

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 9 observations dans le registre d'enquête et aucun courrier adressé en Préfecture d'Ille et Vilaine

Nombre de comptes de propriété concernés : 9

Observations

Observation n° 1 : Mme FLORENT Marie Rose (indivision SALMON), la Marzel 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS, compte de propriété n° 35 indique que Mme Salmon demeure dorénavant 5 Impasse de la Grenouillère 35500 VITRE.

Réponse ERE :

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

L'information est à transmettre au cabinet FIT Conseil.

Observation n° 2 : Mme RUBEILLON Yolande (indivision SALMON) Lieu dit Le grand Patis Godeloup 35680 BAIS : compte de propriété n° 35, signale que l'accès à la parcelle BC 285 côté Nord est impossible pendant les travaux, demande de prévoir le busage pour écoulement des eaux et rétablir la parcelle. Signale que l'aménagement paysager prend une emprise trop importante.

Réponse ERE :

L'observation concerne la LGV vers le PK143.8.

En cas d'impossibilité d'accès provisoire à une parcelle, une indemnité de privation de jouissance sera versée, après étude particulière, sur la surface du délaissé, pendant la durée du préjudice.

Les possibilités de busage seront à examiner dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

L'aménagement paysager est combiné avec la réalisation d'un merlon acoustique et permet la mise en œuvre de matériaux excédentaires du projet.

Avis de la commission d'enquête

ERE devra faire en sorte que la parcelle BC 285 puisse rester accessible pendant les travaux, en cas d'impossibilité une indemnité de privation de jouissance sera versée pendant la durée du préjudice.

La nécessité d'un busage sera examinée lors de la préparation des travaux liés à l'aménagement foncier.

L'aménagement paysager est consécutif à la réalisation du merlon acoustique, il serait souhaitable, qu'au moment de la réalisation des travaux une réduction à la marge de cet aménagement puisse être envisagée.

Observation n° 3 : Mme GADEBOIS (indivision MOREL) le Bois Gros 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS, compte de propriété n° 30 demande la suppression de l'emprise sur les parcelles AZ 176 (521 m2) et AZ 116 (106 m2).

Réponse ERE :

L'observation concerne l'extrémité nord du rétablissement de la VC10, vers le PK 144.3. L'emprise sur les parcelles citées correspond à la connexion de la branche Nord du rétablissement sur la voirie existante. Les études détaillées sur cette zone indiquent que l'emprise sur la parcelle AZ 176 peut être supprimée. En revanche, l'emprise sur la parcelle AZ 116 doit être conservée.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de la suppression de l'emprise sur la parcelle AZ 176.

Observation n° 4 : M. FOUCHER Michael 4 rue de la Davière 35 370 SAINT GERMAIN DU PINEL et M. FOUCHER Jean Claude la Sansonnière 35370 ARGENTRE DU PLESSIS, comptes de propriété n° 20 et 21 demandent de pouvoir récupérer les terres prises par la LGV dans le cadre des échanges fonciers et que l'on améliore la sortie du chemin du lieu dit la Sansonnière sur la RD 88.

Réponse ERE :

Les terres étant incluses dans l'aménagement foncier, elles doivent normalement faire l'objet d'une compensation.

L'accès à la Sansonnière peut être modifié pour lui donner un tracé plus rectiligne et éviter le bois. Toutefois, cela suppose de sortir des emprises mises à l'enquête. La sortie sur la RD88 est conforme aux règles de visibilité indispensables à la sécurité d'un tel embranchement et a été acceptée par les services techniques du Conseil Général. Voir **ANNEXE I.3.9.4**.

Avis de la commission d'enquête

Il est bien prévu que les terres prélevées par la LGV fassent l'objet d'une compensation dans le cadre de l'aménagement foncier.

La Commission recommande d'étudier la réalisation d'un autre tracé évitant le bois, tout en maintenant des conditions de sécurité satisfaisantes.

Observation n° 5 : Indivision DUBOIS, 18 rue de la mairie 35 250 CHEVAIGNE compte de propriété n° 16 :

- Demandent que les échanges fonciers soient regroupés autour de la ferme ;
- Signalent le décès de M. DUBOIS Joseph Clément le 14 11 2007.

Réponse ERE :

La demande concernant les échanges fonciers devra être présentée au géomètre ou au Conseil Général en charge des opérations d'aménagement foncier lors des consultations locales sur l'avant-projet.

Avis de la commission d'enquête

Cette demande doit être formalisée auprès du Géomètre (D2L Bétali) ou du Conseil Général qui est en charge des opérations d'aménagement foncier.

Le décès de M.DUBOIS est à signaler au cabinet FIT Conseil.

Observation n° 6 : M. DOUABIN Jérôme, La Potinière 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS exploitant sur les comptes de propriétés 012 et 013 « exige » que la surface accessible aux animaux après les travaux soit identique à ce qu'elle est actuellement. L'accès pouvant se faire par un boviduc. Il demande à pouvoir avoir accès en permanence pendant les travaux aux parcelles situées au Sud de la LGV avec ses engins agricoles.

Réponse ERE :

Chaque propriétaire ou exploitant de parcelles impactées par les emprises du projet sera rencontré individuellement, afin de prévoir les conditions matérielles de libération des terrains de l'emprise. Ces rendez-vous avec l'opérateur foncier dûment mandaté par ERE seront l'occasion d'étudier les contraintes générées par l'ouvrage et de déterminer les solutions matérielles et/ou indemnités à verser conformément aux lois et protocoles ADE en vigueur.

La nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'impossibilité d'accès provisoire à une parcelle, une indemnité de privation de jouissance sera versée, après étude particulière, sur la surface du délaissé, pendant la durée du préjudice.

Avis de la commission d'enquête

M.DOUABIN devra être rencontré personnellement, afin que puisse être mesuré l'impact des travaux sur l'exploitation agricole et que les conditions de libération des emprises puissent se faire dans les meilleures conditions possibles. En cas de préjudice la convention ADE en vigueur prévoit la possibilité d'une indemnisation.

- La demande de création d'un boviduc est à examiner à l'issue des études de redistribution parcellaires menées dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier.

- En ce qui concerne l'accès pendant les travaux, la Commission prend note de cette demande, toutefois au cas où des conditions techniques ou matérielles empêcheraient d'accéder provisoirement aux parcelles, après étude des solutions, une indemnité pourra être versée à l'exploitant pendant la durée du préjudice.

Observation n° 7 : M. MARTIN Bruno, la Maison Neuve 35 130 MOUTIERS, compte de propriété n° 029, parcelle BK 228, indique que l'emprise prévue empêchera l'accès à son bâtiment d'élevage, l'activité n'étant plus possible il demande qu'on lui achète la totalité de la parcelle avec le bâtiment. Il refuse toute autre solution.

Réponse ERE :

L'inclusion dans l'emprise de la parcelle BK 228 avait pour objectif de permettre le raccordement du rétablissement de la RD 48 à la chaussée existante. Les études détaillées ont montré que l'emprise peut être supprimée sur la parcelle BK 228. L'accès au bâtiment d'élevage sera maintenu et il n'y a donc pas lieu de racheter la parcelle avec le bâtiment.

Avis de la commission d'enquête

Les études récentes réalisées par ERE sur le site ont montré que l'emprise sur la parcelle BK 228 pouvait être supprimée. L'accès au bâtiment sera donc assuré, et son acquisition devenue inutile.

Observation n° 8 : Mme DESAINTEJEAN, La Thébaudière 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS est inquiète du niveau des vibrations à chaque passage du TGV et redoute la perte de valeur de sa maison d'habitation.

Réponse ERE :

Il n'existe pas d'obligation pour le maître d'ouvrage d'acquiescer ou d'indemniser un bien au seul motif qu'il est proche de l'emprise. En l'absence de critères prédéfinis par la loi ou les règlements, il faut démontrer l'existence d'un préjudice indemnifiable au sens de la jurisprudence administrative et judiciaire ce qui suppose une analyse au cas par cas.

En matière d'expropriation (soit lorsque une partie au moins de la propriété est touchée, même si le bâti reste hors emprise), seul le préjudice directement causé par l'ouvrage, ayant un caractère certain (par opposition à hypothétique) et matériel (par opposition à moral) est indemnifiable. Cela est parfois pris en compte dès le stade de l'évaluation de la propriété sous emprise par le service des domaines. Il s'agit alors d'une indemnité dite de "dépréciation du surplus de la propriété" que le maître d'ouvrage devra verser au propriétaire concerné.

En droit administratif, (ce sera le cas lorsque aucune parcelle n'est directement touchée mais que le requérant estime que la simple présence de l'ouvrage à proximité de sa maison lui fait grief), il appartiendra au requérant de faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif en démontrant l'existence d'un trouble anormal (c'est à dire qui excède les charges que doit normalement supporter un administré du fait de la présence de l'ouvrage déclaré d'utilité publique) et spécial (c'est à dire que le préjudice s'applique particulièrement à cette personne). Il est à noter toutefois que la mise en œuvre de protections acoustiques et aménagements paysagers, comme cela est prévu au droit de La Thébaudière, ont précisément pour but d'atténuer voire supprimer les troubles occasionnés par l'ouvrage.

Avis de la commission d'enquête

La mise en œuvre de protections acoustiques et d'aménagement paysager au droit de la Thébaudière, a pour but de prévenir les nuisances inhérentes à la LGV. En cas de troubles avérés et persistant une démarche formelle de demande de réparation pourra être engagée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les bâtis à usage d'habitation, préexistants à la ligne, ne doivent pas être exposés à une ambiance sonore supérieure aux seuils réglementaires soit 60db jour et 55db nuit.

La Commission rappelle que dans ce domaine le Maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat, une fois les travaux terminés, et la ligne mise en service, des mesures de bruits devront être effectués afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60db en période diurne et 55db en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques.

Observation n° 9 : M. BOUILLON Yannick, Le Grand Ronceray 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS, demande la conservation des arbres situés au Nord de l'étang du Pré Vivier. Il remarque que le futur bassin de rétention est situé à l'emplacement de la haie sur la parcelle BK 249. Celle-ci protège le hameau du Grand Ronceray de la vue et du bruit et doit être conservée. Il constate également que l'accès aux parcelles BK 245, 246, 243,2 44, n'est plus assuré ; il en demande le rétablissement

Réponse ERE :

Les études sont en cours afin de tenter de déplacer ou déformer le bassin tampon de la LGV pour permettre la conservation de la haie située sur la parcelle BK 249. Le résultat de ces études sera présenté à Mr BOUILLON.

Le Maître d'Ouvrage - le Département dans les périmètres d'aménagement foncier et ERE dans les zones exclues ou sans aménagement foncier - est tenu de garantir l'accès aux parcelles. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, il pourra être procédé à l'acquisition de la parcelle enclavée. Dans ce cas précis, l'accès aux parcelles BK 243, 244, 245 et 246 pourrait être assuré à partir de l'accès de maintenance du bassin tampon qui se branche sur le rétablissement de la VC 12. Voir ANNEXE 1.3.9.9.

Avis de la commission d'enquête

Des études sont en cours pour permettre la conservation de la haie, en déplaçant ou en modifiant le bassin tampon de l'ouvrage. La Commission recommande que l'on fasse le

nécessaire pour maintenir la haie classée « à conserver » au schéma directeur d'aménagement foncier. Les résultats seront présentés par ERE à M.BOUILLON. L'accès aux parcelles doit être garanti, en cas d'impossibilité technique ERE pourra acquérir la parcelle concernée. Dans le cas précis une solution semble possible en utilisant l'accès de maintenance du bassin tampon, à partir du rétablissement de la VC 12.

1.3.10 - Commune de GENNES SUR SEICHE

Linéaire de ligne TGV sur la commune : 0,9 km

Surface de l'emprise : 85 832 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 08

Date de la permanence : Mercredi 29 février de 9 H à 12 H

Nombre de personnes reçues lors de la permanence : 7

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 9 au total

- inscrites dans le registre d'enquête : 5

- courriers adressés en Préfecture : 4

Nombre de comptes de propriété concernés : 06

Observations

Observation n°1 et courrier C28: M. Mme PLATIER Pierre, l'Oasis 35 130 AVAILLES SUR-SEICHE, propriétaires, accompagnés de M. BEGUIN Pierrick, exploitant, compte de propriété n° 05, parcelle n° ZE 49: signalent, aux fins de régularisation :

- que cette parcelle a été partiellement vendue à la SBAFER en 2011 (acte notarié daté du 06/12/2011); ils ne conservent plus en propriété qu'une surface de 2,3 ha qui devient, au plan cadastral, la nouvelle parcelle n° ZE 68 qui ne figure donc pas sur le plan parcellaire soumis à l'enquête.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Observation à transmettre aux cabinets FIT Conseil et ONILLON DURET.

Observation n°2 : M. BEGUIN, cité ci-dessus, non inscrit sur l'état parcellaire : exploitant la nouvelle parcelle n° ZE 68, il souhaite l'acquérir, arguant des avis favorables de la « commission foncière et de la commission communale ».

[Réponse ERE:](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Observation à transmettre aux cabinets FIT Conseil et ONILLON DURET.

Observation n°3 et courrier C12 : M.GARRAULT Jean Philippe, locataire à la Meneudière de la SCI le DAP, compte de propriété n° 03, parcelle n° ZE 3 en GENNES (et AY 38 en ARGENTRÉ du PLESSIS) signale :

- qu'il n'a pas été informé par courrier de l'enquête (estimant que la SCI propriétaire l'a peut-être omis),
- que l'emprise constatée dans le document d'EIFFAGE est plus importante que celle annoncée antérieurement par RFF.

Dans son courrier C12 M. GARRAULT Jean Philippe, GAEC la Vigne GENNES-SUR-SEICHE, compte de propriété n° 17, parcelles n°A 765, A 218, 227, 229 :

- constate une emprise nettement supérieure à celle annoncée à l'origine,
- relève une erreur de positionnement d'une nouvelle mare, située sur la parcelle n° A 765, alors que, en accord antérieur avec FIT Conseil et EIFFAGE, elle était prévue en A 218 ou A 227-229,
- demande la signification de "accès léger" sur la A 765,
- demande un dédommagement pour la destruction du puits voué à abreuver le bétail sur la parcelle 765.

Réponse ERE :

- Seuls les propriétaires étaient destinataires de la notification par courrier de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire. Les locataires et exploitants n'étant pas toujours connus sur la base des renseignements hypothécaires, il était demandé au propriétaire de mentionner ses locataires.
- L'emprise sur la parcelle ZE 3 correspond à la section courante de la LGV, en remblai à cet endroit, et l'emprise sur la parcelle AY 38 est justifiée par le rescindement d'un affluent du ruisseau de Noirloup afin de le faire traverser le rétablissement de la RD 88. Un tel aménagement n'était pas défini au stade de l'avant-projet sommaire de RFF.
 - La LGV est en déblai à cet endroit. L'emprise correspond à la section courante de la LGV et à l'espace nécessaire pour la réalisation d'un aménagement paysager prévu au titre des Engagements de l'Etat. Nous avons noté qu'à cet endroit l'aménagement paysager serait réduit à un alignement d'arbres. L'emprise dévolue à cet aménagement peut donc être réduite. Voir **ANNEXE 1.3.10.3**.
 - La mare ayant été positionnée antérieurement aux rencontres de terrain avec l'exploitant, il se peut que celle-ci ait été déplacée depuis, d'un commun accord entre les parties. Une vérification sera opérée et, si tel est le cas, l'emprise relative à la mare initiale sera déplacée en accord avec la commission d'aménagement foncier.
 - La mention « accès léger » sur la parcelle A 765 correspond à la création d'un accès de maintenance à la LGV, au Nord comme au Sud, afin de pouvoir venir entretenir les équipements situés en bordure de la voie ferrée. Cet accès est dimensionné pour la venue d'un véhicule léger (type camionnette) de moins de 3,5 tonnes ; il s'agit d'un chemin stabilisé de 3 m de large avec 2 accotements de 50 cm.
 - Le maître d'ouvrage veillera à assurer le maintien des points d'eau nécessaires à l'alimentation humaine ou animale tant pour la phase travaux, qu'au titre de la réparation définitive des impacts de l'ouvrage. Pour ce faire, les points d'eau impactés, feront l'objet d'une analyse au cas par cas afin de prévoir prioritairement, leur rétablissement matériel aux frais du maître d'ouvrage ; ou à défaut, en cas d'impossibilité technique ou administrative (défaut d'autorisation de forage par exemple), leur indemnisation. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans les protocoles signés avec les ADE.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte :

- *de la nature de l'aménagement paysager avoisinant la parcelle n° A 229 et de la réduction prévue de l'emprise correspondante ;*
- *de la vérification de l'emplacement voué à la nouvelle mare et de l'hypothèse d'un*

déplacement de celle-ci.

Elle note la signification de « accès léger », son but, et son dimensionnement.

Elle retient les orientations relatives au maintien du point d'eau cité, soumises à une analyse spécifique et aux engagements potentiels, dans le temps, du maître d'ouvrage en matière de rétablissement ou d'indemnisation.

Elle recommande de réduire au maximum l'emprise et de préciser l'emplacement de la mare.

Observation n°4 et courrier C27: M. Mme ROSSIGNOL Denis, GAEC de la Piltrerie 35 370 GENNES SUR SEICHE, non propriétaires, exploitants agricoles de parcelles situées sur la commune de BRIELLES : comptes de propriété n°9, 11, 12 et 15 sur GENNES et n°32 sur BRIELLES au nom des parents ROSSIGNOL Bernard et Denise, parcelles sur la commune de BRIELLES n° A 472, 474, 475, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 946, 947, 955, 957 et 958:

Mettent en relief le lourd impact du projet sur leur exploitation et soulignent leur vive insatisfaction au regard de mesures foncières compensatoires pénalisant, voire compromettant, leur activité.

Le courrier n° 27 détaille leurs ressentiment et requêtes.

- Exploitants agricoles, éleveurs de bovins (lait et viande), exerçant leur activité sur 115 ha de terres constituées des parcelles citées ils déplorent :
 - l'emprise (2,8 ha) séparant l'ensemble en 2 îlots non communicants et sans rétablissement de liaison prévu ;
 - au niveau du siège de l'exploitation, au Sud de la LGV, une autre emprise (3,7 ha) débutant à 47 m de la maison d'habitation et à 170 m des bâtiments ;
 - l'isolement de l'exploitation entre voie ferrée et route, ne disposant plus que de 6 ha en accès direct à la stabulation;
 - au plan des compensations par aménagement foncier, la redistribution proposée par la SBAFER révélant une qualité des terres inférieure à celles actuelles et diminuant la valeur de l'alimentation du bétail et de sa production (zone de la Besnardière en BRIELLES), certains secteurs s'avérant même impropres à l'élevage et inadaptés (zones humides difficiles d'accès et peu propices au pâturage, non drainées, comme à la Piltrerie et la Massuère) ou excessivement épars et morcelés ;
 - refusent la proposition de liaison vers les parcelles Nord par un pont destiné au bétail, la jugeant inadaptée au cheptel, soumise aux nuisances sonores occasionnelles et dangereuses, et ne permettant pas l'efficacité et la permanence requises pour la surveillance spécifique et indispensable du bétail par tout temps.

- En conséquence prenant acte :
 - de la scission de leur espace agricole, de la quasi improbabilité d'une liaison sûre et adaptée entre les 2 parties,
 - de la diminution (7,5 ha) et de la dévalorisation qualitative de la surface utile ainsi que de son morcellement,
 - de l'insuffisance et de l'inadaptation des compensations foncières,
- ils redoutent des conséquences fâcheuses pour la viabilité et la pérennité même de leur activité agricole,
- ils estiment indispensable à cet égard d'obtenir, au titre de l'aménagement foncier et de mesures compensatoires, des terres au Sud de la LGV, si possible aux abords de la RD,

- ils suggèrent, à défaut, une délocalisation du siège d'exploitation, se déclarant ouverts à toute proposition raisonnable.

Réponse ERE :

Afin de supprimer l'effet de coupure créé par la LGV sur l'exploitation au droit du siège de La Pileterie, ERE s'est engagé à réaliser un pont passant sous la LGV. Initialement avec un gabarit de 2,50m de haut, il a été remonté à 3,50m puis finalement à 3,80 m à la demande de l'exploitant, demande appuyée par la mairie de Gennes sur Seiche et le service foncier du CG 35, afin d'assurer un passage, quasi individualisé, pour le bétail et les engins agricoles aux parcelles situées au Nord de la LGV.

De plus le tracé de ce rétablissement a été travaillé, toujours à la demande de l'exploitant appuyée par la mairie de Gennes sur Seiche, afin de coller la branche Sud au ruisseau permettant ainsi d'éviter le morcellement du parcellaire.

A ce stade, tout est entrepris, dans la conception de la LGV, afin de permettre un maintien de l'exploitation de La Pileterie.

Un suivi particulier de l'exploitation sera mis en œuvre afin de déterminer précisément les impacts et les solutions possibles de réparation de l'exploitation dans le cadre de l'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

La commission note les mesures prises et envisagées pour permettre d'assurer la liaison entre les terrains situés au Nord de la LGV et le siège de l'exploitation, au Sud, par un passage adapté sous la voie ferrée.

Elle prend acte de l'objectif visant à concourir au maintien de l'exploitation et au suivi annoncé.

Elle rappelle que la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier a été mise œuvre pour compenser les pertes de surfaces agricoles et rapprocher les parcelles autour du siège d'exploitation.

Toutefois, elle insiste sur les mesures compensatoires à engager, soulignant qu'elles requièrent des solutions dès la présente campagne culturale 2012 ainsi qu'une étroite concertation avec l'exploitant.

Observation n°5 : Conseil Municipal de la commune de GENNES SUR SEICHE, extrait des délibérations du 13/02/2012 : prenant acte des besoins fonciers nécessaires au projet de LGV, le Conseil :

- s'étonne de l'augmentation des surfaces d'emprises soumises à l'enquête en regard de celles présentées dans le projet initial,
- demande, dans le cadre du projet, le "maintien de la pérennité, dans des conditions économiques viables, des exploitations agricoles impactées".

NDLCE: lors de la remise de ce document durant la permanence, le maire a exprimé son vif étonnement et sa profonde inquiétude face à l'emprise considérable faisant peser incertitude et crainte pour la principale activité, l'agriculture, exercée sur le territoire communal et, par voie de conséquence, sur ses acteurs.

Réponse ERE:

Il est vrai que l'emprise définie par ERE peut être plus conséquente que celle qui était connue sur la base des éléments de RFF car elle intègre tous les accessoires indispensables (accès de maintenance, bassins, merlons, modelés paysagers, rétablissement de communication, plateformes....) qui n'apparaissaient pas au stade de l'avant-projet sommaire de RFF.

En l'espèce, sur la Commune de Gennes sur Seiche, l'emprise n'a pas significativement augmenté par rapport aux estimations de RFF (8.78 ha estimés par RFF en 2011 contre 8,9 ha à ce jour).

Il convient aussi de rassurer la profession agricole sur le fait qu'actuellement, dans les périmètres d'aménagement foncier, les réserves foncières permettent de couvrir l'emprise sans prélèvement pour les exploitants et les emprises ne mettent aucunement en péril l'aménagement foncier.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend note des explications et chiffres mentionnés.

Courrier C21 : Mme JEUSSELIN O., 28 rue du Coteau de la Blinières 35 370 ARGENTRÉ DU PLESSIS, non répertoriée sur l'état parcellaire, parcelle n° ZE 19, lieu-dit Noir Loup :

- propriétaire d'un terrain de loisir avec plan d'eau, souhaite le maintien de son intégrité ; à défaut, s'interroge sur une compensation à attendre,
- compte tenu de la proximité de la voie ferrée, elle espère un aménagement anti-bruit, ou bien une compensation dont elle demande la nature.

Réponse ERE :

Les observations concernent le rétablissement du CR100, vers le PK 142.200. La parcelle ZE19 n'est pas impactée par le projet LGV.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, seuls les bâtis à usage d'habitation bénéficient de protections acoustiques et lorsque les seuils réglementaires sont dépassés.

Avis de la commission d'enquête

Elle retient que la parcelle n° ZE 19 n'est pas impactée et que sa nature ne saurait remplir les conditions pour justifier la requête formulée.

1.3.11 - Commune de BRIELLES

Linéaire de ligne TGV sur la commune : 3,9 km

Surface de l'emprise : 484 740 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 38

Date des permanences :

- Lundi 06 février de 9 H à 12 H

- Mardi 28 février de 9 H à 12 H

Nombre de personnes reçues lors des permanences : 10+12=22

Nombre d'observations recueillies lors de l'enquête : 11 au total

- inscrites dans le registre d'enquête : 7

- courriers adressés en Préfecture : 4

Nombre de comptes de propriété concernés : 10

Observations

Observation°1 : M.BEDIER Henri et Mme MORLIER Monique, son épouse, 1 rue du domaine des vergers 35370 BRIELLES, compte de propriété n° 02, parcelle n° B 633 à le Bourgeon et compte de propriété n°3, parcelles n°600, 634, 635, 637 et 1668 : signalent qu'ils n'ont pas été avertis par courrier, peut-être du fait d'une erreur, les parcelles devant être répertoriées en indivision sur la fiche 2 de l'état parcellaire.

Réponse ERE :

ERE prend acte de cette omission.

Avis de la commission d'enquête

Elle en prend acte. Observation à transmettre au cabinet FIT Conseil.

Observation n°2 : Mme MARQUET-JAGLINE Germaine, la Pavière, 35370 BRIELLES compte de propriété n° 26, parcelle n° 539 : demande que sa pièce d'eau soit épargnée et que son accès soit facilité.

Réponse ERE :

L'observation concerne le nord du rétablissement de la VC8, vers le PK 138.5

La pièce d'eau est très légèrement impactée (proximité fossé et accès). Nous chercherons à supprimer totalement ce léger impact, en modifiant légèrement le tracé de l'accès et en démarrant le fossé au-delà de la pièce d'eau.

L'accès est un peu modifié par rapport à l'accès actuel, pour assurer des conditions de sécurité optimales (visibilité, pentes...). Voir **ANNEXE 1.3.11.2**.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte de l'intention du maître d'ouvrage de modifier le tracé de l'accès et de translater légèrement l'emplacement de début du fossé.

Elle recommande leur application en liaison avec la propriétaire.

Observation n°3 : Mme PLANCHAIS, épouse PAILLARD, Le Plessix 35370 BRIELLES, compte de propriété n° 27, parcelles n° B 1016, 1017, 1025 a et b, 1026 a et b : informe que celles-ci sont louées au GAEC BEDIER, 53540 CUILLE (bail expirant le 1er/4/2012) qui souhaite les acquérir.

Réponse ERE :

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Observation à transmettre au cabinet ONILLON- DURET et au service foncier des infrastructures du Conseil Général.

Observation n°4 : M. Mme JAGLINE Yves, la Tesserie 35 370 BRIELLES, compte de propriété n°20, parcelles n° A 327 et 468 : estiment leur emprise non justifiée.

Réponse ERE :

L'observation concerne la LGV vers le PK140,3. L'emprise est liée au remblai de la LGV, à la réalisation d'un merlon acoustique devant la Guihannetière, ainsi qu'à la nécessité de créer des bassins provisoires à proximité des cours d'eau en phase travaux.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend note des justifications fournies, tout en recommandant que, à l'issue des travaux, les emprises destinées aux bassins provisoires soient remises en état et restituées au propriétaire.

Observation n°5 et courrier C 15: M. DIARD Roger, 4 Allée du Portail 5 LA GUERCHE DE BRETAGNE, usufruitier et exploitant, compte de propriété n° 11, parcelles n° B 148 et 149 :

- note, pour la 148, que l'emprise (18 m²) porterait atteinte au muret de soutènement du jardin et au dispositif d'écoulement de l'assainissement individuel,
- redoute des nuisances prévisibles (sonores, poussières,...) pour les locataires de la maison, du fait de la proximité immédiate des travaux prévus,
- informe :
 - de la présence de chevaux sur les parcelles 149 et 1084,
 - d'un boisement de plus de 5 ha non indiqué sur le document cadastral.

Le courrier C15 concerne les parcelles n° B 584 et 585 :

M. Diard y signale l'existence d'un bois de plus de 5 ha sur les terres de la ferme de la Feuillardière, réalisé en 2005, avec estimation par expertise de RFF en 2009 d'une surface impactée de 7122 m² (plan et documents justificatifs joints).

Réponse ERE :

Les observations sur les parcelles B148/149/1084 concernent le rétablissement de la VC1, vers le PK138.6.

- Nous avons bien noté la présence du mur de soutènement et du dispositif d'assainissement individuel ; nous veillerons à ne pas les impacter, ou, si c'est impossible, à les reconstituer.
- Un dossier réglementaire sera déposé dans la mairie de chacune des communes concernées, préalablement au démarrage des travaux. En plus d'une présentation du planning des travaux et des itinéraires de chantier préalablement concertés avec les communes, ce dossier listera les mesures visant à limiter les impacts acoustiques des travaux (plages horaires de travail, matériels adaptés, limitation des vitesses de circulation sur le chantier etc.). De plus, des dispositions particulières seront prises afin de limiter la propagation de

poussières. A titre d'exemple, les équipes de travaux procéderont à un arrosage des pistes circulées, particulièrement en période sèche et au droit des habitations proches. Ponctuellement, il pourra être mis en place des protections de chantier de type bâches au droit de certaines zones particulièrement sensibles.

- Nous avons bien noté la présence de chevaux sur les parcelles 149 et 1084 ; l'emprise sur la parcelle B149 pourra être un peu réduite, suite à la finalisation des études. Voir [ANNEXE 1.3.11.5](#).

L'observation sur les parcelles B584 et B585 concerne la LGV vers le PK138.4.

M. Diard a déjà fait part de l'impact sur son bois à ERE et en demande la compensation. La demande sera analysée en concertation avec l'aménagement foncier. A défaut de compensation en nature possible (récupération d'une parcelle boisée ou plantation sur la parcelle attribuée à M. DIARD), ERE indemniserait M. DIARD des prélèvements opérés sur son bois, sur la base des expertises déjà réalisées.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte des mesures visant à épargner ou à reconstituer le muret de soutènement, et à limiter les impacts acoustiques et les poussières liés aux travaux.

Elle retient :

- *la réduction envisagée de l'emprise sur la parcelle n° B 149, selon les résultats de la finalisation des études en cours,*
- *les mesures compensatoires concernant le bois en fonction de l'analyse à entreprendre en liaison avec l'aménagement foncier ou, à défaut, d'indemnisation.*

Observation n°6 : M. FOURNIER Gérard, le Pont 35370 BRIELLES : ne s'oppose nullement aux échanges parcellaires et demande la garantie de son plan d'épandage.

Réponse ERE :

Même si cela n'est pas une obligation textuelle (le Code Rural n'en fait pas mention) l'aménagement foncier conduit par le Conseil Général prend en compte, dans la mesure du possible, le caractère épandable des terres dans le cadre des échanges parcellaires afin de ne pas aggraver les conditions d'exploitation des agriculteurs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du protocole signé par les ADE, le maître d'ouvrage prendra en charge, sur la base d'une étude particulière, l'indemnisation des perturbations créées par l'ouvrage sur les plans d'épandages tant en phase travaux qu'à l'issue des opérations d'aménagement foncier (réfaction et mise à jour des plans d'épandages). "

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte de la prise en compte, autant que possible, du maintien des besoins en terres épandables par le Conseil Général dans le cadre des échanges de parcelles ou, à défaut d'opportunités, de la prise en charge par le maître d'ouvrage, après étude, d'une indemnisation consécutive.

Observation n°7 et courrier C 20: M. PROUST Romain et Melle ROYER Dorothée, la Fontaine 35370 LE PERTRE, compte de propriété n° 28, parcelles n° B 665 et 1098 :

- s'opposent à l'emprise impactant leur maison,
- demandent à connaître exactement l'emprise sur la parcelle 665 et la cession à titre de dédommagement d'une surface supérieure à l'Ouest de la maison,
- souhaitent le rétablissement des clôtures en bordure de la 1098, ainsi que le réaménagement de leur terrain, avec création d'une haie bocagère préservant le cadre environnemental.

Réponse :

L'observation concerne le rétablissement de la RD43, vers le PK137.6.

Comme indiqué lors de la réunion sur site le 16 février 2012 avec M PROUST, et suite à un lever topographique complémentaire qui a confirmé la position de la maison par rapport au rétablissement de la RD43, nous confirmons que cette maison n'est pas impactée par l'emprise du projet.

Il est prévu, en revanche, d'acquérir l'emprise prévue sur le reliquat de parcelle B655 soit environ 350 m², pour réaliser l'accès de maintenance à la ligne LGV, ainsi que l'accès au nouveau bâtiment du SIAP. Voir [ANNEXE 1.3.11.7](#).

ERE étudiera les possibilités de compensation des surfaces sous emprise en concertation avec l'aménagement foncier. Les clôtures et autres aménagements présents dans l'emprise seront, en accord avec le propriétaire, soit réparés directement soit indemnisés.

Un Engagement de l'Etat de réaliser un aménagement paysager au droit de La Chintre est bien prévu et en cours d'étude. Les aménagements paysagers seront présentés en commune dès cet été aux riverains concernés.

Avis de la commission d'enquête

Elle prend acte de ce que la maison n'est pas impactée.

Elle note que :

- *l'acquisition du reliquat de la parcelle n° B 655 (de l'ordre de 350 m²) est confirmée, car nécessité à la fois par l'accès de maintenance à la LGV, le rétablissement de la RD 43 et l'accès au nouveau bâtiment du SIAP ;*
- *la compensation de l'emprise fera l'objet d'une étude en liaison avec l'aménagement foncier ;*
- *la réfection des clôtures ou leur indemnisation, sera réalisée en accord avec le propriétaire.*

Elle émet cependant une réserve ponctuelle sur la garantie du maintien de l'intégrité du bâti et recommande que la compensation en surface puisse être réalisée telle que demandée par les propriétaires, à l'Ouest immédiat de leur maison.

Courrier C10 : avis de décès de M. MARQUET Georges, compte de propriété n° 25, parcelles n° A 549, 550, 554, 555 a et b : décédé le 11 février 2012, Maître ODY, BP 27049 ARGENTRÉ du PLESSIS est chargé de sa succession.

[Réponse ERE :](#)

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Observation à transmettre au cabinet FIT Conseil.

Courrier C24 : M. Mme LAISNARD André, les Hautes Maisons 35 370 BRIELLES, non inscrits dans l'état parcellaire, parcelles n° A 335 et 336 :

Exploitant un élevage avicole (dindes) au lieu-dit les Hautes Maisons, hors périmètre impacté mais proche à son Sud, craignent de par sa spécificité un fort risque d'étouffement des volatiles en raison des bruits prévisibles durant les travaux sur les parcelles 335 et 336 ; en conséquence :

- demandent le report vers le Nord des limites de zone impactée sur les parcelles 335, 336 et également 334 à leur Est (tracé proposé sur courrier), vouées à un modelé paysager selon le plan photo du dossier d'enquête,
- proposent, en outre, à cet effet, un autre site de stockage des remblais.

[Réponse :](#)

L'observation concerne la LGV vers le PK140,8. Les parcelles A334, A335 et A336 sont effectivement prévues pour des zones de dépôt de matériaux excédentaires. Nous avons bien noté la demande de leur réduction et la proposition d'autres sites. Nous souhaitons cependant des informations supplémentaires sur ces propositions et un échange avec les propriétaires sur ce sujet ; des mesures peuvent en effet être mises en place pour atténuer le bruit et les poussières.

Avis de la commission d'enquête

Bien que les parcelles où se situe l'élevage de dindes ne soient pas directement impactées par l'emprise, les travaux occasionnés par la création d'une zone de dépôt de matériaux prévue sur les parcelles A 334, 335 et 336 risque de mettre en péril l'exploitation.

La commission recommande aux exploitants de prendre contact le plus tôt possible avec ERE afin de fournir des informations supplémentaires et précises sur les possibilités de sites de stockage et convenir des mesures souhaitables en vue de la protection contre bruit et poussières.

1.3.12 - Commune de LE PERTRE

Linéaire de ligne LGV sur la commune : 3,9 km

Surface de l'emprise : 470 802 m²

Nombre de comptes de propriétés impactés : 26

Date de la permanence: Mercredi 16 février 2012 de 9H à 12H

Nombre de personnes reçues lors de la permanence : 15

Nombres d'observations recueillies lors de l'enquête : 8 observations dans le registre d'enquête dont 1 courrier du maire de la commune. Aucun courrier adressé en Préfecture d'Ille et Vilaine

Nombre de comptes de propriété concernés : 7

Observations

Observation n°1 : M. BRUNET, la Motte Rabeau 35370 LE PERTRE, compte de propriété n° 002 demande l'autorisation d'abattre 3 arbres situés sur la parcelle AS 128.

Réponse ERE :

La demande doit être présentée au Conseil Général d'Ille et Vilaine. En effet, il s'agit d'une modification d'état des lieux des terrains qui doit être autorisée dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier. Un formulaire à cet effet est habituellement disponible en Mairie. Si les bois sont coupés, directement par le propriétaire, ils devront être exclus de la « banque d'arbre » mise en place par le Conseil Général (dispositif visant à compenser en nature ou par une soulte, la perte de bois dans le cadre des échanges parcellaires).

Avis de la commission d'enquête

Cette demande doit être formulée auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine. Elle doit faire l'objet d'une autorisation prévue dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier.

Observation n° 2 : M. PLASSIER nu propriétaire de l'indivision MARCILLE, La Petite Haye Puron 35370 BRIELLES, compte de propriété n°013 demande à pouvoir conserver le bois de la parcelle AT 101.

Réponse ERE :

Dans le cadre du dispositif de la Banque d'arbre piloté par le Conseil Général dans les périmètres d'aménagement foncier, le bois sous emprise est évalué de manière à ce qu'il en soit tenu compte dans les échanges parcellaires et qu'une indemnité soit versée au propriétaire dont le compte serait déficitaire en bois à l'issue des aménagements foncier. Si M. MARCILLE souhaite récupérer le bois sur sa parcelle, il devra donc le couper lui-même avant démarrage des travaux de la LGV et ce bois sera exclu du système de compensation de la Banque d'arbres. Pour cela, M. MARCILLE devra présenter une demande au Conseil Général (voir réponse précédente).

Avis de la commission d'enquête

Le bois sous emprise est partie prenante dans les échanges parcellaires. Cette demande doit être formulée auprès du Conseil Général d'Ille et Vilaine. Elle doit faire l'objet d'une autorisation prévue dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier.

Observation n° 3 : M.ORHAND, le Haut Bretorin 35370 LE PERTRE, compte de propriété n° 16 demande :

- Une protection acoustique autre qu'un merlon entre les bâtiments d'exploitation et la LGV (parcelle AE 102). La distance prévue de 28 m au pied d'un merlon de terre n'est pas acceptable car elle ne permet plus de disposer de la surface nécessaire aux animaux au pied de la stabulation ;
- La création d'un passage agricole au niveau du passage « grande faune » pour accéder aux parcelles situées au nord de la ligne, il souhaite la suppression du passage « rando-équestre »;
- Un boviduc au niveau de l'ouvrage hydraulique situé à l'ouest de la RD 29 ;
- L'expertise des locaux d'habitation et du bâtiment agricole situé au Nord de la ferme ;
- Une isolation phonique pour les deux maisons d'habitation ;
- Une diminution de l'emprise pendant les travaux trop proches des bâtiments situés au nord de la ferme et gênant l'exploitation ;
- Que l'on prenne en compte le rallongement du parcours pour les animaux et le matériel, ainsi que la perte de surface agricole pendant les travaux qui va générer une nourriture insuffisante pour les animaux.

Réponse ERE:

L'observation concerne la LGV vers le PK135.0.

Comme vu lors de notre réunion du 13 février 2012, l'emprise au sol du merlon acoustique sera réduite grâce à la mise en place d'un muret de soutènement qui dégagera l'emprise nécessaire pour entretenir ce merlon. De plus, nous avons compris qu'aucun aménagement paysager n'était souhaité ce qui permet également de réduire l'emprise. Voir **ANNEXE 1.3.12.3-1**. Le pied du merlon tel que dessiné sur l'annexe correspondra donc à l'emplacement de la clôture définitive.

Comme vu également lors de la réunion du 13 février 2012, un boviduc de 2,50 m de haut est prévu au droit de l'ouvrage hydraulique, et l'étude est en cours pour agrandir le gabarit à 3,50 m de hauteur, pour permettre également un passage agricole tel que demandé lors de la même réunion. Cet ouvrage permettra également d'assurer la continuité du chemin de randonnée pédestre existant à l'Ouest, ainsi que le passage grande faune ; en effet, ces deux points font partie des Engagements de l'État, et il n'a pas été possible de dégager plus à l'Ouest un gabarit suffisant pour assurer ces passages. En revanche, l'ouvrage est conçu de manière à séparer les « flux ». Voir **ANNEXE 1.3.12.3-2**.

Avant le démarrage des travaux dans des zones où ils sont potentiellement impactants pour la structure des bâtis situés à proximité des emprises, le maître d'ouvrage fera procéder, à ses frais, à des constats d'états des lieux préalables réalisés par un expert indépendant désigné par le Tribunal Administratif.

Concernant l'isolation phonique, la solution privilégiée, quand cela est possible, est la protection à la source, c'est-à-dire le long de la LGV. Si cela n'est pas possible, alors un traitement de façade est effectué. Les 2 solutions ne sont pas combinées. le merlon acoustique prévu, qui est une protection à la source, permettra de réduire les niveaux de bruit au droit de l'habitation sous les seuils réglementaires, c'est une obligation de résultat, et ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'une isolation de façade complémentaire.

L'emprise sera réduite comme indiqué ci-dessus.

Les allongements de parcours, qu'ils soient temporaires (avant la prise de possession des nouveaux lots d'aménagement foncier) ou définitifs, seront indemnisés après une étude particulière conformément aux dispositions du protocole signé par les ADE. On notera toutefois que la création d'un boviduc permettra de limiter cette contrainte et ce dès le démarrage des travaux.

Avis de la commission d'enquête

Le côté Nord du hangar accueille un important matériel roulant agricole. ERE devra s'assurer en concertation avec les exploitants que la surface laissée libre, entre la façade Nord et le projet de mur de soutènement du merlon acoustique permet bien l'accès, la circulation, et les manœuvres des différents « engins ».

Les animaux se rendant à la stabulation en arrivant par l'Ouest des bâtiments d'exploitation (futur Boviduc et passage agricole) transiteront aussi par cet espace.

- La stabulation est située dans la partie Est du hangar. Le parcours des animaux entre les parcelles situées au Nord de la ligne et la stabulation sera allongé car il sera nécessaire d'emprunter le Passage agricole / boviduc qui sera réalisé à l'Ouest, au droit de l'ouvrage hydraulique. Dans ces conditions la Commission recommande vivement que ERE étudie la réalisation d'un second boviduc situé plus à l'Est, entre la RD 29 et les bâtiments agricoles. En cas d'impossibilité technique ou matérielle ERE devra engager en concertation avec l'exploitant la démarche prévue dans les protocoles signés avec les ADE, permettant notamment d'évaluer le préjudice subi et de pouvoir bénéficier des indemnités prévues en pareil cas.

-La proximité des travaux de la LGV, nécessite de réaliser aux frais du maître d'ouvrage, un état des lieux préalable des différents bâtiments et locaux d'habitation. Un expert indépendant devra être désigné à cette fin par le tribunal administratif

Le merlon acoustique devrait permettre de limiter les nuisances sonores. Au cas ou après la mise en service de la ligne, il serait constaté un dépassement des seuils réglementaires, ERE devra procéder à la mise en œuvre de protections complémentaires. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les bâtis à usage d'habitation, préexistants à la ligne, ne doivent pas être exposés à une ambiance sonore supérieure aux seuils réglementaires soit 60db jour et 55db nuit.

La commission rappelle que dans ce domaine le Maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat, une fois les travaux terminés, et la ligne mise en service, des mesures de bruits devront être effectués afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60db en période diurne et 55db en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques

Pendant les travaux ERE devra limiter les emprises à proximité immédiate de l'exploitation, pour gêner le moins possible l'activité.

Les allongements de parcours, et la perte de surface agricole si elle n'a pas été compensée par le système d'aménagement foncier, pendant ou après les travaux, devront faire l'objet d'une indemnisation en application des dispositions du protocole signé avec les ADE.

Observation n° 4 : M. et Mme POIRIER, La Heulaudière 35370 LE PERTRE compte de propriété n° 18.

Le siège de l'exploitation est situé au lieu dit La Heulaudière, les terres sont situées au Nord de la ligne, à l'opposé des bâtiments d'exploitation. Dans l'hypothèse où l'aménagement foncier ne permettrait pas de rendre les terres accessibles, M. Poirier demande la création d'un passage agricole ou d'un boviduc selon le cas.

Réponse ERE:

La nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage.

Avis de la commission d'enquête

Cette question sera examinée dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, au cas ou la redistribution parcellaire ne permettrait pas un regroupement des terres, la réalisation d'un boviduc sera étudiée avec l'exploitant et le maître d'ouvrage.

Observation n° 5 : Le GFA de la Chaussée , La Chaussée 35370 LE PERTRE compte de propriété n° 5 est propriétaire de la ferme de la Heulaudière, sa demande est à rapprocher de

l'observation précédente puis qu'il est fait référence à la même exploitation agricole. Le GFA demande la création d'un passage agricole ou d'un boviduc si les échanges fonciers ne permettaient pas de regrouper les terres au Sud de la ligne LGV.

Réponse ERE:

La nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage.

Avis de la commission d'enquête

Cette question sera examinée dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, au cas ou la redistribution parcellaire ne permettrait pas un regroupement des terres, la réalisation d'un boviduc sera étudiée avec l'exploitant et le maître d'ouvrage.

Observation n° 6 M. DES MINIERES Régis est un particulier qui souhaite que la RD 29 puisse continuer à être utilisée pendant les travaux et leur éviter une augmentation des distances à parcourir. Il émet l'hypothèse qu'un tel préjudice subi par les riverains pourrait justifier une demande de réparation.

Réponse ERE :

Il est prévu de réaliser une déviation provisoire de la RD29, pendant la construction de l'ouvrage d'art (pont qui supportera in fine la LGV). La RD29 ne serait coupée que pendant la réalisation des déblais de la route afin de connecter le nouveau rétablissement à la voirie actuelle.

Avis de la commission d'enquête

Une déviation provisoire de la RD 29 est prévue, permettant de réduire autant que possible les effets collatéraux dus à la réalisation des travaux.

Observation n° 7 : M. GUYON Stéphane résidant au lieu dit « Crocagne » 35370 LE PERTRE, compte de propriété n° 011 demande que la route Saint Nicolas ne soit pas coupée avant la réalisation d'un pont qui lui permettra d'accéder à l'une des parcelles qu'il exploite. Il demande également que l'on facilite l'accès à la route de Beaulieu sur Oudon, depuis la route Saint Nicolas. Il indique que son projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin voit son coût augmenter de 1500 € du fait de la proximité avec les travaux de la ligne (Minage) et demande qui prendra en charge ce surcoût.

Réponse ERE :

Le Maître d'Ouvrage prend note de la demande concernant les accès. En règle générale, il veillera, dans la mesure du possible, à maintenir les accès aux parcelles pendant le chantier. Toutefois, en cas d'impossibilité d'accès provisoire à une parcelle, une indemnité de privation de jouissance sera versée, après étude particulière, sur la surface du délaissé, pendant la durée du préjudice. █

Le carrefour entre la VC13 et la RD142 au Nord de la LGV sera aménagé pour assurer le désenclavement du riverain vers le Sud. Un complément d'emprise sera nécessaire, qui à défaut d'accord amiable, devra faire l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire.

La demande d'indemnisation du bâtiment sera étudiée par ERE sur présentation de justificatifs établissant l'existence d'un préjudice direct et certain indemnisable au titre du droit et des protocoles en vigueur.

Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage a l'obligation de maintenir les accès aux parcelles pendant le chantier. Toutefois en cas d'impossibilité provisoire, le versement d'une indemnité est prévue et versée après étude de la situation, pendant la durée du préjudice.

Le carrefour entre la VC 13 et la RD 142 au Nord de la LGV sera aménagé.

La demande d'indemnisation du bâtiment devra être étudiée par ERE dans le cadre des protocoles en vigueur, et pourra faire l'objet sur justification d'une indemnisation.

Observation n° 8 de M. le Maire du PERTRE, courrier en appui à la demande de M. MORHAND, le Haut Bretoirin 35370 LE PERTRE, compte de propriété n° 16 (Observation N°3).

M. le Maire indique que l'emprise LGV se situait initialement à 14 m de l'angle Nord-Est des bâtiments d'exploitation.

Suite à une réunion organisée le 13 février 2012 sur place avec les représentants d'ERE, une nouvelle proposition reportait l'emprise à 28 m de l'angle de ces bâtiments, soit au pied d'un merlon de terre qui surplomberait les rails d'environ 2 m, sur une longueur de 300 mètres.

M. le Maire considère que cette solution n'est pas acceptable car elle ne permet plus aux exploitants de disposer d'une surface suffisante pour les animaux à proximité immédiate de leur stabulation. Il demande la construction d'un mur antibruit au droit des bâtiments sur une bonne centaine de mètres et le reste en direction de la RD 29 (Le Pertre – St Poix) restant en merlon de terre. Il prend note de l'engagement de ERE de réaliser un passage agricole pour accéder aux parcelles situées au Nord de la ligne LGV, mais dont le positionnement devra être compatible avec l'organisation de l'exploitation.

Il précise :

- qu'il sera nécessaire d'organiser le chantier pendant les travaux en y accédant par la partie Nord plutôt que Sud, afin de minimiser l'impact sur l'activité agricole.
- qu'il conviendra de vérifier l'impact sonore du trafic ferroviaire sur les deux maisons d'habitation situées dans un rayon de moins de 100 mètres et qu'en cas de dépassement des normes une isolation phonique devra être réalisée.

Réponse ERE:

Voir réponse à la question n°3.

Concernant la demande de mur antibruit, au vu des constatations de terrain, un écran acoustique ne se justifie pas dans la mesure où l'emprise, telle qu'elle sera réduite au pied du merlon n'empiète pas sur les zones de circulation autour des bâtiments (terrain déjà encombré par un merlon de terre existant). En revanche, un mur de soutènement sera réalisé afin de raidir le talus du merlon comme cela avait été acté en réunion du 13 février dernier sur proposition de M. le Maire.

Concernant les itinéraires de chantier, ceux-ci seront définis avant démarrage des travaux en concertation avec la commune et l'exploitant.

Concernant l'impact sonore au droit des maisons, ERE confirme que l'obligation de protection est bien une obligation de résultat de sorte qu'en cas de dépassement des seuils réglementaires de bruit au droit des habitations, après mise en service et en dépit des protections mises en œuvre à la source ; ERE devra prendre en charge la mise en œuvre de protections complémentaires.

Avis de la commission d'enquête

Voir réponse à l'observation n° 3

- Le côté Nord du hangar accueille un important matériel roulant agricole. ERE devra s'assurer en concertation avec les exploitants que la surface laissée libre, entre la façade Nord et le projet de mur de soutènement du merlon acoustique permet bien l'accès, la circulation, et les manœuvres des différents « engins »

Les animaux se rendant à la stabulation en arrivant par l'Ouest (futur Boviduc+ passage agricole) transiteront aussi par cet espace.

- La stabulation est située dans la partie Est du hangar. Le parcours des animaux entre les parcelles situées au Nord de la ligne et la stabulation sera allongé car il sera nécessaire d'emprunter le Passage agricole / boviduc qui sera réalisé à l'Ouest, au droit de l'ouvrage hydraulique. Dans ces conditions la Commission recommande vivement que ERE étudie la réalisation d'un second boviduc situé plus à l'Est, entre la RD 29 et les bâtiments agricoles. En cas d'impossibilité technique ou matérielle ERE devra engager en concertation avec l'exploitant la démarche prévue dans les protocoles signés avec les ADE, permettant notamment d'évaluer le préjudice subi et de pouvoir bénéficier des indemnités prévues en pareil cas.

- La proximité des travaux de la LGV, nécessite de réaliser aux frais du maître d'ouvrage, un état des lieux préalable des différents bâtiments et locaux d'habitation. Un expert indépendant devra être désigné à cette fin par le tribunal administratif.

- Le merlon acoustique devrait permettre de limiter les nuisances sonores. Au cas ou après la mise en service de la ligne, il serait constaté un dépassement des seuils réglementaires, ERE devra procéder à la mise en œuvre de protections complémentaires.

- Pendant les travaux ERE devra limiter les emprises à proximité immédiate de l'exploitation, pour gêner le moins possible l'activité.

- Les allongements de parcours, et la perte de surface agricole si elle n'a pas été compensée par le système d'aménagement foncier, pendant ou après les travaux, devront faire l'objet d'une indemnisation en application des dispositions du protocole signé avec les ADE.

Fait à Rennes, le 16 avril 2012

La Commission d'enquête

Danielle FAYSSE
Présidente

Daniel LAMBERT
Commissaire enquêteur

Jean Marie LEVAL
Commissaire enquêteur

Danielle FAYSSÉ
Daniel LAMBERT
Jean – Marie LEVAL
Commissaires enquêteurs

Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2011

**ENQUETE PARCELLAIRE SUR LE PROJET D'INSTALLATION
DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-
sur- Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles,
Argentré-du Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre**

1^{er} février 2012 – 2 mars 2012

2. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 16 Avril 2012

SOMMAIRE

<u>2.1 – AVIS GENERAL SUR LE PROJET</u>	<u>3</u>
<u>LES EMPRISES.....</u>	<u>4</u>
<u>LES RÉTABLISSEMENTS DE COMMUNICATIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>L’IMPACT DU TRACÉ SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES /AMÉNAGEMENT FONCIER.....</u>	<u>6</u>
<u>IMPACTS SUR LE BÂTI.....</u>	<u>7</u>
<u>INFORMATION CONCERTATION.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2 – CONCLUSIONS</u>	<u>10</u>

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

2.1 – AVIS GENERAL SUR LE PROJET

Avant de rédiger ses avis et conclusions, la commission d'enquête a rencontré, le 5 avril 2012, Mme ROUILLES et M. LOUIS de la société Eiffage Rail Express. Cette réunion a permis d'effectuer une présentation du mémoire en réponse établi par la société ERE.

Dans le chapitre 3 de son rapport la Commission a, successivement, pour chacune des observations formulées par le public pendant l'enquête :

- effectué une synthèse de l'observation,
- repris les éléments de réponse fournis par ERE,
- émis un avis circonstancié.

La commission d'enquête estime que les explications apportées par ERE aux observations particulières, tant dans son mémoire en réponse que lors de la réunion de travail étaient précises et de nature à éclairer les différents publics concernés sur les détails du projet et les différentes solutions envisageables, répondant ainsi à la plupart des préoccupations exprimées lors de l'enquête.

Cependant la Commission a constaté que le projet qui n'était pas finalisé à l'ouverture de l'enquête a évolué suite à des réunions organisées par ERE avec les propriétaires concernés et les élus pendant les mois de février et mars. Cette évolution s'est révélée positive dans la mesure où elle a répondu ponctuellement à des demandes des populations impactées par le tracé de la LGV. Ce caractère évolutif a parfois gêné le travail de la Commission dans son rôle d'information du public mais aussi parce que les emprises et les aménagements connexes n'étaient plus totalement en adéquation avec le dossier présenté à l'enquête. Les éléments cartographiques récents fournis en appui du mémoire en réponse précisent ces évolutions.

La commission a également établi pour chaque commune un tableau récapitulatif des thèmes les plus souvent abordés dans les observations (annexe 1). La synthèse de ces tableaux, effectuée sur les 12 communes, montre que sur l'ensemble des 130 observations le thème de l'emprise du projet sur les propriétés privées et le parcellaire agricole est le plus souvent cité.

Theme	Emprise	Rétablissement des Communications	Passage Agricole Boviduc	Haies Boisements	Plans d'eau	Exploitation agricole /aménagement foncier	Protections acoustiques	Cessions de terrains
Total 12 communes	47	43	7	16	12	38	11	15

Les emprises

La commission qui a souvent entendu lors des permanences le public concerné et les élus s'étonner de l'importance des emprises présentées dans les états parcellaires au regard de ce qui avait été annoncé par RFF a souhaité se faire une idée précise de cette évolution.

Le tableau présenté ci-dessous permet une approche comptable de la situation et reflète des situations contrastées suivant les communes, même si globalement l'écart entre l'emprise annoncée et l'emprise soumise à l'enquête ne représente qu'une augmentation de 26 hectares, soit 5,4%.

Commune	Linéaire en km	Emprise annoncée en ha	Emprise Enquête Parcellaire en Ha	Différence
CESSON SEVIGNE	4,7	57,25 ha	58,4 7	+ 12,22
DOMLOUP	2,0	18,52	16,1 2	- 2,4
NOYAL SUR VILAINE	4,8	50,72	58,7 6	+ 8,04
OSSE	3,5	36,76	35,2 3	- 1,53
DOMAGNÉ	5,2	53,09	59,2 7	+ 6,18
LOUVIGNÉ-DE-BAIS	4,7	41,41	48,7 6	+ 7,35
TORCE	5,5	50,72	53,0 9	+ 2,37
ETRELLES	3, 4	33,60	28,2 5	- 5,35
ARGENTRE DU PLESSIS	3,9	34,69	43,0 2	+ 8,33
GENNES SUR SEICHE	0,9	87,8	85, 83	- 1,97
BRIELLES	4,9	44,99	48,4 7	+ 3,48
LE PERTRE	3,9	48,50	47,0 8	- 1,42
TOTAL	47, 4	479,030	505,14	+ 26,11

La commission a souhaité que ERE apporte des explications sur les principales évolutions constatées.

Réponse de ERE

Plusieurs observations dans le rapport d'enquête font part d'un constat d'augmentation des emprises par rapport au projet de RFF.

Sur ce point, La commission d'enquête demande à ERE d'apporter des précisions afin d'expliquer les raisons de ces différences.

Tout d'abord, il convient de souligner que, jusqu'ici, les emprises du projet n'ont jamais été complètement définies. En effet, au stade de l'avant-projet sommaire défini par RFF, ne figuraient pas tous les accessoires indispensables à la ligne tels que les voies latérales d'entretien et de maintenance, les aménagements hydrauliques (bassins, fossés de crête, rescindements de cours d'eau...), les aménagements paysagers, les modelés de terre, les rétablissements routiers.

A la ligne et ses accessoires, il faut encore ajouter les contraintes d'exécution du chantier ou d'entretien en phase exploitation (surlargeurs en pied de talus pour assurer le passage des engins, les déviations de réseaux...), l'intégration de certain délaissés de parcelles qui, même avec l'aménagement foncier ne seraient pas restituables et le stockage des matériaux excédentaires en modelés. Sur ce dernier point, il convient de préciser que, malgré une optimisation du mouvement des terres du projet, ayant conduit à une diminution notable des matériaux excédentaires, il demeure nécessaire de réaliser des zones de stockage définitif. Conformément aux engagements de l'état et

afin d'éviter des nuisances liées à leur transport (bruit, poussières, dégradations de voiries), ces zones de dépôt doivent être situées au plus près du chantier. Chaque fois que cela est possible, les matériaux sont stockés dans l'emprise sous forme de modelés, notamment au droit des aménagements paysagers à réaliser conformément aux engagements de l'Etat, ou dans des délaissés rendus inexploitable.

Aussi l'avancée des études de définition du projet a-t-elle pu conduire, par l'intégration de ces données, à définir des emprises globalement plus importantes que les quantités annoncées jusqu'ici. C'est ainsi par exemple que des augmentations significatives peuvent être constatées sur les communes de Noyal Sur Vilaine (+8ha), Domagné (+ 6ha), Louvigné-de-Bais (+7,3ha) et Argentré du Plessis (+8,4ha).

Ces augmentations se justifient par les éléments suivants :

➤ Noyal sur Vilaine :

- emprises plus large pour répondre aux Engagements de l'Etat d'aménagement paysager pour La Morihannais, La Chopinière, les Tesnières, Gervis, La Haute Thiaulais, La Landelle, La Rodais
- emprises prises pour le rétablissement éventuel du CR11 dans l'attente d'un consensus sur sa suppression. Cette emprise est désormais supprimée
- emprises prises pour un rétablissement de la RD92 décalé par rapport à l'existant. La RD92 est désormais en place et l'emprise peut donc être réduite.
- emprises pour dépôt de matériaux excédentaires mis préférentiellement dans des délaissés des voiries VC14/VC25/VC3.

➤ Domagné :

- emprise plus importantes du fait de deux grandes zones de dépôt de matériaux excédentaires : une entre l'ancienne et la nouvelle RD34 et une entre l'ancienne et la nouvelle RD105
- respect des engagements d'aménagement paysager devant la Rintruère et la Reusserie en particulier

➤ Louvigné de bais :

- emprises importantes pour le rétablissement de la VC106 en PRO – compte tenu des demandes locales, la route passera en PRA, l'emprise sera donc un peu réduite
- emprise importante pour intégrer un délaissé entre la LGV et la future déviation de la RD777 dans lequel pourra être réalisé un important dépôt de matériaux excédentaires évitant ainsi une plus grande consommation de terres hors emprise.

➤ Argentré du Plessis :

- zone de modelé paysager due au titre des engagements de l'Etat devant le lieu-dit la Marzelle
- utilisation des délaissés pour mise en place de dépôts entre RD111 et voie verte,
- zone de stockage de ballast et bassins vers la RD111.

Par ailleurs, afin de produire un « trait d'emprise » dans des délais compatibles avec les diverses procédures et notamment l'aménagement foncier qu'ERE ne souhaitait pas retarder, ERE a parfois été conduit à retenir des emprises « enveloppe » intégrant des aléas de conception et de chantier dans des zones où la concertation ou les études détaillées n'étaient pas totalement achevées (cas par exemple des incertitudes géotechniques en zones de déblais influant sur la largeur des talus, des rétablissements routiers dont les caractéristiques géométriques sont en cours de validation par les gestionnaires concernés...).

Ceci étant, ERE n'a ni la volonté ni pour intérêt de réserver des emprises qui seraient finalement inutiles à la construction ou l'exploitation de la Ligne. C'est pourquoi, sur la base des études détaillées et d'exécution, chaque fois que cela sera possible, les meilleurs efforts seront faits afin de réduire les emprises.

Enfin, les emprises justifiées par les besoins travaux mais qui ne seront pas, in fine, intégrées au domaine public ferroviaire, pourront être rétrocédées aux riverains intéressés.

Avis de la commission d'enquête

La commission constate que les explications fournies par ERE confirment son constat que le projet n'était complètement finalisé lors de l'ouverture de l'enquête parcellaire et que l'entreprise a choisi de retenir des emprises « enveloppe » mais de ne procéder par la suite qu'aux acquisitions foncières indispensables. Elle note que ERE s'est engagé, chaque fois que cela sera possible à réduire ces emprises au maximum.

Concrètement le mémoire en réponse atteste de cette volonté puisque déjà il affirme que de nombreuses emprises seront réduites voire supprimées, donnant ainsi satisfaction à plusieurs demandes.

La commission prend dès maintenant acte que les emprises suivantes seront supprimées Dans ses conclusions elle émettra des réserves sur ce point

- *Commune de Cesson Sévigné : Parcelles ZP 20 et 82.*
- *Commune de Domloup : Parcelle A 233*
- *Commune de Noyal sur Vilaine : Parcelle J 572*
- *Commune de Torcé : Parcelles B 140, B 133 et 134, C 754*
- *Commune de Argentré du Plessis : AZ 176 ; BK 228*
- *Commune de Brielles : Maison sur parcelle B 655*

Enfin à l'issue des travaux, ERE s'est engagé à rétrocéder aux riverains les emprises qui ne seront pas intégrées au domaine public ferroviaire.

A l'inverse, les terrains concernés par les conventions d'occupation temporaires, destinés aux plates-formes de stockages ou à la mise en place de certaines mesures compensatoires, signées, parfois pour des périodes très longues, entre les propriétaires et le maître d'ouvrage ne sont pas comptabilisés dans les emprises. L'évaluation de ces surfaces prélevées sur des terrains agricoles, ne figure pas dans le dossier.

Les rétablissements de communications

Lors de l'enquête de nombreuses demandes ont été formulées sur le sujet par les élus et par les riverains. Elles visent à modifier le tracé et la nature de certains rétablissements provisoires ou définitifs.

Avis de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse à déjà donné satisfaction à certaines requêtes : Pont de La Chesnais VC106 à Louvigné de Bais, CR124 à Cesson Sévigné...

D'autres demandes sont encore à l'étude. La Commission recommande qu'il y soit porté une attention particulière car ces voies de communications présentent un intérêt à la fois social et économique. Ces études devront être menées en concertation avec les élus et les intéressés.

L'impact du tracé sur les exploitations agricoles /aménagement foncier

38 observations concernent des exploitations directement impactées par le tracé de la LGV. La démarche mise en œuvre par le Conseil Général dans le cadre de la procédure

d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et ERE pour évaluer et proposer des solutions concrètes en concertation avec les différents acteurs va permettre de résoudre un certain nombre de difficultés.

Des inquiétudes ont également été exprimées sur les mesures provisoires qui permettront à l'activité de se dérouler aussi normalement que possible pendant les travaux.

Pour le long terme :

Certains agriculteurs sont en situation délicate, les décisions indispensables permettant de retrouver des conditions d'exploitation pérennes, n'ayant pas été trouvées à ce jour.

Trois exploitations sont particulièrement touchées :

M. et Mme ROSSIGNOL, GAEC de la PILTRERIE, compte de propriété n° 32.

M. ORHAND, LE PERTRE compte de propriété n° 16

M. TRAVERS, TORCE compte de propriété n° 042 et 019

Avis de la Commission d'enquête

La Commission mesure bien la complexité de certaines situations, et la difficulté que représente dans certains cas, la mise en œuvre de mesures parfois couteuses pour rétablir des conditions proches de celles qui existaient avant le projet de LGV.

Le tracé de cette infrastructure est maintenant définitif, les conséquences en sont connues et mesurables, il est désormais possible de finaliser en étroite concertation avec les agriculteurs concernés des solutions à la hauteur des enjeux de ce grand projet.

Les 6 procédures d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise engagées sur les 12 communes devraient permettre :

- *de remédier aux dommages causés par le tracé de la ligne LGV et ses emprises foncières sur la structure des exploitations agricoles,*
- *de regrouper les terres des exploitations agricoles et les rapprocher des centres d'exploitation.*

Compte tenu des réserves foncières il n'y aura pas de prélèvements sur les exploitations.

La Commission recommande la poursuite de la concertation, avec pour objectif la recherche de solutions viables permettant en priorité à ces entreprises de poursuivre leur activité dans des conditions comparables à celles qu'elles connaissent aujourd'hui.

Dans tous les cas la Commission insiste pour que les procédures d'aménagement foncier et les négociations :

- *soient menées rapidement, en prenant en compte le plus largement possible les conséquences matérielles et techniques dommageables et subies par les agriculteurs suite au tracé de la LGV.*
- *donnent la priorité au rétablissement de conditions de fonctionnement en favorisant au mieux le regroupement des exploitations coupées par le tracé, privilégiant ainsi leurs dimensions économiques et sociales ainsi que leur pérennité.*

La commission considère également qu'une attention toute particulière doit être apportée aux exploitations agricoles concernées par les travaux afin de limiter au maximum les nuisances et les dysfonctionnements qui pourraient en résulter.

Impacts sur le bâti

Plusieurs propriétaires de maisons ou de bâtiments agricoles situés à proximité immédiate du tracé de la future LGV BPL se sont inquiétés des risques de nuisances sonores ainsi que des dommages sur la structure du bâti causés par les travaux et le passage des trains à grande vitesse.

Avis de la commission d'enquête

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les bâtis à usage d'habitation, préexistants à la ligne, ne doivent pas être exposés à une ambiance sonore moyenne supérieure aux seuils réglementaires soit 60db(A) jour et 55 nuit.

La Commission rappelle que dans ce domaine le maître d'ouvrage est soumis à une obligation de résultat, ce qui veut dire qu'une fois les travaux terminés et la ligne mise en service des mesures de bruit devront être effectuées afin de vérifier si les niveaux sonores enregistrés ne dépassent pas les niveaux prévus. S'il s'avère qu'ils dépassent 60 dBA en période diurne ou 55 dBA en période nocturne, ERE sera tenu de mettre en place des protections phoniques.

En ce qui concerne les risques de désordres occasionnés par les travaux et le passage des trains à grande vitesse elle recommande à ERE de faire procéder à des constats d'état des lieux préalables réalisés par un expert désigné par le Tribunal Administratif pour tous les bâtiments situés à moins de 50 mètres de la ligne LGV et dans les secteurs où le tracé est en déblais.

Information Concertation

Bien que le projet de LGV ne soit pas nouveau (enquête de DUP en 2006 et déclaration d'utilité publique en 2007), que les notifications officielles aient été adressées dans les délais et conformément aux procédures en vigueur, l'enquête a révélé un déficit d'information préalable, qui a été nettement perçu par les membres de la commission lors des entretiens avec les personnes reçues pendant les permanences, ou traduit dans les courriers adressés.

Il convient toutefois de rappeler que la concertation n'a pas été éludée antérieurement et que des réunions publiques ont été organisées dans des communes, bien avant la mise en enquête. Mais lors de ces dernières nombre de personnes présentes ont le plus souvent eu l'impression d'écouter des orateurs (sic), sans pouvoir toujours poser de questions, ou recevoir de réponse satisfaisante à leurs yeux, restant ainsi dans l'incertitude et l'expectative.

De ce fait, lors de l'enquête, maintes questions ont été posées, comme sur la raison d'une emprise, la signification ou la justification de celles s'écartant notablement ou bizarrement du tracé de la future ligne.

Certes des panneaux concernant le territoire communal ont été mis en place dans les mairies, mais à échelle trop petite et difficilement exploitables malgré la surimpression de signes et détails explicatifs sur une couverture photographique aérienne en couleurs. Ils ont eu pour avantage d'aider à la localisation des lieux-dits, voiries, bâtis, parcelles et hydrographie, mais n'étaient pas toujours actualisés. En outre, les plans parcellaires auraient manifestement gagné à représenter le tracé de la future LGV.

Par ailleurs, bien que les courriers reçus par les propriétaires expliquaient clairement comment remplir les formulaires à retourner et ce qu'en faire, force fut de constater que ce sont les commissaires eux-mêmes qui ont souvent dû expliquer le mode d'emploi aux intéressés.

En revanche, au fur et à mesure du déroulement de l'enquête, les contacts avec les gens venus s'informer ou déposer une observation ont permis d'améliorer l'information, de contribuer à la

faire circuler, et d'expliquer les procédures à appliquer selon les cas, de fournir les modalités permettant de contacter le Conseil Général (Service Foncier), le cabinet de géomètre compétent en matière d'aménagement foncier, voire directement Eiffage.

Ainsi maints rendez-vous ont été pris avec des requérants et suivis d'effet, des visites sur le terrain effectuées, des éclaircissements fournis directement, et même des solutions apportées ou au moins entrevues, se concrétisant par une évolution constante et positive du projet.

Avis de la commission d'enquête

Il semble donc que, si quelques délais supplémentaires avaient pu être consentis en amont de cette enquête, bien des préoccupations auraient sans doute pu être lénifiées, voire réglées, de nombreuses questions évitées, et certains soucis épargnés, notamment auprès de riverains de voies de communication routières et, surtout, d'exploitants agricoles.

2.2 – CONCLUSIONS

Nous soussignés, Danielle FAYSSSE, Daniel LAMBERT, Jean-Marie LEVAL commissaires enquêteurs désignés par M. Le Préfet d’Ille et Vilaine;

Vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique;

Vu l’arrêté de Monsieur le Préfet d’Ille et Vilaine, en date du 22 décembre 2012, prescrivant l’enquête parcellaire relative à la délimitation des emprises nécessaires à la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de Loire sur les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre ;

Vu l’avis au public par voie de presse et l’accomplissement des formalités d’affichage faisant connaître l’ouverture de l’enquête prescrite par l’arrêté précité ;

Vu les pièces du dossier d’enquête parcellaire;

Vu les 130 observations recueillies lors de cette enquête ;

Compte tenu des avis formulés dans le chapitre 3 du rapport d’enquête sur chacune des observations consignées dans les registres d’enquête ou par courrier et des avis émis dans le chapitre précédent;

Considérant :

- que le décret du 26 octobre 2007 a déclaré d’utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne Pays de Loire (LGV BPL) entre Cesson Sévigné et Connéré ;
- que le décret du 1^{er} août 2011 a approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France (RFF) et la société Eiffage Rail Express (ERE) pour la conception, la construction, le fonctionnement, l’entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays de Loire ;
- que depuis, la poursuite des études par ERE a permis la définition de l’emprise nécessaire à l’exécution des travaux et la réalisation du plan parcellaire ;
- que les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de la LGV BPL, comprennent les terrains nécessaires à la création de la voie ferrée mais aussi les emprises des rétablissements de voiries, des aménagements et modelés paysagers, des ouvrages de protection acoustique, des aménagements hydrauliques, des bassins, des voies latérales d’accès aux équipements ferroviaires et aux bassins ;
- que la maîtrise foncière des parcelles définies dans le plan et l’état parcellaire est globalement indispensable à l’exécution des travaux prévus sur une longueur de 47,4 kilomètres ;

- que cette emprise doit être strictement limitée aux terrains nécessaires à l'opération et que d'ores et déjà, à la suite des réunions de concertation organisées avec les propriétaires concernés, des demandes formulées lors de l'enquête publique et de la finalisation en cours des études, la société ERE s'est engagée dans son mémoire en réponse à exclure certaines parcelles de l'emprise et à réduire les surfaces prélevées sur d'autres parcelles ;
- que la société ERE s'est engagée, sur la base des études détaillées, à réduire ces emprises chaque fois que cela sera possible et à rétrocéder après travaux les emprises qui ne seront pas intégrées au domaine public ferroviaire
- que les six procédures d'aménagement foncier agricole et forestier engagées sur le territoire des 12 communes traversées par la LGV BPL permettront de remédier aux dommages causés par l'ouvrage sur la plupart des structures des exploitations impactées par le tracé, sans pour autant gommer totalement l'effet de coupure qui devra être compensé par le maître d'ouvrage par des aménagements spécifiques tels que les passages agricoles et par des indemnités ;

La commission d'enquête émet à l'unanimité un avis favorable à la délimitation exacte des emprises nécessaires à la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de Loire dans le département d'Ille et Vilaine sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre,

Cette délimitation concerne les surfaces

- à acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation pour les parcelles exclues des périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF),
- faisant l'objet d'une occupation anticipée pour la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du code rural, pour les parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier.

Cet avis favorable est assorti de la réserve ou condition suivante : les parcelles suivantes devront être exclues des emprises :

- Commune de Cesson Sévigné : Parcelles ZP 20 et 83
- Commune de Domloup : Parcelle A 233
- Commune de Noyal sur Vilaine : Parcelle J 572
- Commune de Torcé : Parcelles B 140, B 733 et 734, C 754
- Commune de Argentré du Plessis : AZ 176, BK 228
- Commune de Brielles : Maison sur parcelle B 655.

En outre, la commission **recommande** :

- 1) que toutes les emprises qui peuvent être économisées soient supprimées afin de conserver le maximum de terres agricoles et d'éviter les prélèvements sur des parcelles à usage privatif telles que jardin d'agrément ou potager;
- 2) que ERE fasse procéder à des constats d'état des lieux préalables réalisés par un expert désigné par le Tribunal Administratif pour tous les bâtiments situés à moins de 50 mètres de la ligne LGV et dans les secteurs où le tracé est en déblais ;

- 3) La prise en compte des avis formulés aux chapitres 1.3 du rapport d'enquête sur les observations individuelles et 2.1 des conclusions de la commission d'enquête ;
- 4) la poursuite de la concertation avec les propriétaires impactés et les riverains pour la définition des aménagements paysagers.

Fait à Rennes, le 16 avril 2012

La Commission d'enquête

Danielle FAYSSE

Présidente

Daniel LAMBERT
Commissaire enquêteur

Jean Marie LEVAL
Commissaire enquêteur